

**Modèle de rapport d'examen
préalable type
pour les projets d'envergure
restreinte
d'amélioration de la qualité de l'eau
et des habitats**

préparé pour :
Environnement Canada

Préparé par :
**Environnement Canada
et AECOM Canada Ltd. (anciennement Gartner Lee Limited)**

Avril 2011

Canada¹¹

Le présent rapport ne remplace ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ni la *Loi sur les pêches*, ni toute autre loi fédérale à laquelle il renvoie. En cas d'incompatibilité entre le présent rapport et les lois, ce sont les lois qui prévalent. Les personnes qui ont des questions sur la législation sont priées de consulter un conseiller juridique.

Table des matières

	Page
1 Introduction	1
1.1 L'examen préalable type et la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
1.2 Application	4
1.3 Consultations	7
2 Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats visés par l'examen préalable type	7
2.1 Projets visés et exclus en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> ..	8
2.2 Projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type	9
2.3 Projets exclus du Modèle de rapport d'examen préalable type	11
2.4 Projets requérant un renvoi ou une consultation auprès d'autres organismes ou ministères fédéraux ou provinciaux	12
2.5 Projets nécessitant des consultations avec les groupes autochtones	17
2.6 Détermination de la portée du projet et de l'évaluation	17
3 Description des projets, des ouvrages et des activités concrètes pour chaque catégorie de projets	18
3.1 Catégorie A – Modification et amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage	19
3.2 Catégorie B – Amélioration du passage du poisson	19
3.3 Catégorie C – Installations artificielles de nidification	20
3.4 Catégorie D – Aires de repos et gîtes d'hibernation	20
3.5 Catégorie E – Modification et réaménagement mineurs du paysage	21
3.6 Catégorie F – Dispositifs de contrôle d'accès	21
3.7 Catégorie G – Amélioration des infrastructures agricoles	22
4 Caractéristiques du milieu	23
4.1 Catégorie A – Modification et amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage	23
4.2 Catégorie B – Amélioration du passage du poisson	24
4.3 Catégorie C – Installations artificielles de nidification	25
4.4 Catégorie D – Aires de repos et gîtes d'hibernation	25
4.5 Catégorie E – Modifications et réaménagements mineurs du paysage	26
4.6 Catégorie F – Dispositifs de contrôle d'accès	26
4.7 Catégorie G – Amélioration des infrastructures agricoles	27
5 Évaluation environnementale des Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats	27
5.1 Limites spatiales et temporelles	28

5.2	Éléments de l'environnement, aspects socio-économiques associés, et effets environnementaux potentiels	29
5.3	Effets dans des conditions normales d'opération	30
5.4	Effets des accidents et défauts	30
5.5	Effets de l'environnement sur le projet	33
5.6	Atténuation des effets	33
5.7	Importance et portée des effets environnementaux résiduels	35
5.8	Effets environnementaux cumulatifs et mesures d'atténuation	42
5.9	Programme de suivi	42
5.10	Vérification de la conformité	43
6	Ministères impliqués dans les Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, à titre réglementaire ou consultatif	43
6.1	Rôle et responsabilités d'Environnement Canada	43
6.2	Service canadien de la faune – Environnement Canada	44
6.3	Autre – Environnement Canada	45
6.4	Rôle et responsabilités des autres Autorités responsables et des ministères experts	45
6.5	Pêches et Océans Canada – la <i>Loi sur les pêches</i>	45
6.6	Transports Canada	47
6.7	Affaires indiennes et du Nord Canada et groupes autochtones	48
6.8	Coordination avec les autorités provinciales	48
7	Préparation du Rapport d'examen préalable de projet	48
7.1	Instructions relatives à l'exécution d'un Rapport d'examen préalable de projet	49
7.2	Le Registre canadien des évaluations environnementales	57
8	Procédure de modification du Modèle de rapport d'examen préalable type	58
8.1	Modifications	58
8.2	Nouvelle déclaration	58
9	Durée d'application	59
10	Termes et définitions	59

Liste des tableaux

	Page
Table 2.2-1 Description des projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type	9
Tableau 5.2-1 Éléments de l'environnement et aspects socio-économiques risquant d'être affectés.....	29
Tableau 5.3-1 Interactions potentielles entre les activités de projet et les composantes environnementales et socio-économiques (conditions normales d'exploitation).....	31
Tableau 5.4-1 Projet potentiel – Effets environnementaux (accidents et défauts).....	32
Tableau 5.5-1 Effets de l'environnement sur le projet.....	34
Tableau 5.7-1 Définition des critères d'importance.....	35
Tableau 5.7-2 Effets potentiels sur l'environnement et leur importance	37
Tableau 7.1-1 Exemple d'un Tableau A.5 dûment rempli (Caractéristiques du milieu).....	53
Tableau 7.1-2 Exemple d'un Tableau A.19 dûment rempli (Autres projets et activités).....	56

Annexe A: Rapport d'examen préalable de projet

Annexe B: Lettres d'appui

Transports Canada

Pêches et Océans Canada

1 Introduction

Chaque année, par le biais de ses divers programmes de financement, Environnement Canada procure un soutien à quelques centaines de projets d'envergure* restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats; ces projets sont menés partout au Canada sur des sites prioritaires du point de vue de l'environnement. Certains de ces programmes de financement sont soumis à la gestion exclusive d'Environnement Canada, alors que d'autres sont administrés en collaboration avec d'autres ministères ou organismes fédéraux. Souvent, ces programmes de financement comportent la participation de partenaires ne faisant pas partie du gouvernement fédéral, soit les provinces et les territoires, des représentants des secteurs des ressources non renouvelables, des groupes autochtones, des organismes de préservation de la nature, des groupes communautaires et des associations de propriétaires.

* Envergure restreinte, dans le contexte du présent document, fait référence à la portée des effets des projets sur l'environnement et sur l'utilisation locale des terres. Les projets d'envergure restreinte comportent des ouvrages et des activités dont la zone d'influence se limite à l'emplacement physique du projet et aux abords immédiats du site (c.-à-d. pas d'effet à l'échelle régionale). Les projets d'infrastructures d'envergure restreinte ne favoriseront pas une augmentation de la production des biens et des services, ni une hausse de la consommation des ressources.

Les programmes de financement d'Environnement Canada ont pour objectif d'aider les organismes sans but lucratif, les groupes autochtones, les provinces, les territoires et les municipalités à mettre en œuvre des projets visant à protéger, à restaurer et/ou à améliorer l'environnement dans leurs communautés et à habiliter les collectivités à adopter de façon durable une démarche de saine gestion de l'environnement. L'importance de ces projets est variable et va de l'installation de simples nichoirs pour les oiseaux jusqu'au nettoyage et à la restauration de sites perturbés ou dégradés. De façon générale, ces projets ont une envergure restreinte et comportent fréquemment une combinaison des activités suivantes :

- Modification et amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage (p. ex. mise en place de structures artificielles, activités de bio-ingénierie et modification du lit d'un cours d'eau);
- Amélioration du passage du poisson (p. ex. modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir, dispositif de contournement d'un barrage, enlèvement des obstacles au passage du poisson)
- Installations artificielles de nidification;
- Aires de repos et gîtes d'hibernation;
- Modification et réaménagement du paysage (p. ex. aménagement, agrandissement et réaménagement de zones marécageuses, travaux de terrassement et de restauration du paysage, installations d'interprétation et de signalisation);
- Clôtures de contrôle d'accès; et
- Amélioration des infrastructures agricoles (p. ex. systèmes auxiliaires d'abreuvement des animaux de ferme, installations d'entreposage des nutriments, et installation, réparation et amélioration de systèmes septiques).

Alors que l'appui accordé à ces projets par Environnement Canada et les autres organismes passe principalement par le financement, les groupes communautaires apportent généralement une contribution sous la forme de travail bénévole, d'appui non financier et d'autres formes de soutien financier.

Étant donné que l'envergure de ces projets est peu importante, ils ne sont pas susceptibles de causer des effets environnementaux significatifs lorsque des normes de conception et des mesures d'atténuation bien connues et avérées sont appliquées. Dans l'ensemble, il est prévu que la réalisation de ces projets se solde par un avantage net sur le plan environnemental. Dans le contexte d'une conception et d'une exécution adéquates, certains des effets bénéfiques suivants peuvent être anticipés :

- Amélioration de la qualité de l'air ambiant;
- Atténuation de la pollution, ponctuelle ou diffuse;
- Amélioration du réseau hydrographique, et de la morphologie des cours d'eau et des berges;
- Amélioration de la qualité et de la limpidité de l'eau en raison de la modification des phénomènes d'érosion et de sédimentation, et des sources, diffuses et ponctuelles, de pollution;
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines; et
- Amélioration de la biodiversité en raison de la modification des habitats.

Dans ce contexte, Environnement Canada a entrepris l'élaboration du présent processus type d'évaluation préalable en vue de mettre en place une méthode de planification et d'évaluation environnementale qui soit à la fois simple et cohérente. Environnement Canada assumera la responsabilité de toutes les exigences relatives à la préparation des rapports et à la coordination aux fins de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE/la Loi) et du présent Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT).

Pêches et Océans Canada jouera également un rôle à titre d'autorité responsable (AR) à l'égard des projets requérant une autorisation au sens de la *Loi sur les pêches* déclenchant les mécanismes de la LCEE. Pêches et Océans Canada a convenu de faire appel au processus mis de l'avant dans le présent MREPT afin de s'acquitter de ses devoirs d'évaluation environnementale. Pêches et Océans Canada reconnaît aussi les limites imposées à l'utilisation du présent MREPT, notamment la condition stipulant que le présent MREPT ne peut pas être utilisé pour l'évaluation de projets prenant place dans, ou en rapport avec, les milieux marins (en eau salée).

Transports Canada agira également à titre d'AR pour les projets requérant une autorisation au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) déclenchant les mécanismes de la LCEE. Transports Canada a convenu de faire appel au processus mis de l'avant dans le présent MREPT afin de s'acquitter de ses devoirs d'évaluation environnementale.

1.1 L'examen préalable type et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ses règlements définissent le cadre législatif des évaluations environnementales fédérales. La législation veille à ce que les effets environnementaux associés à des projets auxquels participe le gouvernement fédéral fassent l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets. La Loi s'applique aux projets qui nécessitent une décision ou une intervention d'une autorité fédérale en tant que promoteur, gestionnaire de terrains, source de financement ou responsable de la réglementation (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'autorité fédérale devient par la suite une autorité

responsable et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est réalisée avant de prendre une décision ou d'intervenir.

La plupart des projets font l'objet d'un examen préalable. Un examen préalable permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus du projet proposé. Il permet de déterminer la nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander d'autres mesures d'atténuation en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les effets négatifs sur l'environnement.

On peut accélérer l'examen de certains projets répétitifs à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un projet donné et détermine des mesures reconnues qui permettent de réduire ou d'éliminer tout effet négatif important sur l'environnement. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut reconnaître la pertinence d'utiliser un tel rapport en guise d'un examen préalable type après avoir tenu compte des commentaires obtenus lors d'une période de consultation publique.

Un modèle d'examen préalable type comporte deux rapports :

- un modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT), qui définit la catégorie de projets et décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation s'y rattachant;
- un rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT), qui fournit des renseignements additionnels (p. ex. contexte environnemental, effets environnementaux, normes de conception, mesures d'atténuation et suivi) requis pour chacun des projets évalués dans le cadre du MREPT ainsi qu'une décision concernant l'importance des effets environnementaux prévus pour chacun.

Pour ce qui est des projets visés par le présent MREPT, les six critères suivants doivent s'appliquer :

1. *Projet bien défini.* La méthode de l'examen préalable par catégories peut s'appliquer aux projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats parce que les caractéristiques de construction, d'exploitation et d'entretien de ces projets comportent de nombreux ouvrages et activités concrètes communs. Ces projets sont bien définis pour ce qui est des équipements utilisés, de la manière et des endroits où sont installés les ouvrages, et des limites probables de leur mise en œuvre, notamment les restrictions liées à la saison d'exécution des travaux en vue d'éviter les impacts sur les activités de migration et de fraye. La conception, le fonctionnement et les objectifs de tous les ouvrages et activités évalués par le biais du présent MREPT sont décrits en détail en fonction des pratiques exemplaires généralement acceptées.
2. *Bonne connaissance des caractéristiques du milieu.* Bien que certains détails propres au site ne soient pas connus, les caractéristiques du milieu où sont implantés les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont bien comprises. Par exemple, tous les projets de réaménagement des cours d'eau sont situés dans ou près de rivières ou de leurs affluents. Tous les projets de création ou d'amélioration des zones marécageuses se font dans des secteurs où des terres humides existent ou ont déjà existé et constituent des milieux propices au fonctionnement naturel et durable d'un milieu de terres humides. Toutes les infrastructures agricoles et les projets de contrôle des déplacements du bétail sont situés sur des terres agricoles qui hébergent actuellement des animaux de ferme. Toutes les installations de préservation des habitats sont situées dans des zones comportant déjà, ou ayant déjà comporté, la présence de peuplements sauvages indigènes. Pour la plupart, les projets visés sont situés sur des sites naturels ayant connu une dégradation en raison de l'envahissement représenté par le développement urbain et industriel.

3. *Peu susceptible de provoquer des effets négatifs significatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation envisagées.* Les projets évalués par le biais du présent MREPT sont presque identiques à des centaines d'autres projets ayant fait l'objet d'une évaluation de la part d'Environnement Canada dans le cadre d'examen individuels. L'application des meilleures pratiques de gestion, y compris des normes de conception et des mesures d'atténuation avérées, contribue à assurer que ces projets sont peu susceptibles d'avoir sur l'environnement des effets négatifs significatifs.
4. *Mesures de suivi (si nécessaire).* Le MREPT comporte un mécanisme prévoyant que ses usagers prendront en considération la nécessité d'effectuer un suivi et qu'ils devront faire rapport des résultats obtenus. À ce titre, le suivi sera effectué selon chaque projet.
5. *Processus cohérent et efficace de planification et de prise de décision.* Selon l'expérience acquise par Environnement Canada depuis près de deux décennies dans l'évaluation de projets individuels et à la lumière d'expériences récentes liées au développement d'une méthode d'examen préalable par catégories, il apparaît aujourd'hui évident que la réalisation de ces projets ne peut que gagner en efficacité par l'utilisation de cette méthode. Le présent MREPT procure l'assurance que ses usagers obtiennent et prennent en considération suffisamment d'information à propos des projets pour établir la pertinence du MREPT, déterminer les besoins et les méthodes à adopter en matière de consultation, prendre en compte les effets du projet et les mesures d'atténuation qui ne sont pas compris dans le MREPT, et établir la portée des effets négatifs résiduels et cumulatifs.
6. *Peu susceptible de soulever des préoccupations publiques.* Depuis plusieurs décennies, Environnement Canada a procédé à l'évaluation de projets presque identiques aux projets visés par le présent MREPT. Il n'y a pas eu de préoccupations publiques, ou très peu, à propos de ce type de projet avant la déclaration de ce MREPT en 2006. Durant le premier mandat du présent MREPT (de 2006 à 2011), des préoccupations publiques ont été suscitées par seulement un projet évalué dans le cadre de ce MREPT relativement à la possibilité qu'une zone humide nouvellement aménagée recèle par inadvertance des moustiques transmettant le virus du Nil occidental, et le processus de consultation a permis de répondre entièrement à ces préoccupations.

1.2 Application

Zone géographique de l'application

Le MREPT a été élaboré par Environnement Canada, en collaboration avec l'Agence, Pêches et Océans Canada, d'autres ministères fédéraux et les autorités provinciales. Il s'applique à toutes les terres du Canada pour lesquelles la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique, à l'exception des emplacements indiqués à la section 2.3 du présent MREPT, qui comprend les projets qui concernent un parc national, les projets entrepris dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune, et les projets qui touchent des milieux marins (eaux salées).

Applicabilité aux programmes de financement d'Environnement Canada

Ce processus d'évaluation type a été créé en vue de la préparation des rapports d'examen préalable des projets pour lesquels Environnement Canada est l'AR principale. Le présent MREPT s'applique uniquement aux projets soutenus dans le cadre des programmes de financement, actuels et futurs, administrés par Environnement Canada et voués à l'encouragement des ouvrages et activités axés sur la restauration et l'amélioration de

l'environnement. Ces programmes de financement procèdent à un examen détaillé de chacune des demandes visant à un projet en vue d'assurer que les objectifs environnementaux sont clairs, réalisables sur le plan technique, et compatibles avec les efforts d'Environnement Canada en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats. Si la mise en application du projet correspond à ces critères, le projet fait alors l'objet d'un examen au sens de la LCEE.

Actuellement, ce processus d'évaluation préalable s'applique à au moins cinq programmes de financement importants administrés par Environnement Canada :

1. Le Programme de financement communautaire ÉcoAction est un programme national qui fournit un soutien financier à des groupes communautaires pour des projets qui ont des effets mesurables et positifs sur l'environnement. Ces projets visent à favoriser la mobilisation des collectivités locales pour aborder la qualité de l'air, les changements climatiques, la qualité de l'eau et la protection de la nature, la restauration ou l'amélioration de l'environnement. Le programme soutient également les projets qui renforcent la capacité des collectivités à acquérir des connaissances et des compétences, ainsi qu'à modifier leurs attitudes et leurs comportements pour pouvoir poursuivre ces activités.
2. Le Fonds pour la Durabilité des Grands Lacs (FDGL) est une composante du Plan d'action 2020 des Grands Lacs, faisant lui-même partie du Programme de protection des Grands Lacs; l'ensemble de ces programmes soutient les efforts du Canada en vue de la restauration des utilisations bénéfiques des Grands Lacs. Le FDGL, qui tire son origine du Fonds d'assainissement des Grands Lacs 2000, a été annoncé en juillet 2000 et vise à accélérer substantiellement les efforts de restauration de la qualité de l'environnement dans 15 zones critiques identifiées par le Canada.
3. **Le Programme d'intendance de l'habitat** est un programme national qui consacre des fonds à des projets de conservation et de protection des espèces en péril et de leur habitat, et contribue à préserver la biodiversité. Ces fonds servent à encourager les collectivités locales à contribuer au rétablissement des espèces en péril et à éviter que la situation d'autres espèces devienne préoccupante. Les projets financés visent à protéger ou à conserver les habitats des espèces dites « en péril » (en voie de disparition, menacées ou préoccupantes), en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Les activités doivent être mises en œuvre sur des terres de particuliers, des terres domaniales provinciales, des terres autochtones ou dans des milieux aquatiques et marins au Canada. Le Programme encourage également l'établissement de partenariats entre les organismes qui s'intéressent au rétablissement des espèces en péril. Le Programme d'intendance de l'habitat Critic est administré par Environnement Canada et géré en partenariat avec Pêches et Océans Canada et Parcs Canada.
4. **Le Fonds autochtone de protection de l'habitat essentiel** (FAPHE) a été mis sur pied en 2004 à titre de volet important de la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*. Le FAPHE aide les organismes et les communautés autochtones d'envergure régionale ou locale à protéger l'habitat essentiel ou un habitat important que l'on prévoit être désigné essentiel en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* se trouvant sur les terres autochtones.

5. **Le Fonds pour dommages à l'environnement (FDE)** est un compte à fins déterminées administré par Environnement Canada et servant à gérer les fonds reçus comme indemnisation pour dommages à l'environnement. Un compte à fins déterminées est géré séparément des revenus généraux de l'État. Le FDE constitue un moyen de garantir que les sommes générées par les amendes obligatoires, les ordonnances des tribunaux, les contributions volontaires et les contributions obtenues des fonds de responsabilité nationaux et internationaux sont directement investies dans notre environnement. Les priorités de financement sont attribuées aux projets portant sur la restauration des dommages causés dans la région où ils sont survenus. Pour être admissibles, les projets doivent entrer dans une ou plusieurs des catégories suivantes de FDE, par ordre décroissant de priorité de financement : restauration, améliorations de la qualité de l'environnement, recherche et développement, éducation et sensibilisation.
- **D'autres programmes de financement administrés par Environnement Canada**, bien que n'étant pas nommés dans le présent MREPT, peuvent procéder à des examens préalables en faisant appel au processus d'examen décrit aux présentes, dans la mesure où l'objectif de ces programmes est de financer des projets qui restaurent ou améliorent les habitats et/ou la qualité de l'eau.

Le MREPT a été conçu pour l'usage d'Environnement Canada comme un outil permettant de :

- Favoriser la protection de l'environnement pour les générations futures et assurer que les projets financés par Environnement Canada font l'objet d'une gestion viable;
- Procurer une approche cohérente, prévisible et efficace à l'égard des évaluations environnementales des projets financés par Environnement Canada, avec pour conséquence une amélioration de la prestation de ces programmes;
- Améliorer les échanges de renseignements avec les promoteurs de projets en précisant les attentes liées au processus d'évaluation environnementale; et
- Contribuer à établir un cadre national à l'intention du personnel d'Environnement Canada.

La méthode de l'examen préalable par catégories contribue à assurer que toutes les exigences de la LCEE sont entièrement respectées pour les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats financés par Environnement Canada. La méthode permet aussi à Environnement Canada de faire preuve d'une conformité exemplaire à l'égard de la LCEE, ce qui correspond à sa fonction ministérielle de promotion des EE comme outils de prévision et de prévention de la détérioration de la qualité de l'environnement. En élaborant et en appliquant cette méthode d'examen préalable type, Environnement Canada encourage l'intégration des facteurs environnementaux dans les activités de planification et de prise de décisions à l'appui du développement durable.

1.3 Consultations

Consultation avec les ministères et organismes fédéraux ou provinciaux

Durant le processus d'élaboration de ce MREPT, une consultation a été menée au sein d'Environnement Canada sous l'égide d'un comité spécial formé de représentants du programme de l'évaluation environnementale d'Environnement Canada; le comité comprenait des membres de la direction du ministère et de cinq bureaux régionaux d'Environnement Canada, deux représentants des principaux programmes de financement d'EC et du Service canadien de la faune. Des consultations ont aussi été menées auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et d'autres ministères fédéraux, notamment Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord canadien, Industrie Canada, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Développement des ressources humaines Canada, Santé Canada et Parcs Canada. Des consultations avec d'autres autorités réglementaires, comme le ministère ontarien de l'Environnement, Conservation Ontario, Manitoba Conservation, Environnement Saskatchewan, Alberta Energy and Utilities Board et Alberta Environment ont également été effectuées.

Des consultations ont été entreprises pour la nouvelle déclaration de 2011 du présent MREPT avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les représentants du programme d'évaluation environnementale d'Environnement Canada de l'administration centrale et de cinq bureaux régionaux, et les praticiens en évaluation environnementale provenant des programmes de financements principaux du Ministère qui on diriger les examens préalables à l'aide du MREPT.

Consultation publique

À la suite de sa présentation à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le MREPT a été soumis à une période d'examen public avant d'être officiellement déclaré. Comme ce fut le cas lors du processus de consultation, les commentaires reçus ont été enregistrés, pris en considération et incorporés dans le MREPT, au besoin.

2 Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats visés par l'examen préalable type

Les points suivants définissent ceux des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats qui sont visés par le MREPT, et ceux qui en sont exclus en raison des caractéristiques particulières du projet ou de son site.

Tous les ouvrages et les activités liés aux projets sont regroupés dans des catégories. Chaque catégorie représente un type de projets courants ayant des fonctions semblables (c.-à-d. destinés à remplir un même objectif général). Ces catégories se subdivisent en sous-catégories. Chacune des sous-catégories représente un type de projets dont il est prévu qu'ils exerceront sur l'environnement des effets semblables quant à leur portée,

pour lesquels des mesures d'atténuation avérées ou des pratiques exemplaires ont été établies dans le présent MREPT et peuvent effectivement être mises en application.

2.1 Projets visés et exclus en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Projets visés par la LCEE

Pour qu'un projet nécessite une évaluation environnementale au sens de la LCEE, il doit :

- 1) constituer une entreprise en rapport avec un ouvrage ou une activité concrète faisant partie du *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE; et
- 2) conformément à l'article 5 de la LCEE, implique qu'Environnement Canada ou une autre autorité fédérale assume une ou plusieurs des responsabilités suivantes :
 - a) Est le promoteur du projet;
 - b) Accorde au projet un financement ou une autre forme d'aide financière;
 - c) Octroie un droit foncier afin de permettre l'exécution du projet; ou
 - d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec le projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

En raison de son implication à l'égard de projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, Environnement Canada s'est déclaré Autorité responsable en vertu de l'article 5 de la LCEE. Pêches et Océans Canada peut aussi se déclarer AR à l'égard de certains projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats décrits dans le MREPT, s'il y a exigence d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*, ce qui constitue un déclencheur au sens des *Dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE. Dans les cas où Environnement Canada et Pêches et Océans Canada se partagent le rôle d'AR, Environnement Canada verra à la coordination de l'exécution du REPP pour le projet en consultation avec Pêches et Océans Canada.

Transports Canada peut aussi se déclarer AR à l'égard de certains projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats décrits dans le MREPT. Si une approbation est requise en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 6(4) de *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), qui peut constituer un déclencheur au sens des *Dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE, et si Environnement Canada et Transports Canada se partagent le rôle d'AR, Environnement Canada verra à la coordination de l'exécution du REPP pour le projet en consultation avec Transports Canada.

De nombreux autres ministères fédéraux peuvent avoir un rôle à jouer à titre d'autorité fédérale experte (AF) quant à l'évaluation des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, et procurer des directives et/ou des mesures d'atténuation en rapport avec des situations particulières à un site et sur une base ponctuelle.

Projets exclus en vertu de la LCÉE

Un projet peut être dispensé de faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est décrit dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Les praticiens de l'EE sont invités à passer en revue la version la plus récente du *Règlement sur la liste d'exclusion* avant d'entreprendre une évaluation environnementale.

2.2 Projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type

Le tableau qui suit décrit les catégories et les sous-catégories de projets visés par le présent MREPT; une description sommaire de chacune des sous-catégories y est aussi présentée. Les projets faisant l'objet d'un financement peuvent appartenir à plus d'une catégorie ou d'une sous-catégorie. Par exemple, l'élément Modification au lit d'un cours d'eau (A3) peut aussi comporter des Activités de bio-ingénierie (A2) ou des Structures artificielles (A1). Dans de tels cas, il sera important d'évaluer le projet dans toute sa portée.

**Table 2.2-1
Description des projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type**

Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
Catégorie A : Modification ou amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage	
<i>A1 : Structures artificielles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Construction, installation ou modification d'enrochements, murs de protection, gabions, dispositifs de contrôle du débit tels déversoirs à siphon-vortex et/ou murs de palplanches, destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage et/ou à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues. La sous-catégorie comprend aussi les installations destinées à retenir les sédiments (p. ex. gravier, sable) dans l'eau ou le long des berges.
<i>A2: Activités de bio-ingénierie</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place ou installation d'éléments comme des blocs rocheux, piquets végétaux, fascines, halliers, paillasonnage en branches, piquets en saule, murs-caissons vifs, abris de bois rond, revêtements des berges en rondins (lunkers), abris flottants, caissons de protection, zones de frai, et tampons de racines, destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage, à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues. Ces installations peuvent aussi servir à augmenter le découpage des berges, canaux, des lits de lacs ou des lignes de rivage afin d'assurer une protection au poisson ou à d'autres organismes aquatiques, et à leur procurer des aires d'alimentation ou des habitats de frai.
<i>A3 : Modification du lit d'un cours d'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> Excavation, déplacement/modification du tracé et restauration de canaux d'écoulement et/ou des berges en vue de créer un tronçon de rivière géomorphologiquement stable quant à son plan et à son profil transversal.
Catégorie B : Amélioration du passage du poisson	
<i>B1 : Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir</i>	<ul style="list-style-type: none"> Installation, modification ou remplacement d'ouvrages de drainage ou de barrages régulateurs, ou modification des substrats, en particulier dans le but de faciliter les déplacements du poisson entre les tronçons du cours d'eau.
<i>B2 : Dispositifs de contournement d'un barrage</i>	<ul style="list-style-type: none"> Construction et opération de dispositifs de contournement d'un barrage pour la circulation des poissons ou autres passes à poissons dans le but de permettre ou de faciliter les déplacements du poisson entre les tronçons du cours d'eau, et/ou d'en restreindre l'accès à des espèces concurrentes en particulier.
<i>B3 : Enlèvement des obstacles au passage du poisson</i>	<ul style="list-style-type: none"> Démantèlement de petits barrages, déversoirs, ou autres obstacles à l'écoulement des eaux (p. ex. engorgements de billes, barrages de castors) dans le but de permettre ou de faciliter les

Table 2.2-1
Description des projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type

Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
	déplacements des poissons entre les tronçons du cours d'eau. Cette catégorie ne s'applique pas au démantèlement de grands barrages ou d'ouvrages importants (p. ex. barrages hydroélectriques, barrages d'irrigation ou de contrôle des inondations).
Catégorie C : Installations artificielles de nidification	
<i>C1 : En milieu aquatique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, installation ou modification de nichoirs, plate-formes, récifs artificiels flottants, ou autres dispositifs artificiels, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux.
<i>C2 : En milieu terrestre</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, installation ou modification de nichoirs, tunnels, abris pour chauves-souris, ou autres dispositifs artificiels, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux, des chauves-souris ou d'autres espèces fauniques.
Catégorie D : Aires de repos et gîtes d'hivernation	
<i>D1 : En milieu aquatique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place ou installation d'éléments comme des rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, dans le but de créer des aires de repos pour les tortues, les grenouilles ou les reptiles, ainsi que pour les oiseaux.
<i>D2 : En milieu terrestre</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place ou installation de rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans le but de procurer des aires de repos aux amphibiens ou aux reptiles.
<i>D3: Aménagement de gîtes d'hivernation pour les serpents</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Excavation et/ou mise en place d'éléments comme des rochers et des canalisations artificielles dans le but de créer des endroits humides au-dessus de la surface de la nappe et de permettre aux serpents ou aux autres reptiles d'hiverner.
Catégorie ou sous-catégorie	Description des éléments du projet
Catégorie E : Modification et réaménagement du paysage	
<i>E1 : Aménagement d'une zone marécageuse</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Excavation et construction de zones marécageuses en milieux dulçaquicoles là où il n'existait pas de milieu humide auparavant (comprend la création de tourbières, marécages, petits étangs ou étangs éphémères dans une zone où une zone marécageuse autrefois présente aurait été comblée) dans le but de créer une nouvelle zone marécageuse qui jouera son rôle écologique.
<i>E2 : Agrandissement et réaménagement d'une zone marécageuse</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Excavation des terres adjacentes à une zone marécageuse existante et/ou dragage ou remplissage du lit d'une tourbière ou d'un marécage, dans le but d'augmenter l'étendue de la zone de milieu humide et d'en améliorer la ligne de contour et les fonctions de contrôle qualitatif et quantitatif de ses eaux. Ceci comprend des interventions comme la plantation de végétation en vue de l'amélioration de la diversité des peuplements, la création d'îles ou de hauts-fonds, l'abaissement du niveau en vue de l'oxydation des nutriments.
<i>E3 : Travaux de terrassement et de restauration du paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, excavation ou modification d'éléments du paysage dans le but de procurer du terrain. Ces activités peuvent comprendre l'aménagement de petites rigoles de drainage, de bermes, de petits étangs, d'évacuateurs latéraux ou arrière, pouvant procurer de nouvelles niches écologiques pour les espèces terrestres littorales, les grenouilles, les salamandres ou les tritons, ou de nouveaux habitats pour les espèces aquatiques.
<i>E4 : Installations d'interprétation et de signalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de structures et d'éléments de signalisation dans le but d'améliorer les possibilités d'observation par le public ou la sensibilisation à un projet, et de fournir des renseignements sur l'accessibilité d'un site, ou les précautions relatives à la santé et à la sécurité.
Catégorie F : Dispositifs de contrôle d'accès	

Table 2.2-1
Description des projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type

Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
<i>F1 : Clôtures de contrôle d'accès</i>	<ul style="list-style-type: none"> Installation de réseaux de clôtures électriques, de barbelés ou d'une autre forme de clôture le long ou autour d'éléments de l'environnement dans le but de contrôler l'accès d'un site par le bétail, les véhicules ou les personnes, ou de stabiliser les effets de l'érosion sur le relief du terrain.
Catégorie G : Amélioration des infrastructures agricoles	
<i>G1 : Systèmes d'abreuvement des animaux de ferme</i>	<ul style="list-style-type: none"> Construction, installation, opération ou modification de systèmes mécaniques d'abreuvement des animaux de ferme, y compris étangs-réservoirs, abreuvement par gravité, pompes à piston plongeur, pompes à col de cygne, systèmes d'abreuvement à énergie solaire, éolienne ou par gravité, y compris leurs prises d'eau et systèmes de tuyaux.
<i>G2 : Entreposage et de gestion des nutriments</i>	<ul style="list-style-type: none"> Construction, opération ou modification d'installations d'entreposage temporaire des nutriments, comme le fumier, eaux usées de laiterie, résidus de culture et copeaux de bois, pour épandage subséquent comme engrais ou amendements de sol.
<i>G3 : Réparation et amélioration de systèmes septiques privés</i>	<ul style="list-style-type: none"> Installation, modification, réparation, désaffectation et abandon de systèmes septiques, y compris les fosses septiques et les fosses de rétention, les bassins de filtration, tranchées d'adsorption et leurs pompes et tuyaux.

2.3 Projets exclus du Modèle de rapport d'examen préalable type

Certains projets nécessitant une évaluation environnementale au sens de la LCEE ne sont pas visés par le présent MREPT parce que leurs effets sur l'environnement sont inconnus ou risquent d'être importants. Dans certains cas, cette situation peut être connue dès le début du processus d'évaluation environnementale (sur la base des renseignements fournis par le promoteur en rapport avec le projet) ou peut le devenir durant la préparation de l'évaluation environnementale, sur la base des nouveaux renseignements obtenus en rapport avec le projet et les caractéristiques du milieu. De tels projets sont exclus du Modèle de rapport d'examen préalable type et requièrent une évaluation environnementale individuelle distincte. Les caractéristiques du projet ou du site résultant en l'exclusion d'un projet de l'examen préalable type sont les suivantes :

- Tous les « ouvrages » ou les « activités concrètes » pour lesquels la LCEE s'applique et qui ne sont pas décrits dans le Tableau 2.2-1 du présent MREPT (page 8)/Tableau A.1 du Rapport d'examen préalable de projet (REPP) (Annexe A, pages 2 2-4);
 - Les projets qui nécessiteraient un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP);
 - Les projets qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur une espèce en péril, par exemple en touchant de façon négative son habitat. *Parmi les espèces en péril figurent :
 - Les espèces mentionnées dans la liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, y compris l'habitat essentiel ou la résidence d'individus de ces espèces, selon la définition de ces termes au paragraphe 2(1) de la LEP;
 - Les espèces reconnues comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales;
- * Prenez note que le présent MREPT ne s'applique pas aux projets dans les zones pouvant contenir des espèces en péril; toutefois, **si, après avoir entrepris un examen préalable par le truchement du présent MREPT, il s'avère qu'une espèce en péril risque de subir des effets négatifs en raison du projet, ou que de tels effets négatifs puissent être**

raisonnablement anticipés, il faut abandonner le processus. Veuillez consulter la section 7.1 du présent MREPT pour obtenir une orientation supplémentaire.

- Les projets situés dans un parc national;
- Les projets situés dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune;
- Les projets situés dans ou près d'un plan d'eau et impliquant l'excavation, l'exposition ou l'entreposage de substrats rocheux susceptibles d'amener des écoulements acides;
- Les projets portant sur les milieux marins (en eau salée);
- Les projets impliquant l'ouverture de sentiers ou de routes permanents dans le but de permettre l'accès à des équipements de machinerie lourde;
- Les projets présentant un potentiel de réduction de la capacité de prélèvement d'eau en aval;
- Les projets impliquant du dynamitage;
- Les projets impliquant la perturbation de zones où les eaux souterraines, les sols ou les sédiments sont connus pour être contaminés, ou les zones dont il est probable qu'elles ont connu un épandage de pesticides (autres que les herbicides énumérés dans le REPP) durant les 12 derniers mois;
- Les projets impliquant la modification du cours d'eau dans des canaux d'écoulement instables là où des effets importants* à la géomorphologie des canaux peuvent être anticipés en aval (*voir le point 5.7 du MREPT);
- Les projets susceptibles d'amener un risque accru d'inondation ou d'érosion aux propriétés adjacentes ou en amont;
- Les projets impliquant du remplissage à l'intérieur d'une voie de passage des eaux limitrophes internationales;
- Les projets impliquant la création de zones marécageuses ou d'étangs dans un but de traitement des eaux de ruissellement;
- Les projets où les dispositifs de contrôle du courant risquent de présenter un nouvel obstacle permanent au passage du poisson;
- Les projets impliquant l'installation ou le démantèlement des dispositifs de contrôle du courant dont l'objectif principal serait la production d'énergie hydroélectrique, le contrôle du débit ou l'irrigation;
- Les projets impliquant l'épandage de pesticides chimiques (c.-à-d. insecticide, fongicide, algicide, etc.) autres que des herbicides;
- Les projets impliquant le dépôt ou le déversement d'une quelconque substance requérant un Permis d'élimination en mer;
- Les projets impliquant la construction ou l'exploitation d'installations d'aquaculture;
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive dans des eaux fréquentées par des poissons ou dans un endroit et des conditions où une substance nocive peut pénétrer dans des eaux fréquentées par des poissons;
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une zone fréquentées par des oiseaux migrateurs, ou dans un endroit à partir duquel cette substance peut pénétrer dans de telles eaux ou une telle zone.

2.4 Projets requérant un renvoi ou une consultation auprès d'autres organismes ou ministères fédéraux ou provinciaux

Dans certaines circonstances, les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent nécessiter une consultation avec un service d'Environnement Canada, ou une consultation et/ou un renvoi à un autre ministère fédéral ou un organisme provincial. Veuillez consulter le chapitre 6 du présent MREPT pour obtenir

de plus amples détails sur les rôles et les responsabilités des ministères réglementant et des ministères-conseils participant aux projets évalués dans le cadre du présent MREPT.

Ministre compétent à l'égard des Espèces en péril

En vertu de l'article 79(1) de la *Loi sur les Espèces en péril* (LEP), l'AR a l'**obligation** de notifier le ministre compétent (ou les ministres) si le projet est susceptible d'avoir un effet (bénéfique ou négatif) sur une espèce apparaissant sur la liste, ou son habitat essentiel. La notification doit se faire par écrit. Aux fins de la LEP, les ministres compétents sont :

- a Le ministre des Pêches et des Océans pour ce qui est des espèces aquatiques, autres que les exemplaires mentionnés à l'alinéa (b) ci-après; et
- b Le ministre de l'Environnement pour ce qui est de tous les autres exemplaires, y compris les exemplaires vivant sur ou dans les terres fédérales administrées par ce ministre, et constituées par les parcs nationaux, les sites historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation, ou les autres aires protégées du patrimoine, conformément à la définition donnée de ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada**;

*Depuis le 12 décembre 2003, l'Agence Parcs Canada relève de l'autorité du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Environnement. Cependant, Parcs Canada demeure une agence distincte d'Environnement Canada et continue d'exercer ses pouvoirs et fonctions en rapport avec les espèces en péril à l'intérieur des zones protégées dont elle a la responsabilité. Lorsque des individus d'une espèce en péril se trouvent dans une zone protégée soumise à la gestion de parcs Canada, les notifications doivent être acheminées à l'Agence Parcs Canada.

Selon l'espèce en péril en cause, l'AR doit notifier sans délai Environnement Canada, Parcs Canada ou Pêches et Océans Canada.* Là où plus d'un ministre compétent assume une responsabilité à l'égard de l'espèce touchée, la notification doit être présentée à chacun des ministères ou organismes exerçant une responsabilité à son égard. Tous les trois ont établi que le processus de notification doit se faire au niveau régional, par le biais des procédures habituelles d'évaluation environnementale de ce ministère.

Le paragraphe 79(2) de la LEP exige que, là où une évaluation environnementale fédérale est effectuée à l'égard d'un projet risquant de toucher une espèce en péril désignée sur la liste ou son habitat essentiel :

- Les effets négatifs potentiels sur cette espèce désignée doivent être répertoriés et atténués;
- si le projet est réalisé :
- il faut veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir les effets nocifs et les contrôler,
- il faut veiller à ce que ces mesures soient compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable.

Environnement Canada

Une consultation interne avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (outre les mesures

imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants pour les oiseaux migrateurs, les espèces en péril (là où le Ministre de l'Environnement est le ministre responsable) ou d'autres répercussions à l'égard de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

D'autres consultations internes au sein d'Environnement Canada peuvent aussi être requises dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (outre les mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants sur les sols, les eaux souterraines ou les eaux de surface en raison de déversements potentiels de substances délétères.

Pêches et Océans Canada

La consultation avec Pêches et Océans Canada est requise lorsqu'il s'agit de vérifier si des mesures d'atténuation propres au projet (en plus des mesures imposées par le MREPT) doivent ou non être mises en application en vue d'assurer qu'il n'y a aucun effet négatif potentiel sur une espèce en péril (pour laquelle le Ministre de Pêches et Océans Canada est le ministère compétent) ou d'autres répercussions en rapport avec la LEP.

Un renvoi à **Pêches et Océans Canada** (à titre d'AR potentielle) est requis lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles de provoquer une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson (article 35(2) de la *Loi sur les pêches*). Les projets les plus susceptibles de provoquer une DPP de l'habitat du poisson sont :

- A1 : Structures artificielles
- A2 : Activités de bio-ingénierie
- A3 : Modification du lit d'un cours d'eau
- B1 : Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir
- B2 : Dispositif de contournement d'un barrage
- B3 : Enlèvement des obstacles au passage du poisson
- C1 : Installations artificielles de nidification – en milieu aquatique *
- D1 : Aires de repos et gîtes d'hibernation – en milieu aquatique *
- E1 : Aménagement de zones marécageuses
- E2 : Agrandissement et réaménagement de zones marécageuses

- * Seulement lorsque ces projets sont susceptibles de comporter une forme quelconque de remplissage de l'habitat du poisson

La consultation avec **Pêches et Océans Canada** (à titre d'Autorité Fédérale) est requise lorsqu'il y a des incertitudes à savoir si le projet ou les caractéristiques propres au site justifient que des mesures d'atténuation spéciales soient mises en œuvre afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson, en plus des mesures identifiées dans le MREPT.

Les Directives opérationnelles nationales et régionales (disponibles à partir de 2005-2006) de Pêches et Océans Canada énoncent les caractéristiques de conception des projets et les mesures d'atténuation qui, appliquées à des situations précises et à certains types de projets, préviennent les effets négatifs sur l'habitat du poisson. Ces Directives opérationnelles sont offertes aux ministères fédéraux, y compris Environnement Canada. Les

promoteurs ayant l'intention de mettre en œuvre les mesures de protection de l'habitat du poisson énoncées dans les Directives opérationnelles doivent aviser Pêches et Océans Canada de leurs intentions mais peuvent néanmoins aller de l'avant avec leur projet sans qu'un examen officiel soit requis au sens de la *Loi sur les Pêches*. Toutes les Directives opérationnelles pertinentes à l'égard des projets évalués dans le cadre de ce MREPT doivent être prises en considération en combinaison avec les autres mesures applicables décrites dans le présent document.

Transports Canada

Une consultation avec Transports Canada est souhaitable lorsque des questions sont soulevées quant aux conditions particulières du projet ou du site justifiant que des mesures d'atténuation supplémentaires soient adoptées en plus des mesures déjà identifiées dans le MREPT, ou s'il existe un doute que le projet puisse nuire à la navigation.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) est une loi conçue pour protéger le droit public à la navigation au Canada. À l'exception des travaux décrits dans l'arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit ou placé au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables sans une approbation préalable en vertu de la LPEN.

En vertu de la LPEN, les « ouvrages » sont définis comme étant :

- a) les constructions, dispositifs ou autres objets d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, susceptibles de nuire à la navigation;
- b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables, susceptibles de nuire à la navigation.

Aux fins de la présente évaluation environnementale préalable, les projets nécessitant une approbation en vertu de la LPEN seront susceptibles de comprendre les suivants :

- A1 : Installations artificielles
- A2 : Activités de bio-ingénierie
- A3 : Modification du lit d'un cours d'eau
- B1 : Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir
- B2 : Dispositif de contournement d'un barrage
- B3 : Enlèvement des obstacles au passage du poisson
- C1 : Installations artificielles de nidification – en milieu aquatique
- D1 : Aires de repos – en milieu aquatique
- E1 : Aménagement de zones marécageuses
- E2 : Agrandissement et réaménagement de zones marécageuses

On entend par « eaux navigables » tout plan d'eau sur lequel peut naviguer un objet flottant utilisé pour le transport, la plaisance ou le commerce, ce qui comprend les canaux et tous les autres plans d'eau, créés ou modifiés à l'intention du public par suite de la construction d'un ouvrage quelconque.

Certain ouvrages, appelés « ouvrages secondaires », qui ne limiteront pas la navigation ou ne lui nuiront pas ne nécessitent pas une approbation au sens de la LPEN s'ils ne sont pas placés, construits ou entretenus selon l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires de la LPEN. Les catégories d'ouvrages dont traite l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires comprennent les câbles aériens, les petits quais et les remises à embarcations, le dragage, les ouvrages de protection contre l'érosion, les prises d'eau, les traversées de pipeline, les câbles sous-marins, les ouvrages temporaires et les traversées hivernales.

La détermination des ouvrages « secondaires » est un outil d'auto-évaluation, signifiant que le promoteur est responsable de déterminer si son ouvrage est considéré comme étant secondaire selon l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires. Dans l'éventualité que les ouvrages qui doivent être placés au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ne soient pas indiqués dans la liste des ouvrages secondaires ou ne peuvent être terminés conformément aux normes particulières et aux critères indiqués dans l'Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires, il faut appliquer la LPEN. Le fait de ne pas construire l'ouvrage conformément aux critères énoncés dans l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires peut entraîner des mesures coercitives.

Le processus d'application de la LPEN et le type d'approbation requise varient selon la complexité et la nature des ouvrages proposés. Une fois une demande d'approbation en vertu de la LPEN présentée, les représentants du Programme de protection des eaux navigables déterminent la portée de l'obstacle à la navigation associé aux ouvrages (c.-à-d. les ouvrages importants ou autres) et déterminent quelle est l'approbation applicable de la LPEN requise.

L'article 5 de la LPEN s'applique généralement aux nouveaux ouvrages touchant les eaux navigables. Selon l'étendue de l'obstacle à la navigation, les ouvrages peuvent nécessiter une approbation au sens du paragraphe 5(2) ou 5(3). Les ouvrages qui peuvent faire obstacle à la navigation nécessitent une approbation en vertu du paragraphe 5(2), déclenchant la nécessité d'entreprendre une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Les ouvrages qui peuvent faire obstacle de façon substantielle nécessitent une approbation en vertu du paragraphe 5(3). Selon le type d'ouvrage (c.-à-d. si la portée des ouvrages comprend un pont, un barrage ou un pont-jetée), le processus d'approbation peut aussi déclencher le besoin pour une évaluation environnementale au sens de la LCEE.

L'article 10 de la LPEN s'applique aux ouvrages existants « légalement construits » qui sont reconstruits, réparés ou modifiés, à condition que les changements ne gênent pas la navigation davantage. Un ouvrage « légalement construit » est un ouvrage qui n'est pas contraire à la loi en vigueur à la place de la construction de l'ouvrage au moment de sa construction. L'article 10 de la LPEN n'exige pas une évaluation environnementale selon la LCEE.

Le paragraphe 6(4) de la LPEN permet l'approbation d'un ouvrage lorsque la construction est déjà commencée, sous réserve de dépôt et d'avis comme dans le cas d'un nouvel ouvrage projeté. Les approbations aux termes du paragraphe 6(4) déclenchent la nécessité d'une évaluation environnementale conformément à la LCEE.

Le présent MREPT n'exempte par un promoteur de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales telles que la LPEN.

Autres ministères

Selon les partenariats de financement, l'emplacement du projet et l'identité des promoteurs, Environnement Canada consultera d'autres ministères de façon ponctuelle.

Gouvernements et organismes provinciaux et locaux

Les projets impliquant des activités de gestion des nutriments et des travaux dans des plaines inondables, tourbières ou sites provinciaux désignés comme requérant une attention spéciale (par exemple, les écosystèmes naturels présentant un intérêt scientifique, les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, etc.) exigeront une consultation avec les autorités provinciales responsables de la gestion des ressources naturelles (p. ex. les ministres provinciaux de l'environnement, les ministres provinciaux des ressources naturelles, les organismes de protection de la nature). Cependant, les promoteurs de projets assument la responsabilité d'assurer que les projets remplissent toutes les prescriptions de la loi applicables au moment de la planification et de la mise en œuvre de l'entreprise, et que tous les permis, licences et autorisations sont obtenus.

2.5 Projets nécessitant des consultations avec les groupes autochtones

Outre les exigences de la LCEE, il peut être obligatoire de consulter les groupes autochtones. Dans ces cas, on doit se référer aux politiques et aux directives pertinentes du gouvernement du Canada touchant la consultation avec les Autochtones.

2.6 Détermination de la portée du projet et de l'évaluation

Le présent MREPT est limité aux ouvrages et aux activités concrètes définis à la section 2.2. Si un projet est associé directement ou indirectement à des ouvrages et à des activités qui ne sont pas évalués par le présent MREPT, l'AR doit déterminer la portée du projet devant être évalué et la portée correspondante de l'évaluation environnementale. L'énoncé de politique opérationnelle pour l'établissement de la portée du projet et du type d'évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale présente les lignes directrices suivantes :

En déterminant si la portée du projet devrait être étendue au-delà du projet tel que proposé par le promoteur, l'autorité responsable devrait tenir compte de la façon dont les composantes supplémentaires sont liées au projet tel que proposé par le promoteur. Dans les cas où il s'agit de composantes reliées entre elles, par exemple :

- dans les cas où une composante est automatiquement déclenchée par une autre;
- dans les cas où une composante ne peut aller de l'avant sans l'autre;
- dans les cas où les deux font partie d'un plus grand ensemble et n'ont, si on en tient compte séparément, aucune utilité indépendante.

La portée du projet devrait généralement être étendue afin d'inclure toutes ces composantes supplémentaires. En prenant une décision définitive cet égard, il sera important de travailler en collaboration avec toute autre

instance participant à l'évaluation (p. ex., une province) afin de s'assurer que l'ensemble des composantes du projet susceptibles d'être incluses dans la portée du projet ont été identifiées et considérées.

La réalisation d'un projet en diverses phases est un phénomène commun dans les secteurs tels que celui des infrastructures. Pour les projets réalisés en phases, les détails du développement et l'échéancier des phases futures peuvent ne pas être disponibles, et il se peut que certaines phases ne soient jamais réalisées selon la conception initiale. Dans l'évaluation de ce type de projets, les phases futures, à moins qu'il ne s'agisse de composantes reliées entre elles, devraient être traitées comme des projets distincts aux fins de l'établissement de la portée de projet). Dans la mesure du possible, ces phases futures devraient toutefois être considérées dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs, en tenant compte de l'information qui est disponible relativement au projet final dans son ensemble (c.-à-d. l'ensemble des phases).

En fonction de l'approche recommandée dans les paragraphes précédents, on s'attend à ce que les autorités responsables s'entendent sur une seule portée du projet pour fournir le fondement à une seule portée de l'évaluation et à un seul processus fédéral d'évaluation. (Voir : *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*)

Les autorités responsables qui utilisent le présent MREPT doivent appliquer l'énoncé de politique opérationnelle sur l'établissement de la portée du projet, et si en ce faisant elles déterminent que le projet comprend des composantes qui ne sont pas incluses dans le MREPT, **elles peuvent ne pas effectuer une évaluation préalable pour les composantes faisant partie de la portée du projet.**

3 Description des projets, des ouvrages et des activités concrètes pour chaque catégorie de projets

Les points ci-après décrivent chacune des catégories de projets visés par le présent MREPT et présentent un résumé des ouvrages et activités concrètes, ainsi que des accidents et défauts potentiels, associés à chacune de ces catégories de projets. Ce résumé des ouvrages et activités concrètes, et des accidents et défauts, constituera la base à partir de laquelle les effets environnementaux applicables à chaque catégorie de projet seront établis. Il est important de mentionner qu'il existe de nombreuses interrelations entre les ouvrages, les activités concrètes et les effets environnementaux en résultant. Par exemple, des ouvrages ou des activités concrètes comme les travaux de terrassement, le défrichage et l'essouchement peuvent aussi nécessiter l'opération de machinerie lourde et de véhicules, ou l'utilisation d'outils manuels. Nous avons tenté ici de décrire les divers ouvrages et activités concrètes selon un ensemble unique d'effets environnementaux.

Le Tableau A.2 du Rapport d'examen préalable de projet (REPP) énumère les divers ouvrages et activités concrètes susceptibles d'être entrepris durant les étapes de préparation, construction, exploitation, entretien, surveillance et réparation du site, ainsi que durant les étapes de la désaffectation des projets de la catégorie. Le Tableau A.3 du REPP énumère les accidents et les défaillances potentiels associés aux projets de la catégorie.

3.1 Catégorie A – Modification et amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage

A1. Structures artificielles

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats nécessitant des structures artificielles peuvent comprendre la construction ou la mise en place de d'enrochements, murs de protection, gabions, dispositifs de contrôle du débit tels déversoirs à siphon-vortex et/ou murs de palplanches, destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage, à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues, y compris les installations destinées à retenir les sédiments (p. ex. gravier, sable) dans l'eau ou le long des berges.

A2. Activités de bio-ingénierie

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats faisant appel aux techniques de bio-ingénierie comportent habituellement la mise en place ou l'installation d'éléments comme des blocs rocheux, piquets végétaux, fascines, halliers, paillasonnage en branches, piquets en saule, murs-caissons vifs, abris de bois rond, revêtements des berges en rondins (lunkers), abris flottants, caissons de protection, zones de frai, et tampons de racines, destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage, à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues. Ces installations peuvent aussi servir à augmenter le découpage des berges, canaux, des lits de lacs ou des lignes de rivage afin d'assurer une protection au poisson ou à d'autres organismes aquatiques, et à leur procurer des aires d'alimentation ou des habitats de frai.

A3. Modification du lit d'un cours d'eau

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter des modifications au lit d'un cours d'eau. Ces modifications comprennent habituellement l'excavation, le déplacement/modification du tracé et la restauration de canaux d'écoulement et/ou des berges. Ces modifications ont pour objectif de créer un tronçon de rivière stable quant à son plan géomorphologique et à son profil transversal.

3.2 Catégorie B – Amélioration du passage du poisson

B1. Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter l'installation, la modification ou le remplacement d'ouvrages de drainage ou de barrages régulateurs, ou la modification des substrats. Ces projets visent à faciliter les déplacements du poisson entre les divers tronçons du cours d'eau.

B2. Dispositifs de contournement d'un barrage

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter la construction et l'opération de dispositifs de contournement d'un barrage pour la circulation des poissons ou autres passes à poissons dans le but de permettre ou de faciliter les déplacements des poissons entre les tronçons du cours d'eau, et/ou d'en restreindre l'accès à des espèces concurrentes.

B3. Enlèvement des obstacles au passage du poisson

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter le démantèlement de barrages, déversoirs, ou autres obstacles à l'écoulement des eaux (p. ex. engorgements de billes, barrages de castors) dans le but de permettre ou de faciliter les déplacements des poissons entre les tronçons du cours d'eau. Cette sous-catégorie ne s'applique pas au démantèlement de grands barrages ou d'ouvrages importants (p. ex. barrages hydroélectriques ou barrages de protection contre les crues).

3.3 Catégorie C – Installations artificielles de nidification

C1. En milieu aquatique

Les installations artificielles de nidification en milieu aquatique comportent la construction, l'installation ou la modification de nichoirs, plate-formes, récifs artificiels flottants, ou autres dispositifs artificiels, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu de terres humides, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux.

C2. En milieu terrestre

Les installations artificielles de nidification en milieu terrestre comportent la construction, l'installation ou la modification de nichoirs, tunnels, abris pour chauves-souris, ou autres dispositifs artificiels, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux, des chauves-souris ou d'autres espèces fauniques.

3.4 Catégorie D – Aires de repos et gîtes d'hibernation

D1. En milieu aquatique

L'aménagement d'aires de repos en milieu aquatique comporte la mise en place ou l'installation d'éléments comme des rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu de terres humides, dans le but de créer des aires de repos pour les tortues, les grenouilles ou d'autres reptiles, ainsi que pour les oiseaux.

D2. En milieu terrestre

L'aménagement d'aires de repos en milieu terrestre comporte la mise en place ou l'installation de rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans le but de procurer des aires de repos aux amphibiens ou aux reptiles.

D3. Gîtes d'hibernation pour les serpents

L'aménagement de gîtes d'hibernation pour les serpents comporte l'excavation et/ou la mise en place d'éléments comme des rochers et des canalisations artificielles dans le but de créer des endroits humides au-dessus de la surface de la nappe et de permettre aux serpents ou aux autres reptiles d'hiberner.

3.5 Catégorie E – Modification et réaménagement mineurs du paysage

E1. Aménagement de zones marécageuses

Les projets d'aménagement de zones marécageuses comportent habituellement l'excavation des sols en zone sèche, l'excavation ou le dragage le long d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et la création d'un milieu humide là où il n'en existait pas auparavant (comprend la création de tourbières, marécages, l'aménagement de bermes, cuvelages, petits étangs ou étangs éphémères dans une zone où un milieu humide autrefois présent aurait été comblé). L'objectif principal de ces projets est de créer un nouveau milieu de terres humides et son habitat, qui aura notamment des fonctions de contrôle de la qualité et de la quantité d'eau, et/ou de création d'une zone tampon en cas de phénomènes météorologiques violents (p. ex. en cas d'orages violents). Ces projets peuvent impliquer qu'une zone humide nouvellement créée communique désormais avec le réseau hydrologique existant, par le biais de canalisations et/ou de bermes, de l'excavation ou du contournement d'un bassin, dans le but de réaliser les objectifs du projet en rapport avec les peuplements animaux et végétaux; construction et/ou installation d'éléments d'amélioration des habitats pour les poissons, les reptiles ou les oiseaux.

E2. Agrandissement et réaménagement de zones marécageuses

Les projets d'agrandissement et de réaménagement de zones marécageuses comportent l'excavation des terres adjacentes à une tourbière existante et/ou le dragage ou le remplissage du lit d'une tourbière ou d'un marécage. L'objectif principal de ces projets est d'augmenter l'étendue de la zone humide et d'en améliorer la ligne de contour et/ou les fonctions de contrôle qualitatif et quantitatif de ses eaux. Ces projets peuvent aussi avoir pour fonction de créer de nouveaux habitats ou d'établir le fonctionnement écologique d'un milieu de terres humides, notamment en créant une zone tampon en cas de phénomènes météorologiques violents (p. ex. orages violents). Ces projets peuvent comporter la plantation de végétation, l'aménagement de bermes, de cuvelages, la création d'îles ou de hauts-fonds, et l'abaissement du niveau en vue de l'oxydation des nutriments.

E3. Modification et réaménagement du paysage

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter la construction, l'excavation ou la modification d'éléments du paysage dans le but de procurer du terrain. Ces activités peuvent comprendre l'aménagement de petites rigoles de drainage, de bermes, de petits étangs, d'évacuateurs latéraux ou arrière, pouvant procurer de nouvelles niches écologiques pour les espèces terrestres littorales, les amphibiens (p. ex. grenouilles ou salamandres), ou de nouveaux habitats pour les espèces aquatiques.

E4. Installations d'interprétation et de signalisation

Les installations d'interprétation et de signalisation comportent l'installation d'éléments de commodité dans le but d'améliorer l'expérience de visite d'un site naturel. Ces installations ont pour objectif de favoriser à sensibilisation du public à ces projets et de faire de l'éducation, ou de fournir des renseignements sur l'accessibilité d'un site, ou sur les mesures relatives à la santé et à la sécurité. Ces installations comportent habituellement des parois latérales ouvertes, un seul étage, et n'offrent pas de services.

3.6 Catégorie F – Dispositifs de contrôle d'accès

F1. Clôtures de contrôle d'accès

Les projets de clôtures de contrôle d'accès comportent l'installation de clôtures électriques, fils de métal, barbelés ou d'une autre forme de clôture le long ou autour d'éléments de l'environnement. Ces projets ont pour but de contrôler l'accès d'un site par le bétail, les véhicules ou les personnes, ou de stabiliser les effets de l'érosion sur le relief du terrain. Là où ces clôtures ont pour objectif de protéger la qualité des eaux de surface d'un dommage causé par le bétail ou ses déchets, le projet doit être conçu de façon à empêcher complètement l'accès des animaux au plan d'eau.

3.7 Catégorie G – Amélioration des infrastructures agricoles

G1. Systèmes auxiliaires d'abreuvement des animaux de ferme

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter la construction, l'installation, l'opération ou la modification de systèmes d'abreuvement des animaux de ferme. Ces systèmes peuvent comprendre des étangs-réservoirs, dispositifs d'abreuvement par infiltration, pompes à piston plongeur, pompes à col de cygne, systèmes d'abreuvement à énergie solaire, éolienne ou par gravité, avec leurs prises d'eau et systèmes de tuyaux. Les étangs-réservoirs sont des étangs creusés qui recueillent les eaux de ruissellement et les eaux souterraines et/ou des systèmes de drainage souterrain. Les auges d'infiltration sont installées dans des tranchées et interceptent les eaux souterraines provenant des zones d'infiltration des pentes. Les systèmes de pompage amènent l'eau jusqu'aux animaux lorsque ceux-ci n'ont pas directement accès à un cours d'eau. Habituellement, le diamètre des tuyaux de prise d'eau se situe entre 2,5 et 10 centimètres, et ils sont généralement grillagés afin de prévenir l'obstruction par les algues ou les débris. Les systèmes d'abreuvement visés par le présent MREPT doivent avoir pour objectif de protéger la qualité de l'eau en procurant une alternative à la fréquentation directe d'un cours d'eau par le bétail et sont souvent établis en conjonction avec des projets de restriction d'accès comme l'installation de clôtures.

G2. Entreposage et gestion des nutriments

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter la construction, l'opération ou la modification d'installations d'entreposage temporaire des nutriments, comme le fumier, les eaux usées de laiterie, les résidus de culture et les copeaux de bois, pour épandage subséquent comme engrais ou amendements de sol. Les installations d'entreposage et de gestion des nutriments visés par le présent MREPT doivent avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau en assurant le confinement sur place des fumiers et autres nutriments agricoles qui risqueraient autrement de se retrouver dans un plan d'eau et de le contaminer.

Les installations se trouvant dans des zones où la gestion des nutriments est réglementée doivent être conformes aux exigences de la réglementation. Les descriptions qui suivent constituent uniquement des directives générales et ne remplacent pas les réglementations municipales ou provinciales.

Les systèmes de gestion des nutriments à petite échelle soutenus par les programmes de financement d'Environnement Canada procurent, **au minimum**, d'entreposage sur 200 jours (si l'installation est vidée deux fois par année) ou sur 400 jours (si l'installation est vidée une fois par année). Ces installations peuvent être faites de terre ou de ciment, ouvertes ou munies d'un toit, et elles peuvent servir au stockage de nutriments liquides ou solides. La conception et la capacité d'entreposage de ces installations dépendent de plusieurs variables, notamment : le type de bétail, l'usage auquel les animaux sont destinés (traite, embouche, volaille à griller, etc.) le type de nutriments (liquides, semi-solides, solides), les conditions de ruissellement de la cour et

du toit, et la nature de la litière utilisée. La taille et les caractéristiques des installations d'entreposage sont déterminées en fonction du site, mais la conformité avec les directives de gestion des nutriments constitue une condition à l'obtention d'un financement provenant d'une instance fédérale.

Toutes les installations sont construites conformément aux directives locales de conception (c.-à-d. provinciales) et, dans certains cas spéciaux, doivent se conformer aux caractéristiques établies par un ingénieur agréé. Les installations d'entreposage du fumier et des autres nutriments agricoles relèvent de la réglementation des provinces, qui ont institué des lois sur la gestion des nutriments; la construction et l'exploitation de ces installations peuvent donc nécessiter l'obtention d'une approbation au niveau provincial. Toutes ces installations doivent être construites par un entrepreneur agréé; les installations requérant un permis de construction municipal doivent être inspectées par une instance provinciale et/ou municipale selon le cas.

G3. Réparation et amélioration de systèmes septiques privés

Les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent comporter l'installation, la modification, la réparation, la désaffectation et l'abandon de systèmes septiques privés, y compris les fosses septiques et les fosses de rétention, les bassins de filtration, tranchées d'adsorption et leurs pompes et tuyaux.

4 Caractéristiques du milieu

Les points suivants décrivent les caractéristiques particulières des milieux associés à chacune des catégories de projets visés par le MREPT. L'ensemble formé par le résumé des ouvrages et activités concrètes, ainsi que des accidents et défauts potentiels associés à chaque catégorie de projets, et la description qui suit constitueront une autre base à partir de laquelle les effets environnementaux applicables à chacune des catégories de projets pourront être identifiés.

4.1 Catégorie A – Modification et amélioration des berges ou du lit d'un cours d'eau, ou de la ligne de rivage

Les **dispositifs artificiels de contrôle du débit** sont normalement installés dans des cours d'eau de premier et de second ordre, qui sont les affluents supérieurs, ou les cours d'eau d'amont, du bassin hydrographique, et ayant des canaux d'écoulement de petite à moyenne taille, et des débits faibles ou modérés. Ces dispositifs sont construits sur le lit du cours d'eau et couvrent l'entière largeur du canal d'écoulement. Normalement, ces structures artificielles sont placées à des endroits où le lit du cours d'eau est stable sur le plan géomorphologique et où les canaux sont bien définis, avec des berges ou des talus stables. Ces berges et talus peuvent comporter une végétation riveraine, ou en être dépourvus.

Les **modifications du lit d'un cours d'eau** sont normalement entreprises dans les cours d'eau de premier et de second ordre, qui sont les affluents supérieurs, ou les cours d'eau d'amont, du bassin hydrographique, et ayant des canaux d'écoulement de petite à moyenne taille, et des débits faibles ou modérés. Ces modifications consistent en une transformation ou un déplacement d'une des berges, ou des deux. Elles ont pour but de recréer une zone stable quant à son plan et à son profil transversal, ou de protéger les biens, publics ou privés, ou les infrastructures municipales, de l'érosion et/ou du déplacement du canal d'écoulement.

Les **structures artificielles de contrôle de l'érosion des berges** sont habituellement installées sur des cours d'eau d'importances diverses (p. ex. premier, second, troisième ordre) situés dans des bassins hydrographiques développés ou en développement. Ces structures sont placées aux endroits, ou près des endroits, où l'érosion se manifeste, dans le but de prévenir une intensification de l'érosion et/ou le déplacement du canal d'écoulement. Ce genre de structure se retrouve souvent en combinaison avec des activités de bio-ingénierie et/ou de re-végétation du sommet des berges afin de prévenir l'aggravation de l'érosion. Les **structures artificielles de contrôle de l'érosion de la ligne de rivage** sont généralement installées soit parallèlement, ou perpendiculairement, à une ligne de rivage ayant subi un recul. Elles protègent les pentes raides d'une aggravation de l'érosion.

Les **activités de bio-ingénierie des berges et des lignes de rivage** peuvent être entreprises sur des cours d'eau d'importances diverses et le long des berges dans des bassins hydrographiques développés ou en développement. Les éléments de bio-ingénierie sont placés aux endroits, ou près des endroits, où une érosion ou un recul de la ligne de rivage se manifestent, dans le but de protéger les biens publics, la propriété privée, les infrastructures municipales ou les pentes raides d'une aggravation de l'érosion ou d'un recul accru de la ligne de rivage. Ces endroits peuvent se trouver dans des parcs et comporter un accès existant, ou il peut être nécessaire d'ouvrir un accès pour permettre aux travailleurs de se rendre sur place. Souvent, sur ces sites, l'érosion a détruit ou perturbé gravement le découpage de la ligne de rivage et la végétation riveraine. La restauration de ces sites inclut donc habituellement du terrassement sur les berges, l'installation d'ouvrages immergés tels des revêtements de bois ou de billes, une modification des caractéristiques du lit du cours d'eau (p. ex. excavation de bassins) et la stabilisation des berges au moyen d'un apport de végétation.

4.2 Catégorie B – Amélioration du passage du poisson

Les projets de **modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir** prennent généralement place dans de petits cours d'eau et dans divers milieux ruraux ou urbains. Les ouvrages de drainage sont habituellement des tuyaux en tôle d'acier ondulée ou en ciment placés au fond du cours d'eau. Des modifications aux ouvrages de drainage ou aux déversoirs peuvent être rendues nécessaires en raison de l'érosion, d'une conception technique ou d'une installation inadéquates ayant causé une interruption de la continuité du cours d'eau (dénivellation, vitesse d'écoulement); ces modifications peuvent aussi être entreprises en raison de l'évolution des objectifs de gestion du poisson. De façon générale, de telles modifications visent à améliorer la circulation du poisson entre deux tronçons d'un cours d'eau ou à modifier les caractéristiques de l'écoulement en vue d'améliorer la qualité de l'eau ou l'habitat aquatique. Pour ce qui est des ouvrages de drainage existants, la presque totalité du travail se fait à la main en raison des difficultés d'accès pour le matériel lourd.

Les projets d'installation de **dispositifs de contournement d'un barrage** prennent également place dans divers milieux ruraux ou urbains. Les petites barrages, construites sur des propriétés privées ou publiques dans un but de gestion du débit, des usages privés ou commerciaux, tout comme les barrages de castor, peuvent être modifiées au moyen de dispositifs de contournement afin d'améliorer la circulation entre deux tronçons du cours d'eau. Ces dispositifs de dérivation prennent généralement la forme de chenaux d'étiage comportant des bassins ou des paliers de contrôle du niveau visant à faciliter le passage du barrage par le poisson. De petites passes à poisson peuvent aussi être créées en contournant le barrage. La passe migratoire est alors construite sur la terre

ferme et autour du plan d'eau selon une longueur suffisante pour assurer une pente adéquate permettant le passage du poisson.

Les projets **d'enlèvement des obstacles au passage du poisson** prennent place dans des cours d'eau situés dans divers milieux ruraux et urbains. Les petites barrages et déversoirs, construits sur des propriétés privées ou publiques dans un but de gestion du débit ou des usages privés ou commerciaux, les barrages de castor, les gros engorgements de billes ou les autres obstacles immergés (p. ex. déchets organiques ou débris divers) peuvent devoir être retirés afin d'améliorer la circulation entre deux tronçons d'un cours d'eau. Les sites où il existe des obstacles importants au passage du poisson et ceux où ces obstacles sont en place depuis longtemps peuvent avoir bloqué le transport des sédiments en aval; ces sites sont donc souvent caractérisés par une couche de sédiments plus épaisse, tant en amont qu'en aval de l'obstruction.

4.3 Catégorie C – Installations artificielles de nidification

Les **installations artificielles de nidification en milieu aquatique** sont généralement placées sur un plan d'eau ou une zone marécageuse, ou aux abords immédiats d'un plan d'eau ou d'une zone marécageuse, dans le but de procurer un abri (chauves-souris, poissons), des aires de repos (tortues, amphibiens, oiseaux) et de reproduction (oiseaux, chauve-souris) en vue de maintenir ou d'améliorer la biodiversité en milieu naturel.

Les **installations artificielles de nidification en milieu terrestre** sont des boîtes ou des tunnels souterrains placés à bonne distance d'un plan d'eau ou d'une zone marécageuse dans le but de procurer des aires de reproduction à l'intention des oiseaux et des chauves-souris et de maintenir ou d'améliorer la biodiversité d'un milieu naturel, et de procurer des aires de repos (plates-formes). Ces installations peuvent être établies dans le cadre d'un programme de réintroduction d'une espèce localement disparue ou rare, comme la Chouette des terriers.

4.4 Catégorie D – Aires de repos et gîtes d'hibernation

Les **aires de repos en milieu aquatique** sont généralement placées dans des zones marécageuses, des lacs ou des cours d'eau dans le but de procurer un refuge sûr aux espèces qui dépendent des plans d'eau durant au moins une étape de leur cycle de vie. Les **aires de repos en milieu terrestre** sont généralement situées dans des champs, à la lisière des forêts ou dans des clairières dans le but de procurer un refuge sûr pour diverses espèces, notamment les espèces à sang froid dont la survie est favorisée par la possibilité d'absorber de l'énergie lumineuse, condition qui revêt une importance particulière pour les reptiles et les amphibiens gravides.

Les **gîtes artificiels d'hibernation** sont généralement placés dans des zones ouvertes disposant d'une bonne exposition au soleil, mais assez près de la nappe souterraine pour procurer suffisamment d'humidité durant la période d'hibernation au-dessous du point de congélation. Les emplacements typiques de ces gîtes comprennent les milieux riverains, les zones marécageuses, les champs en friche, la lisière des forêts et les clairières.

L'objectif est d'améliorer les chances de ces espèces de passer l'hiver, en particulier dans les zones perturbées par le développement, et de favoriser la biodiversité des écosystèmes.

4.5 Catégorie E – Modifications et réaménagements mineurs du paysage

Les projets **d'aménagement d'une zone marécageuse** sont généralement implantés dans des zones où se trouvait autrefois une zone marécageuse ayant été remplie ou asséchée. Ces projets prennent habituellement place près d'un ruisseau ou d'une rivière susceptible de maintenir un écoulement d'eau dans la zone marécageuse, dans des zones plates où la nappe d'eau est haute et où les travaux d'excavation risquent de couper la source d'alimentation en eau; ces projets sont aussi implantés dans les parties basses d'un bassin hydrographique, là où les eaux de surface sont assez abondantes pour maintenir l'état et le fonctionnement du milieu de terres humides (ce qui est établi au moyen d'un bilan hydrique). Les sols de ces zones présentent généralement des caractéristiques d'imperméabilité, bien que les sols perméables puissent être recouverts d'une couche d'argile en vue de retenir l'eau. En plus de créer ou d'agrandir les habitats fauniques, l'aménagement de zones marécageuses peut répondre à des exigences de gestion des eaux de surface (contrôle des inondations), d'amélioration de la qualité de l'eau et/ou de contrôle de l'érosion.

Les projets **d'agrandissement ou de réaménagement d'une zone marécageuse** sont habituellement implantés dans des zones où un milieu humide existant a été perturbé au point que son fonctionnement et/ou ses caractéristiques (p. ex. les espèces présentes) sont compromis. En général, l'objectif de ces projets est de rétablir ou d'améliorer la capacité d'emmagasinement et les fluctuations du niveau de l'eau et/ou de restaurer l'habitat dans son ensemble, ou de procurer un habitat plus favorable à une espèce en particulier (p. ex. les sternes ou la sauvagine). Ces projets peuvent comporter la plantation de végétation dans le but de créer des zones tampons le long des berges ou de la ligne de rivage de plans d'eau naturels comme des ruisseaux, des étangs et de petits lacs, ou à l'intérieur même de ces plans d'eau.

Les projets de **modification et de réaménagement du paysage** peuvent être entrepris dans le but de restaurer ou de modifier les caractéristiques hydrologiques du paysage, et/ou de créer des étangs, permanents ou éphémères (y compris printaniers) constituant des habitats. Ces projets sont généralement menés sur la terre ferme (c.-à-d. en milieu terrestre) près ou dans des boisés ou des forêts, et ils peuvent être associés à des habitats marécageux.

4.6 Catégorie F – Dispositifs de contrôle d'accès

Les projets **d'installation de clôtures de contrôle d'accès** peuvent être menés en milieu naturel ou en milieu développé dans le but de restreindre l'accès, par les animaux ou les humains, à certains éléments naturels, comme un plan d'eau ou un boisé. Une clôture peut aussi être installée dans le but d'atténuer les effets du vent sur certains éléments du paysage comme des champs ou des dunes. En milieu agricole, ces sites sont habituellement des aires de pâturage ou des champs cultivés présentant peu de contraintes environnementales. Des clôtures visant à restreindre l'accès du bétail à un plan d'eau peuvent être installées dans des plaines inondables ou le long des berges ou de la ligne de rivage.

4.7 Catégorie G – Amélioration des infrastructures agricoles

Les projets **d'amélioration des infrastructures agricoles** sont menés exclusivement sur des terres agricoles, où la qualité du sol est variable. Les projets comportant des installations d'entreposage et de gestion des nutriments et l'amélioration de systèmes septiques sont généralement situés sur des parties de la ferme qui servent au pâturage des animaux, ou se trouvent à proximité d'autres infrastructures agricoles comme granges, silos et garages. Les systèmes d'abreuvement des animaux de ferme (pompes à col de cygne, turbines à énergie solaire ou éolienne) sont généralement placés près ou aux abords d'un plan d'eau, comme un ruisseau, une fosse-réservoir ou un étang. Selon les sites, ces dispositifs peuvent être installés dans des zones où il existe un milieu riverain bien établi, ou où la végétation est clairsemée, ou même absente. L'objectif de ces projets est d'améliorer la gestion environnementale des activités en cours, et non de faciliter ou de permettre l'expansion des activités d'exploitation.

5 Évaluation environnementale des Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats

L'évaluation environnementale des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats se déroule conformément aux étapes suivantes :

1. Les limites spatiales et temporelles de l'évaluation sont définies (Point 5.1 du MREPT).
2. Les éléments de l'environnement à considérer dans le cadre de l'évaluation sont identifiés (Point 5.2 du MREPT).
3. Sur la base de l'expérience accumulée dans de nombreux projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats partout au Canada, une longue liste des effets environnementaux négatifs potentiels est dressée en fonction des éléments de l'environnement ayant été identifiés en rapport avec l'évaluation. Parmi ces effets potentiels, ceux qui sont susceptibles de se produire en conséquence directe du projet sont alors identifiés (Point 5.2 du MREPT).
4. Les effets négatifs potentiels (dans des conditions normales d'opération) des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont identifiés en sélectionnant, à partir de la longue liste des effets environnementaux, uniquement ceux qui s'appliquent à la situation (Point 5.3 du MREPT).
5. Les effets négatifs associés aux accidents et défauts potentiels en rapport avec les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont alors identifiés en sélectionnant, à partir de la longue liste des effets environnementaux, uniquement ceux qui s'appliquent à la situation (Point 5.4 du MREPT).
6. Les effets de l'environnement sur le projet sont ensuite considérés. Ceux des projets qui sont sensibles à diverses conditions environnementales sont identifiés (Point 5.5 du MREPT).

7. Les mesures d'atténuation en rapport avec chacun des ouvrages et activités concrètes associés aux projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, y compris les accidents et défauts, sont définies en fonction de leurs effets sur l'environnement (Tableaux A.6 à A.18 de l'Annexe A : Rapport d'examen préalable de projet).
8. Dans le but d'évaluer la portée des effets négatifs sur l'environnement, des critères d'importance sont établis (Point 5.7 du MREPT).
9. En considération des mesures d'atténuation ayant été définies pour chacun des effets sur l'environnement et en appliquant les critères d'importance, la portée générale des effets résiduels sur l'environnement est alors établie pour chaque catégorie des projets visés par le MREPT (Tableaux A.6 à A.18 de l'Annexe A : Rapport d'examen préalable de projet).

L'évaluation des effets cumulatifs et la mise sur pied d'un quelconque programme de suivi devront nécessairement varier en fonction de chacun des projets et des sites. L'examen des effets cumulatifs négatifs et des mesures de suivi devra se faire dans le cadre de la préparation du REPP.

5.1 Limites spatiales et temporelles

Un aspect important du processus d'évaluation environnementale est constitué par la définition des limites de l'étude. Les limites de l'étude servent à définir la portée de l'évaluation de manière à ce qu'une analyse valable des effets potentiels résultant du projet puisse être faite, et contribue à déterminer le meilleur usage à faire des ressources disponibles. Les limites de l'étude peuvent être soumises à l'influence des restrictions imposées par l'échéancier du projet et de la mesure variable où il est réalisable de quantifier et d'évaluer objectivement les effets sur l'environnement (c.-à-d. le point à partir duquel un effet environnemental ne peut plus être mesuré, détecté ou observé).

Une limite s'établit en fonction de l'importance et de la durée de l'interaction potentielle entre une initiative proposée et les éléments pertinents de l'environnement. De façon générale, ces limites sont définies par les caractéristiques temporelles et spatiales englobant les périodes et les lieux où l'environnement est susceptible d'interagir avec le projet, ou d'être soumis à son influence. La limite de l'évaluation environnementale en rapport avec les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats se définira en fonction de la portée spatiale et temporelle des caractéristiques physiques et chimiques semblables de l'habitat, comme les milieux terrestres et aquatiques.

Les projets visés par ce MREPT sont des projets courants menés de façon régulière. La limite spatiale aux fins de la détermination des effets potentiels comprend le site du projet et les zones additionnelles entourant le site et soumises à l'influence du projet. Ces renseignements seront établis sur une base ponctuelle par le biais du formulaire de REPP.

Les limites temporelles englobent toutes les étapes du projet, de sa construction jusqu'à sa désaffectation. Les activités liées aux projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats se poursuivent à longueur d'année, bien qu'elles soient pour la plupart entreprises au printemps, en été ou à l'automne. Les travaux de construction peuvent généralement durer jusqu'à six mois, selon les particularités de l'aménagement. Les opérations de modification, d'entretien ou de réparation durent normalement moins longtemps encore à moins que des

changements majeurs soient nécessaires. Dans ce cas, on peut compter aussi longtemps pour ces étapes que pour les travaux de construction à l'origine du projet. Les étapes de désaffectation et de fermeture d'un projet peuvent aussi durer jusqu'à quelques mois, en fonction de l'emplacement du projet et de la complexité des structures devant être démantelées. Les limites temporelles en ce qui a trait à l'évaluation des effets cumulatifs seront établies sur une base ponctuelle et notées dans le REPP.

5.2 Éléments de l'environnement, aspects socio-économiques associés, et effets environnementaux potentiels

Les effets potentiels sur l'environnement et les mesures d'atténuation ont été regroupés en fonction des éléments de l'environnement et des aspects socio-économiques associés qui sont le plus susceptibles d'être affectés par les projets visés par le présent MREPT. Le Tableau 5.2-1 ci-après énumère ces éléments de l'environnement et les aspects socio-économiques associés et définit des catégories générales de préoccupations aux fins de l'organisation et de la classification des divers types d'effets devant être envisagés, en tenant compte du contexte écologique et des caractéristiques du milieu où se trouvent les projets.

**Tableau 5.2-1
Éléments de l'environnement et aspects socio-économiques risquant d'être affectés**

Qualité de l'air	Espèces en péril - terrestres
Sédiments aquatiques	Hydrologie des eaux de surface
Faune	Qualité des eaux de surface
Flore	Terrain et topographie
Qualité et quantité des eaux souterraines	Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)
Humains	
Qualité des sols	Ressources culturelles et patrimoniales
Espèces en péril – aquatiques	Utilisation des terres et des ressources (y compris celles liées à la navigation)

Les éléments de l'environnement et les aspects socio-économiques associés les plus susceptibles d'être touchés par la gamme complète des activités évaluées dans le cadre du présent MREPT ont été identifiés sur la base de l'expérience d'Environnement Canada dans l'évaluation d'un grand nombre de projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, partout au Canada. Un sous-ensemble de ces éléments a alors été défini pour chacune des activités liées à un projet, en tenant compte des caractéristiques probables du milieu où cette activité doit prendre place.

À partir des évaluations préalables existantes d'ouvrages et activités concrètes semblables, une longue liste d'effets potentiels du projet a été établie et soumise à l'examen des spécialistes d'Environnement Canada, des organismes experts comme Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Agriculture et Agro-alimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, ainsi que de plusieurs promoteurs de projets.

5.3 Effets dans des conditions normales d'opération

Les effets négatifs potentiels (dans des conditions normales d'opération) des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont décrits dans le Tableau 5.3-1. Ces effets négatifs potentiels sur l'environnement sont ceux qui sont les plus susceptibles d'être provoqués par chacun des ouvrages et activités concrètes associés à la gamme complète des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats visés par le présent MREPT. Ces effets négatifs potentiels associés à des éléments précis du projet ont été établis en choisissant, à partir de la liste des interactions projet-environnement potentielles du tableau 5.3-1, uniquement les effets applicables.

5.4 Effets des accidents et déficiences

Les effets négatifs potentiels associés aux accidents et déficiences potentiels en rapport avec les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont décrits dans le Tableau 5.4-1. Ces effets négatifs potentiels sur l'environnement sont ceux qui sont les plus susceptibles de se produire en raison de collisions impliquant un véhicule, de collisions impliquant un bateau, de défaillances structurales, et de déversements ou de fuites. Ils ont été établis en choisissant, à partir de la liste des interactions projet-environnement potentielles du tableau 5.3-1, uniquement les effets applicables.

Tableau 5.3-1

**Interactions potentielles entre les activités de projet et les composantes environnementales et socio-économiques
(conditions normales d'exploitation)**

• = interaction, blanc = aucune interaction

Composantes de projet	Composantes environnementales												Composantes socio-économiques		
	Qualité de l'air	Sédiments aquatiques	Faune	Flore	Qualité et quantité des eaux souterraines	Humains	Qualité des sols	Espèces en péril - aquatiques	Espèces en péril - terrestres	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Terrain et topographie	Habitats fauniques	Ressources culturelles et patrimoniales	Utilisation des terres et des ressources (y compris celles liées à la navigation)
1. Travaux de terrassement (remblais et déblais)	•		•		•	•	•		•	•	•	•		•	•
2. Installations d'ingénierie à la surface	•		•						•	•		•			
3. Installations d'amélioration des habitats			•						•				•		
4. Épandage d'herbicide	•		•	•		•	•	•	•				•		
5. Aménagement de clôtures permanentes			•						•	•					
6. Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau		•	•					•	•	•			•		•
7. Entreposage et gestion des nutriments					•	•									
8. Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•		•	•		•			•						
9. Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux	•		•	•		•	•		•	•			•		
10. Pavage et autres revêtements durs	•		•						•	•					
11. Défrichage et essouchement	•		•	•					•			•			•
12. Prélèvement ou évacuation d'eau souterraine					•			•							•
13. Prélèvement ou évacuation d'eau de surface			•	•		•		•	•	•		•			•

Tableau 5.4-1
Projet potentiel – Effets environnementaux (accidents et défauts)

• = interaction, blanc = aucune interaction

Accidents et défauts	Composantes environnementales												
	Qualité de l'air	Sédiments aquatiques	Faune	Flore	Qualité et quantité des eaux souterraines	Humains	Qualité des sols	Espèces en péril - aquatiques	Espèces en péril - terrestres	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Terrain et topographie	Habitats fauniques
Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement						•							
Déversements et fuites			•		•		•				•		
Défaillances structurales						•						•	
Collisions impliquant un véhicule			•			•							
Collisions impliquant un bateau						•							

5.5 Effets de l'environnement sur le projet

Au sens de la LCEE, une évaluation environnementale doit prendre en considération les effets potentiels que peut avoir l'environnement sur le projet dans le cadre de l'évaluation des effets. Le Tableau 5.5-1 identifie les projets qui sont sensibles à diverses conditions environnementales. De façon générale, les effets potentiels de l'environnement sur les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats comprennent :

- Certains événements de nature météorologique (notamment les sécheresses, les épisodes de pluie violente, les inondations, les tempêtes de vent, le mouvement des glaces et les embâcles) peuvent endommager ou affecter de façon négative l'intégrité physique des projets, ce qui peut amener d'autres répercussions sur l'environnement comme du ruissellement en surface ou de la sédimentation.
- La subsidence des sols risque aussi d'endommager ou d'affecter négativement l'intégrité physique des projets, ce qui pourrait conduire à des défaillances structurales ou à une efficacité réduite du projet.
- Ces événements de nature météorologique et les phénomènes de subsidence ont été évalués comme étant susceptibles d'être atténués par le biais d'une conception et d'un choix adéquats de l'emplacement, et dans le cadre de pratiques normales d'opération, d'entretien et de réparation, tel qu'il est décrit dans les tableaux portant sur les mesures d'atténuation, soit les Tableaux A.6 à A.18 de l'Annexe A : Rapport d'examen préalable de projet.

5.6 Atténuation des effets

Les Tableaux A.6 à A.18 de l'Annexe A décrivent les mesures d'atténuation applicables pour chacun des effets environnementaux pertinents à l'égard des divers ouvrages et activités concrètes associés aux projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, y compris les effets des accidents et défauts. Dans certaines situations et en fonction des conditions propres au site, un sous-ensemble de ces mesures d'atténuation peut être plus approprié que la liste complète présentée dans ces tableaux. Dans l'éventualité où des mesures d'atténuation supplémentaires seraient imposées par d'autres instances, ces mesures supplémentaires devront être énoncées dans le REPP exécuté en rapport avec le projet.

Tableau 5.5-1 Effets de l'environnement sur le projet

• = interaction, blanc = aucune interaction

Conditions environnementales	Catégories et sous-catégories																		
	A. Modification et amélioration des berges, du lit ou de la ligne de rivage d'un cours d'eau			B. Amélioration du passage du poisson			C. Installations artificielles de nidification		D. Aires de repos et gîtes d'hibernation			E. Modification et réaménagement du paysage				F. Clôtures de contrôle d'accès	G. Amélioration des infrastructures agricoles		
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C1	C2	D1	D2	D3	E1	E2	E3	E4	F1	G1	G2	G3
	Structures artificielles	Activités de bio-ingénierie	Modification du canal d'écoulement	Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir	Dispositifs de contournement d'un barrage	Enlèvement d'un obstacle au passage du poisson	En milieu aquatique	En milieu terrestre	En milieu aquatique	En milieu terrestre	Gîtes artificiels d'hibernation	Aménagement d'une zone marécageuse	Agrandissement et réaménagement d'une zone marécageuse	Travaux de terrassement et restauration du paysage	Installations d'interprétation et de signalisation	Clôtures de contrôle d'accès	Systèmes d'abreuvement des animaux de ferme	Entreposage et gestion des nutriments	Amélioration ou modification de systèmes septiques privés
Sécheresse	•	•	•	•	•		•		•		•	•	•				•		
Pluies violentes	•	•	•	•	•	•					•	•	•	•				•	•
Vents violents	•	•	•	•	•	•			•		•	•	•	•			•	•	•
Inondations	•	•	•	•	•		•		•		•			•	•		•		
Glace/ Embâcles de glace	•	•	•				•								•		•		
Subsidence	•	•		•	•									•			•		•

Ce tableau constitue un guide général permettant d'établir les effets potentiels sur l'environnement de l'implantation réussie d'un projet. Le cas échéant, la considération accordée à de tels effets doit se fonder sur la conception du projet, les méthodes de construction envisagées, les méthodes opérationnelles et les plans de surveillance. Les usagers du MREPT peuvent consigner ces renseignements propres au projet dans la section A.6.2, « Effets de l'environnement sur le projet », du Rapport d'examen préalable de projet (REPP) »

5.7 Importance et portée des effets environnementaux résiduels

Prenant en compte les ouvrages et les activités concrètes associés à chaque catégorie de projets, le Tableau 5.7-2 évalue la portée des effets environnementaux négatifs risquant de continuer de se manifester après l'application des mesures d'atténuation. L'évaluation de l'importance a été faite conformément aux caractéristiques anticipées de chacun des effets, soit leur ampleur, leur aire d'extension, leur durée, leur fréquence, et leur permanence. Aux fins du présent MREPT, les critères d'importance ont été définis et appliqués en fonction des définitions suivantes :

Tableau 5.7-1 Définition des critères d'importance

Critère	Évaluation de l'importance		
	Faible	Modérée	Grande
Ampleur (de l'effet)	➤ L'effet se manifeste uniquement au niveau des conditions de base, ou très peu au-delà des conditions de base	➤ L'effet est susceptible d'être mesurable au-delà des conditions de base, mais se situe cependant en deçà des critères réglementaires, d'une quelconque valeur publiée à titre de directive, ou d'un niveau pouvant affecter de façon mesurable la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'écosystème	➤ L'effet peut excéder un critère réglementaire, une quelconque valeur publiée à titre de directive, ou un niveau risquant d'affecter de façon mesurable la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'écosystème
Aire d'extension (de l'effet)	➤ Il est très probable que l'effet se limite au site / emplacement du projet	➤ L'effet est susceptible de s'étendre dans les zones adjacentes aux limites du site / emplacement du projet	➤ L'effet est susceptible de s'étendre au-delà des zones directement adjacentes aux limites du site / emplacement du projet
Durée (de l'effet associé aux étapes des travaux)	➤ Il est très probable que l'effet se manifeste uniquement durant l'une des étapes suivantes du projet : préparation du site, construction ou désaffectation	➤ L'effet est susceptible de se manifester durant l'étape de la construction, de la désaffectation et/ou de l'exploitation du projet	➤ L'effet est susceptible de se manifester au-delà de la durée de vie du projet
Fréquence (des conditions entraînant la manifestation de l'effet)	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet se produisent une fois seulement	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet peuvent se produire plus d'une fois, bien que peu fréquemment	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet sont susceptibles de se produire fréquemment ou à intervalles réguliers
Persistance (de l'effet)	➤ L'effet est susceptible d'être réversible selon une courte période (c.-à-d. de quelques jours à quelques mois) une fois terminée l'activité ayant entraîné l'effet	➤ L'effet est susceptible d'être réversible selon une période assez longue (c.-à-d. une saison de croissance, ou à la suite d'une crue)	➤ L'effet risque d'être permanent

Après application de ces définitions, un effet environnemental fait l'objet d'une évaluation le classant comme effet négligeable, effet négatif mineur, ou effet négatif significatif, en accord avec les définitions suivantes:

- a **Effet négligeable (non significatif)** s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont été évalués comme ayant un « faible » degré d'importance pour la majorité (soit pour au moins trois sur cinq) des critères énoncés ci-haut et qui n'ont pas été évalués comme ayant un degré « modéré » ou « grand » soit pour le critère d'« ampleur » ou le critère de « persistance ». De façon générale, ces effets ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou détectables au-delà du site/emplacement du projet, ne se manifestent que durant les étapes de préparation du site, de construction ou de désaffectation du projet ou se produisent une fois seulement, et sont entièrement réversibles selon une courte période.
- b **Effet négatif mineur / susceptible d'être atténué (non significatif)** s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont été évalués comme ayant un degré d'importance « faible » ou « modéré » pour la majorité des critères énoncés ci-haut. Tout effet ayant reçu la mention « modéré » ou « grand », soit pour le critère d'« ampleur » ou le critère de « persistance » (mais non les deux), est considéré comme étant un effet négatif mineur (non significatif).
- c **Effet négatif significatif s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont une ampleur s'approchant d'une limite réglementaire légale (c.-à-d. modérée) ou dépassant une limite légale (c.-à-d. grande) et démontrent une ou toutes les caractéristiques suivantes :**
- L'effet s'étend au-delà des zones directement adjacentes aux limites du site / emplacement du projet;
 - L'effet se manifeste au-delà de la durée de vie du projet;
 - Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet se produisent fréquemment ou à intervalles réguliers; et
 - L'effet est permanent.

Tableau 5.7-2 Effets potentiels sur l'environnement et leur importance

Composantes de projet

- | | |
|---|---|
| 1 – Travaux de terrassement (remblais et déblais) | 7 – Entreposage et gestion des nutriments |
| 2 – Installations d'ingénierie à la surface | 8 – Utilisation d'outillage et d'équipement manuels |
| 3 – Installations d'amélioration des habitats | 9 – Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux |
| 4 – Épandage d'herbicide | 10 – Pavage et autres revêtements durs |
| 5 – Aménagement de clôtures permanentes | 11 – Défrichage et essouchement |
| 6 – Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau | 12 – Prélèvement ou évacuation d'eau souterraine |
| | 13 – Prélèvement ou évacuation d'eau de surface |

Évaluation de l'importance de l'effet négatif

- F – Faible, M – Modérée, G – Grande
 NÉG – Effet négligeable
 ENM – Effet négatif mineur
 SIG – Effet négatif significatif

• **Effet potentiels sur l'environnement**

Composante environnementale	Effets potentiels sur l'environnement	Ampleur	Aire d'extension	Durée	Fréquence	Permanence	Évaluation de l'importance	# de Composante de projet																		
								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13						
Qualité de l'air	• Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines.	F	F	F	F	F	NÉG	•	•																	
	• Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques.	M	F	F	F	F	ENM				•				•	•										
Sédiments aquatiques	• Modification de la composition des substrats du plan d'eau et/ou augmentation du transport potentiel de sédiments vers l'aval, y compris de sédiments contaminés.	M	M	F	M	F	ENM							•												
Faune	• Bioaccumulation de contaminants chez les espèces fauniques.	F	F	F	F	M	ENM			•	•															
	• Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage.	M	M	F	F	F	ENM							•											•	
	• Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	M	M	F	F	F	ENM	•	•				•	•		•	•		•	•					•	
	• Augmentation des chances d'implantation d'espèces opportunistes, comme la faune allochtone, les prédateurs et les oiseaux nicheurs parasites.	M	F	F	F	F	M	ENM				•														
	• Risques de maladies, de mortalité ou de déclin des populations des espèces fauniques occasionnés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil).	F	F	F	F	F	F	NÉG	•																	

Composante environnementale	Effets potentiels sur l'environnement	Ampleur	Aire d'extension	Durée	Fréquence	Permanence	Évaluation de l'importance	# de Composante de projet																	
								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					
	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications physiques à l'habitat aquatique créant un obstacle aux déplacements du poisson, et une diminution de la taille de l'habitat, de sa capacité de production et de sa qualité, ou un changement de son fonctionnement. 	F	F	F	F	F	NÉG				•			•											
	<ul style="list-style-type: none"> • Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	F	F	F	F	F	NÉG			•	•					•		•							
	<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration de la qualité de l'habitat terrestre (c.-à-d., sa diversité, son étendue, son rôle) et/ou fragmentation accrue de l'habitat. 	F	F	F	F	F	NÉG												•						

Le Tableau 5.7-2 indique qu'une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, aucun des effets environnementaux (c.-à-d. les effets environnementaux résiduels) anticipés en rapport avec les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats n'est susceptible d'être significatif. Pour leur vaste majorité, les effets environnementaux résiduels sont considérés comme des effets négatifs mineurs et non significatifs. Ces effets négatifs résiduels peuvent être mesurables au-delà des conditions de base, mais ils ne sont cependant pas susceptibles d'excéder un quelconque critère réglementaire ou un niveau risquant d'affecter de façon mesurable la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'environnement. Ces effets négatifs résiduels peuvent s'étendre dans les zones adjacentes au site/emplacement du projet; ils peuvent se manifester durant les étapes de la construction, de l'opération ou de la désaffectation du projet; ils peuvent se produire plus d'une fois, bien que peu fréquemment; et ils sont considérés comme entièrement réversibles selon une période assez longue comme une saison de croissance ou à la suite d'une crue printanière.

D'autres effets environnementaux des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats sont considérés comme négligeables et non significatifs. Ces effets négligeables ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou détectables au-delà des limites du site/emplacement du projet; ils se manifesteront uniquement durant les étapes de la construction ou de la désaffectation du projet; ils se produiront une fois seulement; et ils sont considérés comme entièrement réversibles à l'intérieur d'une courte période.

5.8 Effets environnementaux cumulatifs et mesures d'atténuation

Les effets cumulatifs sont les effets additionnels du projet sur des caractéristiques importantes ou des qualités propres au site lorsque ces effets s'ajoutent ou se conjuguent à ceux d'actions passées, existantes ou à venir s'exerçant sur le site et sur d'autres projets ou activités à l'extérieur du site.

Pris isolément, les effets des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats devraient normalement être négligeables ou mineurs, à court et à long termes. Cependant, les effets de ces projets conjugués à d'autres doivent être pris en considération pour chacun des sites en particulier. Pour les types de projets considérés dans le présent MREPT, le praticien de l'EE doit procéder aux étapes suivantes:

- Établir si le projet, dans le contexte particulier de son site, risque d'avoir de quelconques effets négatifs résiduels aux termes du présent MREPT;
- Établir si ces effets négatifs résiduels sont ou non susceptibles de toucher une caractéristique importante ou une qualité propre au site pour ce qui est de sa quantité, de sa qualité, de sa valeur ou de son utilisation et ce, à l'une ou l'autre des étapes du projet (c.-à-d. construction, exploitation, entretien, désaffectation, fermeture);
- Identifier les autres projets ou activités passés, existants ou à venir, à proximité du projet (p. ex. en amont ou en aval, dans le plan d'eau ou sur les berges, ou à proximité du site);
- Si un tel effet négatif sur une caractéristique importante ou une qualité propre au site peut être mis en évidence, déterminer si la présence de l'effet du projet proposé aura une action cumulative avec les effets des autres projets, passés, existants ou à venir; et
- Établir, si l'effet du projet, conjugué à d'autres effets, peut entraîner un effet négatif résiduel, aujourd'hui ou dans l'avenir, sur cette caractéristique importante ou qualité propre au site, après que les mesures d'atténuation auront été appliquées à ce projet.

5.9 Programme de suivi

Dans la LCEE, le suivi est défini comme un programme visant à :

- a Vérifier l'exactitude de l'EE d'un projet; et
- b Déterminer l'efficacité de toutes les mesures prises en vue d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet.

Au sens de la LCEE, l'AR doit établir si un programme de suivi de l'EE est nécessaire en rapport avec le projet et si tel est le cas, l'AR doit approuver la conception et la mise en œuvre des mesures de suivi. Les exigences de suivi et de surveillance en rapport avec chacun des projets en particulier n'ont pas été considérées dans le présent MREPT et ne peuvent pas l'être. À ce titre, le suivi sera effectué selon chaque projet.

5.10 Vérification de la conformité

Si Environnement Canada a déterminé, après avoir pris en considération les mesures d'atténuation, qu'un projet est peu susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs significatifs, Environnement Canada doit alors assurer que les mesures d'atténuation sont mises en place. Ceci peut être fait en stipulant les mesures d'atténuation à adopter et les exigences de suivi dans les conditions d'approbation, ou en adjoignant le REPP à tous les permis, approbations, autorisations, ententes, etc.

Environnement Canada peut choisir d'inclure dans la documentation un énoncé général stipulant que tous les engagements se rapportant à la conception du projet, aux mesures d'atténuation et au suivi doivent être exécutés. Cet énoncé pourrait inclure une clause exigeant du promoteur qu'il avise Environnement Canada que le projet a débuté et/ou a été exécuté, et qu'il prépare un rapport de conformité au moyen duquel Environnement Canada pourrait vérifier ou surveiller la conformité du projet. Un rapport de conformité de l'EE indiquerait comment les mesures d'atténuation et les autres conditions d'approbation ont été gérées, si de quelconques dérogations se sont produites par rapport aux mesures d'origine stipulées dans l'EE, et si oui, les raisons ayant motivé ces dérogations. Pour certains projets, Environnement Canada peut avoir recours aux services d'un inspecteur en environnement indépendant (de préférence un membre de la collectivité autochtone lorsque le projet affecte leurs intérêts) en vue d'assurer que toutes les exigences environnementales requises sont remplies durant les diverses étapes de développement du projet.

6 Ministères impliqués dans les Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats, à titre réglementaire ou consultatif

6.1 Rôle et responsabilités d'Environnement Canada

Environnement Canada n'exercera aucun pouvoir ni n'exécutera aucune tâche ou fonction permettant la mise en branle du projet tant que l'évaluation environnementale ne sera pas terminée (art. 11(2)).

Il convient de noter que puisque l'AR est Environnement Canada, le MREPT peut être appliqué, s'il y a lieu, par Environnement Canada en attendant que l'Agence désigne le MREPT comme n'étant pas un rapport d'examen préalable type ou que la période de désignation a expiré.

À cette fin, Environnement Canada assumera les responsabilités suivantes :

- Faire connaître au promoteur du projet les exigences documentaires et fournir au promoteur les formulaires qu'il est tenu de remplir;
- Établir si l'entreprise envisagée constitue un projet sujet à examen préalable aux termes de la LCÉE;
- Voir à ce que les projets pertinents sont soumis à Pêches et Océans Canada, ou à toute autre AR concernée;
- Établir si un projet correspond à la catégorie des projets décrits dans le présent MREPT;

- Obtenir un consensus de toutes les AR concernées à l'effet que la démarche décrite dans le MREPT répond à leurs obligations respectives à l'égard de l'EE, et qu'environnement Canada, à titre d'AR principale, procédera à la préparation du REPP;
- Voir à ce qu'un REPP est préparé pour chaque projet visé par le présent MREPT;
- Voir à ce que les questions scientifiques et techniques traitées dans le REPP sont examinées et évaluées par des spécialistes;
- Prendre une décision et adopter une ligne de conduite à l'égard du projet envisagé en vertu de l'article 20(1) de la LCEE, en approuvant ou en rejetant le projet envisagé, ou en le reclassant pour le soumettre à une évaluation individuelle, puis adopter une ligne de conduite en vertu de l'article 20(1) de la LCEE;
- Tenir un dossier de projet comprenant toutes les données produites, recueillies ou soumises à l'égard de l'évaluation environnementale, assurer un accès public pratique à ces données et répondre aux demandes d'information en temps utile;
- Indiquer dans chaque REPP les renseignements sur l'évaluation des effets cumulatifs pour le projet auquel le REPP s'applique et si un programme de suivi est requis;
- Afficher un relevé régulier sur le site Internet du Registre décrivant la portée à laquelle le MREPT a été utilisé, comme à la section 7.2;
- Verser au Registre canadien d'évaluation environnementale des données précises en rapport avec un modèle de rapport d'examen préalable type, et avec tout rapport d'examen préalable de projet afférent;
- Voir à ce que, pour chacun des projets exécutés, toutes les mesures d'atténuation adéquates sont mises en œuvre (alinéa 16(1)(d) de la LCEE); et
- Déterminer si un programme de suivi est requis et, le cas échéant, voir à ce qu'il soit créé et mis en œuvre (art. 38 de la LCEE).

Environnement Canada peut également :

- Déléguer la conduite du REPP et toute partie de la conception et de la mise en œuvre du programme de suivi, à l'exception de la prise de décision en rapport avec l'article 20(1) de la LCEE;
- Décider de faire place à des consultations publiques supplémentaires durant la préparation du REPP; ou
- Décider de revoir la classification du projet et de procéder à une évaluation environnementale dans le contexte d'un examen préalable individuel.

6.2 Service canadien de la faune – Environnement Canada

Le Service canadien de la faune fournit son expertise en rapport avec les questions concernant la faune, lorsque ces questions relèvent de la responsabilité du gouvernement fédéral. Ceci comprend la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et des habitats fauniques ayant une importance nationale, des espèces en péril, des activités de recherche en rapport avec les enjeux fauniques de portée nationale, le contrôle du commerce international des espèces en péril, et les traités internationaux. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est aussi chargé d'appliquer la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Une consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (en plus des mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs pour les espèces en péril, les oiseaux migrateurs ou les terres humides fédérales. Le Service canadien de la faune peut aussi fournir des conseils afin d'accroître les effets bénéfiques sur la faune et ses habitats des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats.

6.3 Autre – Environnement Canada

Environnement Canada assume la responsabilité de divers autres programmes et services, notamment la coordination pour Environnement Canada des connaissances et des renseignements spécialisés en rapport avec l'examen des projets sujets à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements, l'application des clauses relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* (article 36 et dispositions connexes), la prévention des situations d'urgence et la protection civile, l'élaboration des règlements et une participation à l'égard de nombreux programmes nationaux comme l'Inventaire national des rejets de polluants.

Une consultation avec Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (en plus des mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs sur les sols, les eaux souterraines ou les eaux de surface en raison de déversements potentiels de substances délétères.

6.4 Rôle et responsabilités des autres Autorités responsables et des ministères experts

Dans certaines situations, l'établissement du REPP en rapport avec les projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peut nécessiter une consultation et/ou le renvoi à un ministère fédéral pour expertise ou, comme c'est le cas avec Pêches et Océans Canada et Transports Canada, un renvoi à un ministère à titre d'AR potentielle. Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont officiellement accepté de faire appel au processus énoncé dans le MREPT afin de s'acquitter de ses devoirs d'évaluation environnementale pour les projets visés où Pêches et Océans Canada assume un rôle d'AR.

6.5 Pêches et Océans Canada – la *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* fédérale donne au Ministre des Pêches et des Océans l'autorité législative de protéger les poissons et leurs habitats des activités nuisibles dans les eaux intérieures et les eaux marines fréquentées par le poisson ou susceptibles de l'être. Pêches et Océans Canada administre les dispositions sur la protection des habitats contre la pollution de la *Loi sur les pêches* [paragraphes 22(1), 22(2), 22(3), 32, 35(2) et 37(2)]; ces modalités ont force obligatoire pour tous les paliers de gouvernement et le public, dans des domaines comme :

- Le pourvoi d'un écoulement d'eau suffisant;
- Le passage des poissons au-delà des barrières migratoires;
- Le dégrillage des prises d'eau;

- L'interdiction de détruire les poissons autrement que par la pêche, à moins d'une autorisation de Pêches et Océans Canada;
- Des restrictions à la pêche à proximité d'une barrière;
- L'interdiction de détériorer, détruire ou perturber (DDP) l'habitat du poisson sauf autorisation de Pêches et Océans Canada.

La *Loi sur les pêches* précise aussi que personne n'est autorisé à déverser une substance délétère dans des eaux fréquentées par des poissons.

Rôle à titre d'Autorité fédérale lors de l'exécution des examens préalables dans le cadre du MREPT

Pêches et Océans Canada, à titre d'Autorité fédérale, a participé à l'élaboration de ce MREPT pour les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats en proposant des mesures d'atténuation, comme il est prévu dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) à l'égard de l'évaluation environnementale générale. Le but de ces mesures d'atténuation est de réduire et/ou d'éliminer les effets sur la qualité de l'eau, sur le passage des poissons et sur la destruction des poissons et de leur habitat. Pêches et Océans Canada joue souvent un rôle à titre d'Autorité fédérale (ministère expert) à l'égard de nombreux projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats lors de la préparation des REPP. Les REPP comportent un mécanisme par lequel une Autorité fédérale peut s'assurer que les enjeux scientifiques et techniques ont été pris en compte et au besoin, l'AF peut présenter à Environnement Canada des mesures d'atténuation supplémentaires en rapport avec un projet particulier, dans le but de réduire et/ou d'éliminer les effets du projet sur les poissons et leur habitat. Dans les cas où une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson est prévue, Pêches et Océans Canada exercera son expertise en rapport avec les mesures d'atténuation et de compensation afin d'aider le ministère de l'Environnement à assurer que les objectifs de la Politique sur les habitats de son ministère sont atteints. Dans les cas où l'on prévoit une DDP, une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* est requise.

Le renvoi à Pêches et Océans Canada est requis lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles de nécessiter une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches*. Par le biais de ce processus de renvoi, Pêches et Océans Canada (dans son rôle d'Autorité fédérale) peut présenter à Environnement Canada des avis et des mesures d'atténuation supplémentaires sur une base ponctuelle.

Rôle à titre d'Autorité responsable lors de l'exécution des examens préalables dans le cadre du MREPT

Outre son expertise à titre d'Autorité fédérale, Pêches et Océans Canada joue aussi le rôle d'Autorité responsable pour les projets requérant une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches*. Après avoir procédé à un examen du MREPT et avoir proposé des mesures d'atténuation en vue de réduire les effets sur les poissons et leur habitat, Pêches et Océans Canada a constaté que certains des projets d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats envisagés peuvent encore nécessiter une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la DDP de l'habitat des poissons.

Le renvoi à Pêches et Océans Canada est requis lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles de nécessiter une approbation réglementaire aux termes de la *Loi sur les pêches*. Aux fins du présent MREPT, Pêches et Océans Canada a identifié les travaux ou les ouvrages suivants comme nécessitant vraisemblablement un renvoi :

- A1: Structures artificielles
- A2: Activités de bio-ingénierie
- A3: Modification du lit d'un cours d'eau
- B1: Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir
- B2: Dispositifs de contournement d'un barrage
- B3: Enlèvement des obstacles au passage du poisson
- C1: Structures artificielles de nidification – en milieu aquatique (*lorsque du remplissage est requis*)
- D1: Aires de repos et gîtes d'hibernation – en milieu aquatique (*lorsque du remplissage est requis*)
- E1: Aménagement d'un marécage ou d'une tourbière
- E2: Agrandissement ou réaménagement d'un marécage ou d'une tourbière

Si Pêches et Océans Canada propose d'accorder des autorisations ou des approbations spécifiques en rapport avec un projet en particulier et en vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada devient alors une Autorité responsable en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCEE. Dans les cas où Environnement Canada et Pêches et Océans Canada sont tous deux des autorités responsables à l'égard d'un projet, Environnement Canada assurera la coordination de l'exécution du REPP en consultation avec Pêches et Océans Canada.

6.6 Transports Canada

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation au Canada. À l'exception des ouvrages décrits dans l'*Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires* de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables avant l'approbation de la LPEN. Veuillez consulter la section 2.4 pour plus de détails.

Le présent MREPT ne dispense pas un promoteur de son devoir d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables*. La *Loi sur la protection des eaux navigables* oblige en outre les promoteurs à demander une autorisation pour tous les ouvrages situés dans l'eau, sur l'eau, au-dessus de l'eau, sous l'eau ou à travers une voie navigable.

Aux fins du présent MREPT, Transports Canada a identifié les travaux ou les ouvrages suivants comme nécessitant vraisemblablement un renvoi :

- A1: Structures artificielles
- A2: Activités de bio-ingénierie
- A3: Modification du lit d'un cours d'eau
- B1: Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir
- B2: Dispositifs de contournement d'un barrage
- B3: Enlèvement des obstacles au passage du poisson
- C1: Structures artificielles de nidification – en milieu aquatique (*lorsque du remplissage est requis*)
- D1: Aires de repos et gîtes d'hibernation – en milieu aquatique (*lorsque du remplissage est requis*)
- E1: Aménagement d'un marécage ou d'une tourbière
- E2: Agrandissement ou réaménagement d'un marécage ou d'une tourbière

Si Transports Canada accorde des autorisations ou des approbations spécifiques en rapport avec un projet en particulier et en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Transports Canada devient alors une Autorité responsable en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCÉE. Dans les cas où Environnement Canada et Transports Canada sont tous deux des Autorités responsables à l'égard d'un projet, Environnement Canada assurera la coordination de l'exécution du REPP en consultation avec Transports Canada.

6.7 Affaires indiennes et du Nord Canada et groupes autochtones

Dans le cadre de son mandat, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) travaille en collaboration avec des groupes autochtones et d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. La consultation avec AINC, à titre d'autorité fédérale, est requise lorsqu'un projet vise ou touche une terre de réserve.

6.8 Coordination avec les autorités provinciales

Les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peuvent nécessiter une consultation auprès des autorités provinciales. Par exemple, les projets impliquant des travaux dans des plaines inondables, tourbières ou sites provinciaux désignés comme requérant une attention spéciale (notamment les écosystèmes naturels présentant un intérêt scientifique et les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental) et les projets nécessitant le démantèlement d'une barrage de castor constituant un obstacle aux déplacements du poisson peuvent exiger une consultation avec les autorités provinciales responsables de la gestion des ressources naturelles. Cependant, les promoteurs de projets assument la responsabilité d'assurer tous les permis et autorisations requis par les autorités provinciales sont obtenus.

7 Préparation du Rapport d'examen préalable de projet

Environnement Canada ou une tierce partie déléguée dans le but d'exécuter un Rapport d'examen préalable de projet (REPP) au nom d'Environnement Canada ou de toute autre AR entreprendra ou déléguera la préparation d'un REPP en rapport avec chacun des projets visés par le MREPT. Le REPP applicable aux projets visés par le présent MREPT est présenté à l'Annexe A de ce document.

Bien qu'environnement Canada ou son délégué doive procéder à la préparation du REPP, il relèvera de la responsabilité du promoteur de projet de faire les démarches d'aide financière et de fournir à Environnement Canada tous les renseignements nécessaires. Le promoteur de projet assumera également la responsabilité d'assurer que tous les renseignements fournis sont aussi exacts que possible, que le projet et les mesures d'atténuation s'y rapportant sont mis en œuvre de façon adéquate, et que toutes les mesures de suivi requises sont entreprises conformément aux exigences énoncées dans l'évaluation environnementale, les ententes de financement et les autres permis ou autorisations de nature réglementaire. Le promoteur peut devoir signer une déclaration à cet effet. Dans l'éventualité où il s'avérerait que des renseignements inexacts ont été fournis par le promoteur ou que le projet n'est pas mis en œuvre tel que déclaré, le programme de financement et les organismes de réglementation pourront prendre des mesures dans le but d'annuler ou de modifier leurs approbations.

7.1 Instructions relatives à l'exécution d'un Rapport d'examen préalable de projet

Le REPP applicable aux projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats visés par le présent MREPT est présenté à l'Annexe A. Le Point 7.1 ci-après énonce les instructions relatives à la préparation du REPP.

La Partie A.1 du REPP a pour objet d'établir si la LCEE et le MREPT s'appliquent ou non au projet. Après examen de la proposition de financement, une décision doit être prise à savoir si la LCEE s'applique ou non. La LCEE s'applique lorsque :

- Le projet constitue une entreprise en rapport avec un ouvrage qui n'est pas exclu de l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* ou qui est décrit à l'annexe de la Loi. Si un quelconque élément du projet comporte un ouvrage qui n'est pas décrit dans la Liste d'exclusion ou à l'annexe de la Loi, le projet devrait alors avoir une portée assez large pour inclure la totalité de l'ouvrage; ou
- Le projet comporte une quelconque activité concrète qui, sans avoir de rapport avec un ouvrage, requiert une évaluation au sens du *Règlement sur la liste d'inclusion*. Veuillez vous référer au *Règlement sur la liste d'inclusion* pour toutes les activités concrètes n'impliquant pas la présence d'un ouvrage; et
- Environnement Canada et/ou une autre autorité fédérale à laquelle on fait référence dans ce rapport (art. 5 de la LCEE) est :
 - Le promoteur du projet;
 - Accorde au projet un financement ou une autre forme d'aide financière;
 - Octroie un droit foncier afin de permettre l'exécution du projet; ou
 - S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec le projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément aux dispositions prescrites dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Étant donné qu'Environnement Canada accorde du financement ou une autre forme d'aide financière aux projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats visés par le présent MREPT, le mécanisme de la LCEE est toujours déclenché. Il relève de la responsabilité d'environnement Canada de communiquer avec les autres ministères fédéraux afin qu'ils puissent déterminer s'ils doivent aussi mener une EE pour le projet envisagé.

Le REPP peut être utilisé uniquement pour les projets décrits dans le présent MREPT. Tout projet qui n'est pas décrit dans le MREPT est soit exclu de la LCEE, ou bien il doit être évalué par un autre mécanisme que le présent MREPT.

Le Tableau A.1 du REPP dresse la liste de tous les projets visés par le MREPT. Après examen de la proposition de financement, tous les éléments applicables du projet à l'étude doivent être identifiés. Ces renseignements serviront ensuite à la préparation du reste du REPP.

Le Tableau A.2 du REPP décrit les divers ouvrages et activités concrètes associées qui sont normalement exécutés durant les étapes de préparation du site ainsi que de construction, d'exploitation, d'entretien, de

surveillance, de réparation et de désaffectation de chacune des catégories et des sous-catégories de projets visés par le présent examen préalable type. Le Tableau A.3 du REPP décrit les accidents et les défauts potentiels associés à chacune des catégories et des sous-catégories de ces projets. Les renseignements contenus dans ces tableaux pourront servir de guide au moment de remplir le REPP. Ces renseignements ont pour fonction de procurer des points de référence au moment d'établir si les ouvrages et les activités sont ou non susceptibles de s'appliquer au projet à l'étude.

Une fois qu'une décision a été prise à savoir si l'entreprise envisagée représente « un projet » qui requiert un examen préalable conformément à la LCEE et si le projet correspond à une ou plusieurs des catégories de projets définies dans le présent MREPT, il faut procéder à la préparation du reste du REPP.

Les Parties A.3 et A.4 du REPP doivent être remplies avant consultation, ou en cours de consultation, avec les autres Autorités fédérales et provinciales. Ces parties servent à fournir aux autorités compétentes suffisamment de renseignements à propos du projet et des caractéristiques du site pour leur permettre de procéder à leur expertise. Pêches et Océans Canada et Transports Canada pourraient notamment agir à titre de ministères experts, ou établir si leur intervention est requise à titre d'instance réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la LPEN, respectivement.

Une fois remplie, la Partie 3 du REPP comportera généralement les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier ACEE
- Le numéro de dossiers du projet
- Le titre du projet et son emplacement
- La description du projet (identification des éléments pertinents à l'égard du présent MREPT)
- Les Autorités responsables et le(s) déclencheur(s)
- Les personnes ressources
- L'échéancier du projet
- La date du début de l'EE

Tous les éléments du projet doivent être énumérés dans la première colonne du Tableau A.4, comme ils sont décrits dans la proposition de financement. Dans la deuxième colonne, chacun de ces éléments doit être classé en fonction de la sous-catégorie à laquelle il appartient, à partir de la classification présentée dans le Tableau A.1 du REPP. Dans la troisième colonne, il faut inscrire le code de la sous-catégorie, toujours à partir du Tableau A.1 du REPP.

Une partie A.5 du REPP dûment remplie comportera une description des caractéristiques du milieu en fonction des divers aspects se rapportant au projet, sélectionnés à partir de la liste de la colonne de gauche du Tableau A.5. Ces divers aspects peuvent s'appliquer ou ne pas s'appliquer au projet à l'étude. La description de ceux de ces aspects qui s'appliquent au projet et à son emplacement envisagé doit en être donnée dans la deuxième colonne du Tableau A.5. Le Tableau 7.1-1 ci-après présente un exemple d'un Tableau A.5 du REPP dûment rempli.

Il est important d'identifier toutes les espèces en péril risquant de se manifester dans la zone du projet et/ou faisant l'objet des mesures d'amélioration de l'habitat constituant le projet.

Les praticiens de l'EE sont invités à consulter des cartes, données quantitatives, photos et/ou à communiquer avec les autorités provinciales et fédérales afin d'obtenir des renseignements propres au site en ce qui concerne

les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les terres humides, les habitats importants et les autres caractéristiques de l'environnement. Au besoin, les praticiens de l'EE peuvent faire appel aux sites Web ci-après; il est cependant important de noter que ces sites peuvent ne pas comporter des renseignements assez détaillés pour évaluer les conditions prévalant sur un site/emplacement en particulier.

1. Site Web vous permettant d'identifier les espèces évaluées par le COSEPAC :
 - <http://www.cosepac.gc.ca>
2. Les centres de conservation des données ou les centres d'information sur le patrimoine naturel peuvent être consultés par le biais de NatureServe Canada et présentent une base de données où l'on peut faire des recherches sur la protection des espèces, leur taxonomie et leur répartition :
 - <http://www.natureserve-canada.ca/fr/index.html>
3. Le Registre de la LEP offre une liste à jour des espèces visées à l'Annexe 1, des stratégies de rétablissement et des plans d'action visant à repérer les habitats sensibles, et des renseignements à propos de la LEP, y compris ses interdictions :
 - <http://www.sararegistry.gc.ca>

Il est à noter que le MREPT peut servir à évaluer des projets dans des zones où des espèces en péril sont présentes, dans la mesure où le projet et toutes les activités qui lui sont associées :

- Ne requièrent pas un permis en vertu de la *LEP* et/ou
- Ne comporteront aucun effet négatif, qu'il soit temporaire ou permanent, pour une espèce en péril, y compris son milieu de vie et ses habitats sensibles.

Pour les projets situés dans des zones où des espèces en péril sont présentes à un moment ou un autre de leur cycle de vie, il faut consulter sans délai les ministères ou les organismes concernés (Environnement Canada, ou Pêches et Océans Canada, ou Parcs Canada*) en rapport avec la pertinence de faire appel au processus d'examen préalable type pour ce projet. Même après avoir obtenu le « feu vert » des spécialistes, vous devez continuer de tenir compte des effets sur les espèces en péril durant tout le déroulement de la préparation du Rapport d'examen préalable type, et procéder à un examen préalable individuel dès qu'un quelconque effet négatif est anticipé.**

* L'autorité de Parcs Canada au sens de la LEP se limite aux zones protégées dont Parcs Canada assure la gestion. Les projets situés dans des parcs nationaux ne sont pas admissibles dans le cadre de ce MREPT; cependant, il peut être opportun de notifier Parcs Canada si un projet se déroule aux abords d'une zone protégée gérée par Parcs Canada et qu'il y a un risque que des espèces en péril puissent traverser les limites du parc. Une telle notification est requise en vertu de l'article 79(1) de la LEP; de plus, il est possible que les spécialistes de Parcs Canada puissent fournir des renseignements précieux à propos des espèces en péril concernées.

** Il est à noter que la LEP institue des interdictions protégeant les individus d'une espèce en péril ou menacée d'extinction, leurs lieux de résidence et leurs habitats essentiels; des permis peuvent être délivrés sous certaines conditions. Pour obtenir des renseignements à propos de la LEP et de ses dispositions, visitez le site du Registre public de la LEP. Il est important de noter que des interdictions provinciales ou territoriales peuvent aussi s'appliquer. L'EE ne vous dispense pas de vous conformer à toutes les lois en vigueur.

Les documents d'Environnement Canada suivants offrent une orientation quant aux obligations fédérales relatives à l'évaluation environnementale en vertu de la LEP et sur la façon de les assumer :

- « Considérations relatives à la *Loi sur les espèces en péril* dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada », septembre 2010:
 - http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/dspDocument_f.cfm?documentID=2100
 - Le présent guide renferme des directives sur les politiques et procédures fédérales à l'égard de certaines obligations liées à l'évaluation environnementale fédérale contenues dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le guide est spécifique aux espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada Plus précisément, le guide indique comment respecter certaines obligations prévues par la LEP à chaque étape d'une évaluation environnementale menée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).
- « Listes de contrôle des évaluations environnementales de la *Loi sur les espèces en péril* concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada », septembre 2010 :
 - http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/dspDocument_f.cfm?documentID=2101
 - Le présent document, souvent nommé listes de contrôle des EE de la LEP, fournit des conseils sur les principales considérations à intégrer dans l'évaluation des effets sur les espèces en péril sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada et sur les étapes clés à suivre afin de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans le cadre des évaluations environnementales fédérales sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Tableau 7.1-1
Exemple d'un Tableau A.5 dûment rempli (Caractéristiques du milieu)

Caractéristiques du milieu propres au projet	Description <i>(donner des détails s'il y a lieu)</i>
Utilisation des terres	
➤ Utilisation du site durant les douze derniers mois	Le site est actuellement inoccupé. Le camp de chasse saisonnier et un tipi situé à moins de 500 mètres du site indiquent que la zone est utilisée occasionnellement pour la chasse, la trappe et la pêche.
➤ Utilisation des terres sur les propriétés adjacentes	Le camp de chasse saisonnier et un tipi situé à moins de 500 m de la station indiquent que la zone est utilisée occasionnellement pour la chasse, la trappe et la pêche.
➤ Caractéristiques d'intérêts autochtones (<i>p. ex. utilisations traditionnelles</i>)	Une communauté des Premières Nations se trouve à environ 35 km en amont du site. Un tipi situé à environ 500 m de la station indique une utilisation occasionnelle de la zone pour la chasse, la trappe et la pêche.
➤ Présence sur place de sites historiques, patrimoniaux ou archéologiques connus	Aucun site n'a été identifié.
➤ Navigabilité des cours d'eau /plan d'eau (consulter Transports Canada pour déterminer la question)	Transports Canada a confirmé que la rivière Tackhart est navigable.
Aire des travaux	
➤ Surface approximative directement touchée par le projet (en hectares ou en m ²)	Environ 0,5 ha
➤ Accès au site (p. ex. route/sentier existant, bateau)	On peut accéder au site à partir de l'autoroute 102, par un sentier existant d'une longueur d'environ 500 mètres. L'accès est aussi possible en bateau à moteur par la rivière, à partir d'une marina existante située à environ 2,5 km en amont du site du projet.
Eaux de surface	
➤ État des pentes sur le site (pente du terrain, berges, ligne de rivage)	Les pentes du site sont douces (dénivellation inférieure à 1 %). Les berges et la ligne de rivage sont aussi en pente douce, avec une dénivellation inférieure à 2 %. Il n'y a pas de pente instable sur le site ou à proximité.
➤ Type de plan d'eau sur le site (cours d'eau, étangs, lacs, tourbières)	Le site se trouve sur le bord de la rivière Tackhart.
➤ Longueur du rivage ou des berges devant être touchés par le projet	Le site occupera environ 5 mètres sur le rivage.
➤ Distance de la zone des travaux avec les plans d'eau	Le site se trouve sur le bord de la rivière Tackhart
➤ Débit volumétrique des eaux de surface touchées par le projet	La rivière Tackhart est large d'environ 50 mètres et son débit volumétrique est d'environ 500 m ³ / sec.
➤ Qualité des eaux de surface	Il n'y a pas de données relatives à la qualité de l'eau de la rivière Tackhart. Il ne semble pas y avoir de problème majeur de sédimentation ou de contaminants en rapport avec l'utilisation locale des terres.
➤ Distance avec la plus proche prise d'eau de surface	La plus proche prise d'eau de surface se trouve 500 m en aval.
➤ Types de substrats aquatiques sur le site	Ne s'applique pas
Eaux souterraines	
➤ Qualité des eaux souterraines	Aucun problème de contamination n'a été détecté.
➤ Distance avec le puits le plus proche	Aucun puits identifié
Sols	
➤ Types de sols sur le site	Les sols en place sont principalement des cyosols et des brunisols sur un

Caractéristiques du milieu propres au projet	Description <i>(donner des détails s'il y a lieu)</i>
	substrat rocheux. Un till morainique se trouve à environ 500 m du site.
Espèces fauniques et habitats	
➤ Poissons et espèces fauniques, en particulier les espèces en péril et les oiseaux migrateurs (<i>sur le site et sur les propriétés adjacentes</i>)	Les principales espèces de poissons comprennent : le Doré jaune et le Grand Brochet. Les principales espèces fauniques sont le Loup, le Lièvre, l'Ours noir et l'Écureuil fouisseur.
➤ Type de végétation naturelle / couvert végétal dans la zone entourant le site. Identifier toutes les espèces végétales en péril	La zone entourant le site est dominée par des lichens et des arbrisseaux poussant sur les terrains rocheux longeant le rivage. Aucune espèce ou essence en péril n'a été identifiée.
Autre	Ne s'applique pas.

La Partie A.6 du REPP vise à décrire les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables en rapport avec 13 ouvrages et activités concrètes associées (y compris les accidents et défauts potentiels) pouvant être entrepris dans le cadre des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats. Cette section vise aussi à identifier et à décrire ceux des effets environnementaux et des mesures d'atténuation qui sont applicables au projet. Afin de remplir la Partie A.6 du REPP, il faut procéder selon les étapes suivantes :

- a) Identifier lesquels des 13 ouvrages et activités concrètes associées sont susceptibles d'être entrepris dans le cadre du projet. Si un ouvrage ou une activité concrète associée est susceptible d'être entrepris, marquez d'un « X » la première case dans le haut du tableau approprié. Faites appel aux Tableaux 2 et 3 pour référence.
- b) Pour chaque ouvrage et activité concrète associée applicable, indiquez par un « X » les étapes du projet où ces activités sont susceptibles de se produire. Les différentes étapes sont aussi énumérées dans le haut de chacun des tableaux. Une intervention physique ou une activité peut se produire à plus d'une étape du projet. Marquez d'un « X » toutes les étapes applicables.
- c) Pour chaque ouvrage ou activité concrète que vous avez marqué d'un « X », identifiez toute caractéristique ou qualité propre au site susceptible d'être affectée.
- d) Pour chaque ouvrage ou activité concrète que vous avez marqué d'un « X », passez en revue les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables.
- e) Assurez-vous que les mesures d'atténuation standard identifiées englobent tous les effets possibles du projet. Les Parties A.5 et A.9 du REPP ont pour objet d'énoncer les mesures d'atténuation supplémentaires que vous pourrez identifier ou qui seront recommandées par d'autres durant le processus de consultation.
- f) Si le projet requiert des modifications ou des ajouts aux mesures d'atténuation énumérées plus bas, avec pour résultat un changement dans le rôle du projet ou ses effets sur l'environnement, NE CONTINUEZ PAS de remplir le REPP. Un examen préalable individuel pourrait être requis pour ce projet.

Étant donné que le REPP s'adresse à une large gamme de situations courantes, il est prévu que toute la gamme des effets et des mesures d'atténuation identifiés en rapport avec chaque ouvrage ou activité concrète puisse ne pas s'appliquer à chacun des projets. Un certain discernement sera donc de mise au moment de déterminer

lesquelles, le cas échéant, parmi les mesures énumérées, ne font pas partie des exigences à l'égard de l'approbation du projet.

Dans la Partie A.6.1, décrivez tous et chacun des effets environnementaux négatifs qui n'apparaissent pas dans les Tableaux A.6 à A.18 et qui sont susceptibles de découler du projet, ainsi que tous les effets dont la manifestation est incertaine. **Tout effet négatif résiduel jugé significatif entraînera une décision d'« effet négatif significatif » dans la Partie A.11 du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.**

La Partie A.7 du REPP est conçue pour évaluer les effets négatifs cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités ou projets passés, en cours ou futurs (assurés ou prévisibles) qui ont une incidence ou *peuvent* avoir une incidence sur des éléments de l'environnement. L'évaluation des effets cumulatifs doit inclure les éléments de l'environnement pour lesquels des effets environnementaux négatifs ont été indiqués dans le REPP. Les autres projets ou activités, passés, existants ou à venir, doivent être identifiés et décrits au Tableau A.19 du REPP. Si aucun autre projet n'est identifié, inscrivez « Ne s'applique pas » dans le tableau.

Le Tableau 7.1-2 ci-après présente un exemple d'un Tableau A.19 dûment rempli. Le praticien de l'EE est tenu de procéder à une consultation auprès d'Environnement Canada, des autres ministères concernés, des autres paliers de gouvernement et des groupes autochtones, ainsi que, au besoin, avec des représentants du public, afin d'identifier les autres projets ou activités risquant d'entraîner la manifestation d'un effet négatif cumulatif. S'il existe un potentiel pour la manifestation d'un ou de plusieurs effets négatifs cumulatifs, ils doivent être décrits et accompagnés des mesures d'atténuation recommandées. La portée de chacun des effets négatifs cumulatifs devra aussi être établie. **Tout effet négatif cumulatif jugé significatif entraînera une décision d'« effet négatif significatif » dans la Partie A.11 du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.**

Tableau 7.1-2
Exemple d'un Tableau A.19 dûment rempli (Autres projets et activités)
 (Annexe A: REPP, la Partie A.7. "Évaluation des effets cumulatifs")

Éléments de l'environnement touchés par des effets négatifs résiduels	Projets/activités, passés, existants, prévus ou probables risquant d'affecter un élément de l'environnement	Description de(s) effet(s) cumulatif(s)	Mesures d'atténuation envisagées en rapport avec les effets négatifs cumulatifs	Importance des effets négatifs cumulatifs
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<p>Activités agricoles traditionnelles dans la zone contiguë au projet</p> <p>Présence d'un couloir d'emprise hydroélectrique dans la zone contiguë au projet</p>	<p>Effet cumulatif de réduction et de morcellement des habitats terrestres en raison des activités de déboisement liées aux pratiques agricoles traditionnelles, du fauchage régulier de l'emprise hydroélectrique aux fins d'entretien, et du défrichage requis dans le but d'assurer un accès temporaire au site du projet</p>	<p>L'effet se manifestera sur une courte période et sera atténué en replantant dans les zones affectées des espèces végétales indigènes à la zone du projet</p>	<p>Effet négligeable</p>
Faune	<p>Projet de sentier à vocation récréative à proximité de la zone du projet</p>	<p>Modification du comportement des espèces fauniques en raison des effets cumulatifs des perturbations causées par l'activité humaine liée à la présence du sentier et par les activités d'entretien requises par le projet</p>	<p>L'effet sera atténué en mettant en place, à l'intention des travailleurs et des visiteurs, une signalisation décrivant les vulnérabilités des espèces fauniques, et en installant des barrières de contrôle d'accès. Les réactions de la faune à ces mesures seront observées dans le but d'établir si des mesures plus drastiques sont requises.</p>	<p>Effet négatif mineur</p>

La Partie A.7.1 du REPP doit être remplie au besoin seulement afin d'identifier tout autre enjeu pertinent à l'égard de l'examen préalable, comme les effets bénéfiques prévus du projet.

Dans la Partie A.8 du REPP, le praticien de l'EE doit déclarer si une quelconque consultation a été entreprise, identifier les parties concernées, l'endroit et le moment où les consultations ont eu lieu, et rapporter les problèmes soulevés et comment ils ont été résolus.

Dans la Partie A.9 du REPP, le praticien de l'EE doit déclarer si des mesures d'atténuation supplémentaires ont été identifiées dans le cadre des consultations. Le projet ne devrait pas se poursuivre si des mesures d'atténuation spécifiques recommandées par d'autres intervenants modifient de manière fondamentale le projet à l'étude. Les promoteurs du projet sont tenus d'assurer que les mesures d'atténuation standard identifiées pour chacun des effets sont pertinentes et effectivement mises en œuvre.

Dans la Partie A.10 du REPP, le praticien de l'EE doit déclarer si un programme de suivi est requis en rapport avec le projet, et si oui, décrire les activités de suivi propres au projet et devant garantir la vérification des effets environnementaux et attester l'efficacité des mesures d'atténuation. Pour chacune des activités de suivi, l'attribution des responsabilités devra aussi être précisée.

Dans la Partie A.11 du REPP, Environnement Canada et toute autre AR identifiée dans le MREPT doivent rendre une décision conformément à l'article 20(1) de la LCEE, sur la base du MREPT et du REPP dûment rempli. À cet égard, les options d'Environnement Canada se limitent à ce qui suit :

1. Le projet est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs et le projet peut aller de l'avant sous réserve de l'application des mesures d'atténuation spécifiées dans le rapport d'EE.
2. Le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs qui ne sont pas justifiables, c'est pourquoi le projet doit être abandonné.

Une fois prise la décision à savoir si le projet doit ou non se poursuivre, les personnes ayant participé à la préparation, à l'examen et à l'approbation du REPP doivent être identifiées dans la Partie 12. Chacune des ces personnes doit apposer sa signature sur le REPP. S'il y a eu plus d'une AR, les représentants des autres Autorités Responsables devront également signer le REPP.

7.2 Le Registre canadien des évaluations environnementales

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) a pour but de faciliter l'accès du public aux renseignements relatifs aux évaluations environnementales et d'annoncer en temps opportun la tenue des évaluations. Le Registre comprend deux volets — un site Internet et un dossier de projet.

Le dossier de projet du Registre doit inclure une copie du modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) et tout rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT) connexe. L'AR doit tenir à jour le dossier, faciliter sa consultation par public et répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Le site Internet du Registre est administré par l'Agence. L'AR et l'Agence sont tenues d'afficher dans le site Internet l'ensemble du dossier relatif à un MREPT et tout RPEPT connexe.

Après la déclaration du MREPT, la Loi exige que les AR affichent dans le site Internet du Registre, au moins tous les trois mois, des déclarations concernant les projets pour lesquels on a utilisé un MREPT. Chaque déclaration doit être présentée sous forme de liste de projets et doit inclure les renseignements suivants :

- le titre de chaque projet pour lequel on a utilisé un MREPT;
- l'emplacement de chaque projet;
- les coordonnées de l'AR (nom, numéro de téléphone, adresse, courriel);
- la date à laquelle il a été déterminé que le projet rentrait dans la catégorie de projets visés par le rapport.

Nota : Le calendrier d'affichage des déclarations est le suivant :

- au plus tard le 15 juillet (pour les projets évalués du 1^{er} avril au 30 juin)

- au plus tard le 15 octobre (pour les projets évalués du 1^{er} juillet au 30 septembre)
- au plus tard le 15 janvier (pour les projets évalués du 1^{er} octobre au 31 décembre)
- au plus tard le 15 avril (pour les projets évalués du 1^{er} janvier au 31 mars).

8 Procédure de modification du Modèle de rapport d'examen préalable type

L'AR avisera l'Agence par écrit de son intention de modifier le modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) conformément aux modalités de la déclaration. Elle discutera des modifications proposées avec l'Agence et les ministères fédéraux compétents et pourrait solliciter les commentaires des intervenants sur les modifications proposées. Pour une nouvelle déclaration du MREPT, une période de consultation publique sera requise. L'AR présentera ensuite les révisions proposées à l'Agence, accompagné des raisons justifiant toutes les modifications proposées ainsi qu'une demande pour que l'Agence y apporte des modifications ou fasse une nouvelle déclaration du MREPT.

8.1 Modifications

Les modifications visent à permettre de remanier légèrement le MREPT à la lumière des connaissances acquises sur son application et son efficacité. Les modifications n'exigent pas une consultation publique et ne permettent pas d'apporter des modifications à la durée de son application. En général, des modifications peuvent être apportées au MREPT si l'Agence est satisfaite qu'elles :

- consistent à remanier le texte afin de clarifier ou d'améliorer le document et le processus d'examen préalable;
- permettront de simplifier ou de modifier le processus de planification;
- ne changent pas substantiellement la portée des projets assujettis au MREPT ou la portée des facteurs à considérer dans l'évaluation de ces projets.

8.2 Nouvelle déclaration

L'objectif d'une nouvelle déclaration est de permettre d'apporter des modifications importantes au MREPT à la lumière des connaissances acquises sur son application. Une nouvelle déclaration exige une période de consultation publique. Une nouvelle déclaration d'un MREPT peut être faite pour le reste de la période de déclaration initiale ou pour une nouvelle période si les modifications :

- élargissent le champ d'application du MREPT à des projets ou au cadre environnemental qui en étaient exclus alors qu'ils sont similaires à ceux couverts par la définition de la catégorie;
- sont des modifications à la portée des projets assujettis au MREPT ou des facteurs à considérer dans l'évaluation de ces projets;
- tiennent compte des exigences réglementaires, des politiques ou des normes nouvelles ou modifiées;
- introduisent de nouvelles normes et mesures d'atténuation;

- modifient la procédure fédérale de coordination;
- élargissent le champ d'application du MREPT aux AR qui n'étaient pas auparavant des utilisateurs déclarés du rapport;
- suppriment des projets qui n'appartiennent plus à cette catégorie;
- prolongent la durée d'application du MREPT;
- contribuent à des modifications importantes au rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT).

9 Durée d'application

Ce rapport entrera en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa déclaration. Vers la fin de la période de déclaration du REPT et du MREPT, et à d'autres moments s'il le faut, Environnement Canada en examinera le contenu et son utilisation afin de permettre des mises à jour du rapport et la préparation pour une nouvelle déclaration éventuelle.

10 Termes et définitions

Terme	Définition
Aucune perte nette	Une ligne directrice par laquelle Pêches et Océans Canada s'efforce d'équilibrer la perte inévitable de certains habitats avec le remplacement de ces habitats sur une base ponctuelle, dans le but de prévenir un déclin accru des ressources halieutiques canadiennes en raison de la perte ou de la détérioration des habitats du poisson. (Politique de gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada, 1986).
Bioaccumulation	Le processus par lequel une substance s'accumule dans un organisme vivant, soit à partir de l'environnement, ou par le biais de la nourriture ingérée.
Biodégradable	Toute substance qui se décompose sous l'action de micro-organismes.
Biodiversité aquatique	Comprend à la fois la diversité biologique des mers et des eaux douces, y compris les marais, les tourbières, les eaux souterraines, etc.
Biodiversité ou diversité biologique	Variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques – y compris marins – et des complexes écologiques dont ils font partie. Sont également visées par la présente définition la diversité au sein d'une espèce et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (LCPE, 1999)
Bois d'œuvre	Les arbres, debout ou tombés, en billes, billons, équarris, en planches ou débités, et tout autre produit de sciage ou de bois ouvré.
Combustible	Toute matière ou forme d'énergie dont la fonction principale est de fournir de l'énergie à partir d'un processus de combustion ou d'oxydation. (LCPE, 1999)
Contaminant atmosphérique	Tout solide, liquide, gaz, odeur, ou une combinaison des précédents qui, une fois libéré dans l'air, engendre, ou contribue à engendrer, de la pollution atmosphérique.
Couche arable	Couche du sol remuée au labourage. Substance du sol supposément fertile dont on se sert pour recouvrir les bas-côtés des routes, les jardins et les pelouses. Couche supérieure d'un sol qui est ordinairement travaillée par les instruments agricoles, ou partie équivalente d'un sol non cultivé. Elle varie de 7,5 à 25 cm (3 à 10 po) en profondeur et est souvent appelée "couche arable", "couche Ap" ou "horizon Ap". (Agriculture et Agroalimentaire Canada, <i>Glossaires des termes de la science des sols</i> , 1976).
Déblais	Matériaux constitutifs du sol, autres que la couche arable, retirés d'un site d'excavation. Dans la plupart des cas, les sols excavés peuvent être replacés sans problème dans la tranchée à remblayer, ce qui permet de rétablir les courbes de niveau de l'emprise.

Modèle de rapport d'évaluation préalable type pour les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats

Terme	Définition
Déclencheur	Une mesure prise par une autorité fédérale qui déclenche ou amorce le mécanisme de l'évaluation environnementale; c'est-à-dire l'exercice de l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet. L'autorité fédérale : a) Propose le projet; b) Accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet; c) Octroie un droit foncier pour permettre l'exécution d'un projet; ou d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, conformément aux dispositions prescrites dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées dans la LCEE.
Développement durable	Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. (Rapport Brundtland, 1987); le développement durable vise à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.
Eau	Toute l'eau se trouvant sur ou sous la surface du sol.
Eau de surface	L'eau contenue dans un cours d'eau à la surface du sol.
Eau souterraine	Toute l'eau contenue sous la surface du sol.
Eaux limitrophes	Les eaux des lacs, des rivières, et des voies d'eau de jonction, d'une rive à l'autre, ou les portions des précédents, où passe la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, y compris leurs baies, bras, chenaux, mais n'incluant pas les eaux tributaires s'écoulant par voie naturelle dans ces lacs, rivières et voies de jonction, ni les eaux des rivières qui traversent la frontière.
Écosystème	Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant. (LCPE, 1999)
Effet environnemental	Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement -- notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> -- les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (LCEE)
Effets environnementaux cumulatifs	Les effets sur l'environnement, sur une période et une distance données, résultant des effets d'un projet lorsqu'ils s'ajoutent aux effets d'autres projets ou activités, passés, actuels et prévus dans un proche avenir.
Émission	Comprend les phénomènes suivants : évacuation, vaporisation, injection, inoculation, abandon, dépôt, déversement, fuite, suintement, diffusion, rejet, vidage, mise en place et échappement.
Environnement	"Environnement" ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment : a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). (LCEE)
Érosion	Le processus d'effritement de la surface de la terre sous l'action du vent et de l'eau.
Espèce en voie de disparition	Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. (LEP)
Espèce en péril	Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. (LEP)
Espèce disparue du pays	Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage. (LEP).
Espèce menacée	Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. (LEP)
Espèce	Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif

Modèle de rapport d'évaluation préalable type pour les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats

Terme	Définition
préoccupante	de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. (LEP)
Évaluation environnementale	En rapport avec un projet donné, une évaluation des effets du projet sur l'environnement, évaluation menée conformément à la LCEE et à son règlement d'application.
Exploitation des ressources	L'exploitation ou la récolte des ressources biologiques aux fins de subsistance ou de gain économique, ce qui comprend à la fois les ressources terrestres et aquatiques.
Espèce sauvage	Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas : a) est indigène du Canada; b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. (LEP)
Gain net	Augmentation de l'habitat pour certains stocks de poisson qui est le fruit des efforts du gouvernement et du public visant à conserver, à reconstituer et à mettre en valeur des habitats. (Politique de gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada, 1986).
Habitat	a) S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire; b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire. (LEP)
Héritage culturel	a) Monuments : éléments architecturaux, ouvrages, sculptures ou tableaux monumentaux, éléments de structure de nature archéologique, inscriptions, habitats rupestres et combinaisons de divers éléments présentant un intérêt exceptionnel et universel du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science; b) Groupes d'édifices : groupes d'édifices, distincts ou reliés entre eux, qui, en raison de leur architecture, de leur homogénéité ou de leur intégration dans le paysage, présentent un intérêt exceptionnel et universel du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science; et c) Sites : ouvrages d'origine humaine, ou ouvrages résultant à la fois de l'action humaine et de celle de la nature, et endroits comportant des sites archéologiques présentant un intérêt exceptionnel et universel du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'ethnologie ou de l'anthropologie.
Liste d'étude approfondie	Une liste, établie par règlement en vertu de la LCÉE, identifiant les approbations de niveau fédéral, statutaires et réglementaires, qui déclenchent le mécanisme d'évaluation environnementale de la LCÉE.
Liste d'exclusion	Liste des projets ou catégories de projets soustraits à l'évaluation par règlement pris en vertu des alinéas 59 c) ou c. 1).
Liste d'inclusion	Une liste d'activités concrètes, établie par règlement en vertu de la LCÉE, qui ne se rapportent pas à un ouvrage mais sont soumises à une évaluation au sens de la LCÉE.
Matière particulaire	De source directe (p. ex. provenant de la combustion de combustibles fossiles) ou formée par le biais de réactions chimiques atmosphériques secondaires et créant des composés tels les sulfates (à partir de SO ₂), les nitrates (NO _x), les particules organiques (à partir de COV) et l'ammoniac (NH ₃).
Mesure d'atténuation	Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. (LCEE)
Mesures de rétablissement	Le remplacement de l'habitat naturel, l'augmentation de la productivité de l'habitat existant, ou le maintien de la production de poisson par des moyens artificiels dans des situations dictées par les conditions sociales et économiques, là où les méthodes d'atténuation et les autres mesures correctives ne réussissent pas à conserver les habitats des ressources halieutiques du Canada.
Oiseau migrateur	Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la <i>loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires.
Organisme nuisible	Un organisme nuisible est celui dont l'action est considéré négative vis-à-vis d'un autre facteur positif du groupe humain en référence. Il s'agit le plus souvent de plantes, d'animaux, de virus, de bactéries, de mycoplasmes ou autres agents pathogènes. – la présence de certains "organismes nuisibles" n'est pas souhaitée

Terme	Définition
	en raison d'un effet néfaste pour les végétaux ou les produits végétaux. - Cette notion n'est toutefois pas utilisée en écologie, tous les animaux jouant un rôle dans leur écosystème. (Wikipédia, l'encyclopédie libre : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisme_nuisible)
Perte nette nulle	Principe de travail en vertu duquel le Ministère essaie d'adopter des mesures de compensation pour équilibrer les pertes d'habitat inévitables, de manière à empêcher une diminution des ressources halieutiques due à des dommages causés à l'habitat. (Politique de gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada, 1986).
Pesticide	Pour ainsi dire, toute chose destinée à maîtriser, à détruire, à attirer ou à éloigner un quelconque organisme nuisible. Le Règlement établi en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> fait référence aux pesticides comme des produits antiparasitaires. Ces produits antiparasitaires prennent généralement la forme d'un produit chimique, d'un organisme ou d'un dispositif.
Plan d'eau	Le lit et le rivage d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un lagon, d'un marécage, d'une marche ou d'une autre masse d'eau naturelle; ou un canal, fossé, réservoir ou autre plan d'eau aménagé par l'homme, contenant ou acheminant de l'eau de manière continue ou intermittente.
Poisson	Comprend les poissons, coquillages, crustacées, et animaux aquatiques, ainsi que les parties des précédents, et les œufs, le sperme, le frai, les larves, naissains et juvéniles des poissons, coquillages, crustacées et animaux aquatiques.
Programme de suivi	Programme visant à permettre : a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet; de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs (LCEE)
Promoteur	À l'égard d'un projet donné, fait référence à la personne, à l'organisme, à l'autorité fédérale ou à l'instance gouvernementale qui propose le projet.
Restauration	Le retour d'une espèce, d'un peuplement ou d'un écosystème à l'état qui était le sien avant qu'il soit perturbé.
Rétablissement	Le retour d'une espèce, d'un peuplement ou d'un écosystème à un état salubre et fonctionnel.
Rôle des terres humides	Les processus naturels et les avantages associés aux écosystèmes des terres humides, y compris la production économique (tourbe, cultures diverses, riz sauvage, produits des tourbières forestières), le poisson et les habitats fauniques, l'entreposage du carbone organique, l'approvisionnement en eau et son filtrage naturel (ravitaillage de la nappe souterraine, contrôle des inondations, maintien du régime des eaux, protection contre l'érosion des berges), et conservation des sols et des ressources aquifères, ainsi que les activités touristiques, patrimoniales, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.
Sol	Un matériau minéral ou organique non consolidé, d'au moins 10 cm d'épaisseur, qui se trouve naturellement à la surface du globe et est capable de supporter la croissance des plantes. D'après cette définition, les matériaux qu'on "trouve naturellement" incluent ceux dont la surface est dérangée par le travail de l'homme comme la culture et l'abattage des arbres, mais non les matériaux déplacés comme les amas de gravier et les déblais de mine. Il peut être couvert d'eau en surface jusqu'à une profondeur de 60 cm ou moins, soit à marée basse le long des littoraux, ou durant la période la plus sèche de l'année à l'intérieur des terres. Un sol recouvert à la surface d'un manteau de matériau nouveau de 50 cm ou plus d'épaisseur est considéré comme sol enterré. (Agriculture et Agroalimentaire Canada, <i>Système canadien de classification des sols</i> , 2 ^e édition, 1987)
Substance délétère	Toute substance qui, ajoutée à de l'eau, amènera une dégradation ou une modification négative de la qualité de cette eau, ou constituera un agent actif dans sa dégradation ou sa modification négative, avec pour résultat que cette eau devienne, ou soit susceptible de devenir, nuisible pour le poisson ou son habitat, ainsi que pour les personnes qui consommeraient le poisson fréquentant ces eaux; de même, toute eau contenant une telle substance en quantité/concentration suffisante, ou ayant été soumise à un traitement, un procédé ou une altération, par la chaleur ou tout autre moyen, modifiant son état naturel de façon à ce que cette eau, ajoutée à toute autre eau, en amènera la dégradation ou la modification négative, ou constituera un agent actif dans sa dégradation ou sa modification négative, avec pour résultat que cette eau devienne, ou soit susceptible de devenir, nuisible pour le poisson ou son habitat, ainsi que pour les personnes qui consommeraient le poisson fréquentant ces eaux. (<i>Loi sur les pêches</i>)
Terres humides	Un sol qui est saturé d'eau assez longtemps pour amorcer un processus aquatique ou marécageux comme on en retrouve dans les milieux à faible drainage, caractérisés par la présence d'hydrophytes et divers types

Terme	Définition
	d'activités biologiques adaptées aux milieux humides. Les terres humides comprennent les tourbières oligotrophes et minérotrophes, marches, marais et petits fonds (profondeur habituelle de 2 mètres ou moins), conformément à la définition donnée dans le Système de classification des terres humides du Canada publié par le Groupe de travail national sur les terres humides du Comité canadien de la classification écologique du territoire (1987).
Terres publiques	Les terres, y compris les terres immergées, appartenant à Sa majesté au droit du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, que ce droit soit ou non sujet aux dispositions d'une quelconque entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province.
Urgence environnementale	Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie. Pour l'application de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de celle-ci ne peuvent être exercés, dans le cadre d'une urgence environnementale, qu'à l'égard des aspects qui : a. ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; b. mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; c. constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. (LCPE, 1999)

11 Liste d'acronymes et substituts

• AF	• Autorité fédérale
• AR	• Autorité responsable
• COSEPAC	• Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
• DDP	• détériorer, détruire ou perturber
• ÉE	• évaluation environnementale
• L'Agence	• Agence canadienne d'évaluation environnementale
• LCÉE/la Loi	• Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
• LCPE	• Loi canadienne sur la protection de l'environnement
• LEP	• Loi sur les espèces en péril
• Le Registre	• Registre canadien des évaluations environnementales
• LPEN	• Loi fédérale sur la protection des eaux navigables
• MREPT	• Modèle de rapport d'examen préalable type
• REPP	• Rapport d'examen préalable de projet
• SÉEN	• Système d'évaluation environnementale national

Annexe A

Rapport d'examen préalable de projet (REPP)

**Modèle de rapport d'examen
préalable type pour les projets
d'envergure restreinte
d'amélioration de la qualité de
l'eau et des habitats**

A.1 Champ d'application du Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)

Un examen préalable par catégories peut être effectué en rapport avec divers projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats financés par Environnement Canada, notamment :

- Modification et amélioration des berges, ligne de rivage ou lit d'un cours d'eau (p. ex. structures artificielles, activités de bio-ingénierie et modification du canal d'écoulement);
- Amélioration du passage du poisson (p. ex. modification d'un déversoir, dispositifs de contournement d'un barrage, enlèvement d'un obstacle au passage du poisson);
- Installations artificielles de nidification;
- Aires de repos et gîtes d'hibernation;
- Modification et restauration du paysage (p. ex. aménagement d'un marécage ou d'une tourbière, agrandissement et réaménagement d'un milieu humide, travaux de terrassement et de restauration du paysage, installations d'interprétation et de signalisation);
- Clôtures de contrôle d'accès; et
- Amélioration des infrastructures agricoles (p. ex. systèmes auxiliaires d'abreuvement des animaux de ferme, installations entreposage et gestion des nutriments, et installation, réparation et amélioration de systèmes septiques).

Les sections qui suivent ont pour objet de vous aider à déterminer si la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et le MREPT s'appliquent à votre situation.

A.1.1 La LCEE s'applique-t-elle au projet?

Oui (continuez)

Non (ne continuez pas à remplir le REPP)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique lorsque :

- Le projet comporte la réalisation d'un ouvrage qui n'est pas exclu de l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Si un quelconque élément du projet comporte un ouvrage qui n'est pas décrit dans la Liste d'exclusion, la LCEE s'applique alors au projet *dans sa totalité*; ou
- Le projet implique une activité concrète quelconque, non liée à un ouvrage, mais faisant partie du *Règlement sur la liste d'inclusion*. Veuillez consulter le *Règlement sur la liste d'inclusion* pour toutes les activités concrètes *non liées* à la réalisation d'un ouvrage; et
- Environnement Canada et/ou une autre Autorité fédérale (art. 5 de la LCEE) est :
 - a) Le promoteur d'un projet;
 - b) Accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet;
 - c) Octroie un droit foncier en vue de permettre l'exécution d'un projet; ou
 - d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément aux dispositions du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Étant donné qu'Environnement Canada accord un financement (c.-à-d. de l'argent ou une autre forme d'aide financière) à ces projets, le mécanisme de la LCEE est toujours déclenché. Conformément aux Règles de la coordination fédérale aux termes de la LCEE, il relève de la responsabilité d'Environnement Canada (à titre d'AR principale) de communiquer avec les autres ministères fédéraux afin que ceux-ci puissent déterminer s'ils sont aussi tenus de procéder à une évaluation environnementale du projet à l'étude.

A.1.2 Le Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) s'applique-t-il au projet?

Le Rapport de Modèle d'examen préalable type pour les Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats peut être utilisé uniquement pour les projets décrits dans le tableau 1 ci-après. Tous les projets qui ne sont pas décrits ci-après sont soit exclus de la LCEE, ou doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle.

Projets visés par le MREPT

Le Tableau 1 fait la liste de tous les projets qui sont visés par le présent MREPT. Après avoir passé en revue la proposition de financement, veuillez cocher toutes les cases applicables au projet à l'étude. Ces renseignements serviront au moment de remplir le REPP.

Tableau A.1: Types de projets visés par le MREPT

✓	Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
	<i>Catégorie A : Modification et amélioration des berges, du lit ou de la ligne de rivage d'un cours d'eau</i>	
<input type="checkbox"/>	◆ A.1 : <i>Structures artificielles</i>	Construction, installation ou modification d'enrochements, murs de protection, gabions, dispositifs de contrôle du débit tels déversoirs à siphon-vortex et/ou murs de palplanches destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage et/ou à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues. La sous-catégorie comprend aussi les installations destinées à retenir les sédiments (p. ex. gravier, sable) dans l'eau ou le long des berges.
<input type="checkbox"/>	◆ A.2 :	Mise en place ou installation d'éléments comme des blocs rocheux,

Tableau A.1: Types de projets visés par le MREPT

✓	Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
	<i>Activités de bio-ingénierie</i>	piquets végétaux, fascines, halliers, paillasonnage en branches, piquets en saule, murs-caissons vifs, abris de bois rond, revêtements des berges en rondins (lunkers), abris flottants, caissons de protection, zones de frai, et tampons de racines, destinés à stabiliser les berges ou la ligne de rivage, à détourner et/ou à réduire le courant, l'écoulement à proximité du rivage ou l'action des vagues. Ces installations peuvent aussi servir à augmenter le découpage des berges, canaux, des lits de lacs ou des lignes de rivage afin d'assurer une protection au poisson ou à d'autres organismes aquatiques, et à leur procurer des aires d'alimentation ou des habitats de frai.
<input type="checkbox"/>	◆ A.3 : <i>Modification du canal d'écoulement</i>	Excavation, déplacement/modification du tracé et restauration des canaux d'écoulement et/ou des berges en vue de créer un tronçon de rivière géomorphologiquement stable quant à son plan et à son profil transversal.
	Catégorie B : Amélioration du passage du poisson	
<input type="checkbox"/>	◆ B.1 : <i>Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir</i>	Installation, modification ou remplacement d'ouvrages de drainage ou de barrages régulateurs, ou modification des substrats, en particulier dans le but de faciliter les déplacements du poisson entre les tronçons du cours d'eau.
<input type="checkbox"/>	◆ B.2: <i>Dispositifs de contournement d'un barrage</i>	Construction et opération de dispositifs de contournement d'un barrage pour la circulation des poissons ou autres passes à poissons dans le but de permettre ou de faciliter les déplacements des poissons entre les tronçons du cours d'eau, et/ou d'en restreindre l'accès à des espèces concurrentes en particulier.
<input type="checkbox"/>	◆ B.3: <i>Enlèvement d'un obstacle au passage du poisson</i>	Démantèlement de barrages, déversoirs, ou autres obstacles à l'écoulement des eaux (p. ex. engorgements de billes, barrages de castors) dans le but de permettre ou de faciliter les déplacements des poissons entre les tronçons du cours d'eau. Cette catégorie ne s'applique pas au démantèlement de grands barrages ou d'ouvrages importants (p. ex. barrages hydroélectriques).
	Catégorie C : Installations artificielles de nidification	
<input type="checkbox"/>	◆ C.1 : <i>En milieu aquatique</i>	Construction, installation ou modification de nichoirs, plate-formes, récifs artificiels flottants, ou autres dispositifs artificiels, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux.
<input type="checkbox"/>	◆ C.2 : <i>En milieu terrestre</i>	Construction, installation ou modification de nichoirs, tunnels, abris pour chauves-souris, ou autres dispositifs artificiels, dans le but de procurer un abri et de favoriser la nidification ou le repos des oiseaux, des chauves-souris ou d'autres espèces fauniques.
	Catégorie D : Aires de repos et gîtes d'hibernation	

Tableau A.1: Types de projets visés par le MREPT

✓	Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
<input type="checkbox"/>	<p>◆ D.1 : <i>En milieu aquatique</i></p>	Mise en place ou installation d'éléments comme des rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans, sur ou à l'intérieur d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, dans le but de créer des aires de repos pour les tortues, les grenouilles ou d'autres reptiles, ainsi que pour les oiseaux.
<input type="checkbox"/>	<p>◆ D.2 : <i>En milieu terrestre</i></p>	Mise en place ou installation de rochers, plates-formes de bois, dalles de béton ou autres structures, naturelles ou artificielles, dans le but de procurer des aires de repos aux amphibiens ou aux reptiles.
<input type="checkbox"/>	<p>◆ D.3 : <i>Gîtes artificiels d'hibernation</i></p>	Excavation et/ou mise en place d'éléments comme des rochers et des canalisations artificielles dans le but de créer des endroits humides au-dessus de la surface de la nappe et de permettre aux serpents ou aux autres reptiles d'hiberner.
<p align="center">Catégorie E : <i>Modification et réaménagement du paysage</i></p>		
<input type="checkbox"/>	<p>◆ E.1 : <i>Aménagement d'une zone marécageuse</i></p>	Excavation et construction de zones marécageuses en milieux dulçaquicoles là où il n'existait pas de milieu humide auparavant (comprend la création de tourbières, marécages, petits étangs ou étangs éphémères dans une zone où une zone marécageuse autrefois présente aurait été comblée) dans le but de créer une nouvelle zone marécageuse qui jouera son rôle écologique.
<input type="checkbox"/>	<p>◆ E.2 : <i>Agrandissement et réaménagement d'une zone marécageuse</i></p>	Excavation des terres adjacentes à une zone marécageuse existante et/ou dragage ou remplissage du lit d'une tourbière ou d'un marécage, dans le but d'augmenter l'étendue de la zone de milieu humide et d'en améliorer la ligne de contour et les fonctions de contrôle qualitatif et quantitatif de ses eaux. Ceci comprend des interventions comme la plantation de végétation en vue de l'amélioration de la diversité des peuplements, la création d'îles ou de hauts-fonds, l'abaissement du niveau en vue de l'oxydation des nutriments.
<input type="checkbox"/>	<p>◆ E.3 : <i>Travaux de terrassement et restauration du paysage</i></p>	Construction, excavation ou modification d'éléments du paysage dans le but de procurer du terrain. Ces activités peuvent comprendre l'aménagement de petites rigoles de drainage, de bermes, de petits étangs, d'évacuateurs latéraux ou arrière, pouvant procurer de nouvelles niches écologiques pour les espèces terrestres littorales, les grenouilles, les salamandres ou les tritons, ou de nouveaux habitats pour les espèces aquatiques.
<input type="checkbox"/>	<p>◆ E.4 : <i>Installations d'interprétation et de signalisation</i></p>	Installation de structures et d'éléments de signalisation dans le but d'améliorer les possibilités d'observation par le public ou la sensibilisation à un projet, et de fournir des renseignements sur l'accessibilité d'un site, ou les mesures relatives à la santé et à la sécurité.
<p align="center">Catégorie F : <i>Clôtures de contrôle d'accès</i></p>		
<input type="checkbox"/>	<p>◆ F.1 : <i>Clôtures de contrôle d'accès</i></p>	Installation de réseaux de clôtures électriques, de barbelés ou d'une autre forme de clôture le long ou autour d'éléments de l'environnement dans le but de contrôler l'accès d'un site par le bétail, les véhicules ou les personnes, ou de stabiliser les effets de l'érosion sur le relief du terrain.
<p align="center">Catégorie G : <i>Amélioration des infrastructures agricoles</i></p>		

Tableau A.1: Types de projets visés par le MREPT

✓	Catégories et sous-catégories	Description des éléments du projet
<input type="checkbox"/>	♦ G.1 : <i>Systèmes d'abreuvement des animaux de ferme</i>	Construction, installation, opération ou modification de systèmes mécaniques d'abreuvement des animaux de ferme, y compris étangs-réservoirs, abreuvement par gravité, pompes à piston plongeur, pompes à col de cygne, systèmes d'abreuvement à énergie solaire, éolienne ou par gravité, y compris leurs prises d'eau et systèmes de tuyaux.
<input type="checkbox"/>	♦ G.2 : <i>Entreposage et gestion des nutriments</i>	Construction, opération ou modification d'installations d'entreposage temporaire des nutriments, comme le fumier, eaux usées de laiterie, résidus de culture et copeaux de bois, pour épandage subséquent comme engrais ou amendements de sol.
<input type="checkbox"/>	♦ G.3 : <i>Réparation et amélioration de systèmes septiques privés</i>	Installation, modification, réparation, désaffectation et abandon de systèmes septiques, y compris les fosses septiques et les fosses de rétention, les bassins de filtration, tranchées d'adsorption et leurs pompes et tuyaux.

A.1.3 Conditions EXCLUANT le projet du MREPT

Le MREPT ne peut pas s'appliquer si le projet comporte une ou plusieurs des éléments suivants :

- Tous les « ouvrages » ou les « activités concrètes » pour lesquels la LCEE s'applique et qui ne sont pas décrits dans le Tableau 1 du Rapport d'examen préalable de projet (REPP);
 - Les projets qui nécessiteraient un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP);
 - Les projets qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur une espèce en péril, par exemple en affectant de façon négative son habitat. *Parmi les espèces en péril figurent :
 - Les espèces identifiées sur la Liste des espèces en péril indiquée à l'Annexe 1 de la LEP, et l'habitat essentiel ou le lieu de résidence des individus de ces espèces, tels que défini au paragraphe 2(1) de la LEP.
 - Les espèces reconnues comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales.
- * Prenez note que le présent MREPT ne s'applique pas aux projets dans les zones pouvant contenir des espèces en péril; toutefois, **si, après avoir entrepris un examen préalable par le truchement du présent MREPT, il s'avère qu'une espèce en péril risque de subir des effets négatifs en raison du projet, ou que de tels effets négatifs puissent être raisonnablement anticipés, il faut abandonner le processus.** Veuillez consulter la section 7.1 du présent MREPT pour obtenir une orientation supplémentaire.
- Les projets situés dans un parc national;
 - Les projets situés dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune;
 - Les projets situés dans ou près d'un plan d'eau et impliquant l'excavation, l'exposition ou l'entreposage de substrats rocheux susceptibles d'amener des écoulements acides;
 - Les projets portant sur les milieux marins (en eau salée);

- Les projets impliquant l'ouverture de sentiers ou de routes permanents dans le but de permettre l'accès à des équipements de machinerie lourde;
- Les projets présentant un potentiel de réduction de la capacité de prélèvement d'eau en aval;
- Les projets impliquant du dynamitage;
- Les projets impliquant la perturbation de zones où les eaux souterraines, les sols ou les sédiments sont connus pour être contaminés, ou les zones dont il est probable qu'elles ont connu un épandage de pesticides (autres que les herbicides énumérés dans le REPP) durant les 12 derniers mois;
- Les projets impliquant la modification du cours d'eau dans des canaux d'écoulement instables là où des effets importants à la géomorphologie des canaux peuvent être anticipés en aval;
- Les projets susceptibles d'amener un risque accru d'inondation ou d'érosion aux propriétés adjacentes ou en amont;
- Les projets impliquant du remplissage à l'intérieur d'une voie de passage des eaux limitrophes internationales;
- Les projets impliquant la création de zones marécageuses ou d'étangs dans un but de traitement des eaux de ruissellement;
- Les projets où les dispositifs de contrôle du courant risquent de présenter un nouvel obstacle permanent au passage du poisson;
- Les projets impliquant l'installation ou le démantèlement des dispositifs de contrôle du courant dont l'objectif principal serait la production d'énergie hydroélectrique, le contrôle du débit ou l'irrigation;
- Les projets impliquant l'épandage de pesticides chimiques (c.-à-d. insecticide, fongicide, algicide, etc.) autres que des herbicides;
- Les projets impliquant le dépôt ou le déversement d'une quelconque substance requérant un Permis d'élimination en mer; et
- Les projets impliquant la construction ou l'exploitation d'installations d'aquaculture.
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive dans des eaux fréquentées par des poissons ou dans un endroit et des conditions où une substance nocive peut pénétrer dans des eaux fréquentées par des poissons;
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une zone fréquentées par des oiseaux migrateurs, ou dans un endroit à partir duquel cette substance peut pénétrer dans de telles eaux ou une telle zone.

Si l'une ou l'autre des conditions décrites ci-haut s'appliquent à votre projet, **NE CONTINUEZ PAS** à remplir le REPP. Une évaluation individuelle est requise en vertu de l'article 18 de la LCEE.

Si, durant le cours de la mise en œuvre du projet, la portée du projet est modifiée, le REPP devra être modifié en fonction des changements apportés au projet, ou bien une évaluation individuelle devra être effectuée.

A.2 Ouvrages et activités concrètes associées, et les accidents et défauts potentiels, en rapport avec chaque sous-catégorie de projets

Le Tableau A.2 énumère les divers ouvrages et activités concrètes associées qui prennent généralement place durant les étapes de la préparation du site, puis les étapes de la construction, de l'exploitation, de

l'entretien, de la surveillance et de la réparation, ainsi que de la désaffectation de chaque catégorie et sous-catégorie de projets décrits dans le Tableau 1 du présent document.

Le Tableau A.3 énumère les accidents et les déficiences potentiels associés à chaque catégorie et sous-catégorie de projets.

Les renseignements contenus dans ces tableaux sont destinés à servir de guide pour l'exécution du présent REPP. L'objet de ces renseignements est de servir de référence au moment d'établir si les ouvrages et les activités concrètes qui leur sont associées sont susceptibles, ou non, de s'appliquer au projet à l'étude.

Tableau A.2
Composantes communes du projet pour chaque sous-catégorie (• = interaction, blanc = aucune interaction)

Composantes de projet	Catégories et sous-catégories																		
	A. Modification et amélioration des berges, du lit ou de la ligne de rivage d'un cours d'eau			B. Amélioration du passage du poisson			C. Installations artificielles de nidification		D. Aires de repos et gîtes d'hibernation			E. Modification et réaménagement du paysage				F. Clôtures de contrôle d'accès	G. Amélioration des infrastructures agricoles		
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C1	C2	D1	D2	D3	E1	E2	E3	E4	F1	G1	G2	G3
	Structures artificielles	Activités de bio-ingénierie	Modification du canal d'écoulement	Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir	Dispositifs de contournement d'un barrage	Enlèvement d'un obstacle au passage du poisson	En milieu aquatique	En milieu terrestre	En milieu aquatique	En milieu terrestre	Gîtes artificiels d'hibernation	Aménagement d'une zone marécageuse	Agrandissement et réaménagement d'une zone marécageuse	Travaux de terrassement et restauration du paysage	Installations d'interprétation et de signalisation	Clôtures de contrôle d'accès	Systèmes d'abreuvement des animaux de ferme	Entreposage et gestion des nutriments	Amélioration ou modification de systèmes septiques privés
Travaux de terrassement (remblais et déblais)	•	•	•	•	•		•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	
Installations d'ingénierie à la surface	•			•	•									•		•	•	•	
Installations d'amélioration des habitats		•				•	•	•	•	•									
Épandage d'herbicide		•											•						
Aménagement de clôtures permanentes															•	•	•		
Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Entreposage et gestion des nutriments																	•		
Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

Modèle de rapport d'évaluation préalable type pour les projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats

Composantes de projet	Catégories et sous-catégories																		
	A. Modification et amélioration des berges, du lit ou de la ligne de rivage d'un cours d'eau			B. Amélioration du passage du poisson			C. Installations artificielles de nidification		D. Aires de repos et gîtes d'hibernation			E. Modification et réaménagement du paysage				F. Clôtures de contrôle d'accès	G. Amélioration des infrastructures agricoles		
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C1	C2	D1	D2	D3	E1	E2	E3	E4	F1	G1	G2	G3
	<i>Structures artificielles</i>	<i>Activités de bio-ingénierie</i>	<i>Modification du canal d'écoulement</i>	<i>Modification d'un ouvrage de drainage ou d'un déversoir</i>	<i>Dispositifs de contournement d'un barrage</i>	<i>Enlèvement d'un obstacle au passage du poisson</i>	<i>En milieu aquatique</i>	<i>En milieu terrestre</i>	<i>En milieu aquatique</i>	<i>En milieu terrestre</i>	<i>Gîtes artificiels d'hibernation</i>	<i>Aménagement d'une zone marécageuse</i>	<i>Agrandissement et réaménagement d'une zone marécageuse</i>	<i>Travaux de terrassement et restauration du paysage</i>	<i>Installations d'interprétation et de signalisation</i>	<i>Clôtures de contrôle d'accès</i>	<i>Systèmes d'abreuvement des animaux de ferme</i>	<i>Entreposage et gestion des nutriments</i>	<i>Amélioration ou modification de systèmes septiques privés</i>
Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Pavage et autres revêtements durs	•													•			•	•	
Défrichage et essouchement	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Prélèvement ou évacuation d'eau souterraine	•		•									•	•	•			•		•
Prélèvement ou évacuation d'eau de surface	•		•	•	•	•						•	•	•			•		

Tableau A.3
Composantes de projet et Accidents et défauts associés

(• = interaction, blanc = aucune interaction)

Composantes de projet	Accidents et défauts				
	Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement	Déversements et fuites	Défaillances structurales	Collisions impliquant un véhicule	Collisions impliquant un bateau
Travaux de terrassement (remblais et déblais)					
Installations d'ingénierie à la surface		•	•		
Installations d'amélioration des habitats				•	
Épandage d'herbicide		•			
Aménagement de clôtures permanentes			•		
Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau					
Entreposage et gestion des nutriments		•	•		
Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•	•			
Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux		•		•	•
Pavage et autres revêtements durs		•			
Défrichage et essouchement					
Prélèvement ou évacuation d'eau souterraine					
Prélèvement ou évacuation d'eau de surface					

A. 3 Renseignements relatifs au projet

A.3.1 Numéros de dossier du projet

N° de dossier
ACEE : _____

N° de dossier
EC : _____

A.3.2 Identification du projet

Titre du projet : _____

Emplacement : _____

A.3.3 Description du projet

Expliquez brièvement l'objectif du projet et décrivez tous les ouvrages et les activités applicables à la catégorie du projet.

Énumérez, dans la colonne de gauche du tableau ci-après, tous les éléments du projet. Dans la seconde colonne, donnez les détails de chacun des éléments du projet comme ils sont décrits dans la proposition de financement. Dans les trois dernières colonnes, cochez toutes les étapes du projet applicables :

Tableau A.4
Classification des éléments du projet

Ouvrage ou activité concrète	Description (Donner les détails de chaque ouvrage ou activité concrète)	Préparation du site / Construction / Modification	Exploitation / Utilisation / Entretien	Désaffectation / Fermeture
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A. 4 Renvoi à Pêches et Océans Canada et Transports Canada

Pêches et Océans Canada et Transports Canada seront aussi des AR pour les projets requérant une autorisation au sens de la *Loi sur les pêches*, ou une approbation au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, respectivement, lorsque le mécanisme de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est déclenché. Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont accepté de faire appel au processus décrit dans le présent MREPT afin de s'acquitter de leurs devoirs d'EE. Veuillez vous référer à la Partie 2.4 du MREPT, « Projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats requérant un renvoi ou une consultation auprès d'autres organismes ou ministères fédéraux ou provinciaux », pour obtenir une liste des projets pouvant être évalués au moyen de ce REPP et pour lesquels Pêches et Océans Canada et Transports Canada sont susceptibles d'assumer un rôle à titre d'AR.

A.4.1 Autorité(s) responsable(s) et déclencheur(s)

Déclencheur	Cocher les cases applicables	Autorité(s) responsable(s)
Financement	X	Environnement Canada
Droit foncier		
Règlement		
Promoteur		

Personne-ressource

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
No de téléphone : _____ Télécopieur : _____
: _____
Adresse courriel : _____

Calendrier du projet

Date du début de l'EE : _____
Date approximative du début des travaux : _____
Date approximative de l'achèvement des travaux : _____

A.5 Description du milieu

Divers aspects du projet et du milieu existant sont énumérés dans la colonne 1 du Tableau A.5 ci-après. Tous et chacun de ces aspects ne sont pas nécessairement pertinents à l'égard du projet à l'étude. Pour ceux de ces aspects qui sont pertinents à l'égard du projet et de son emplacement, veuillez en donner une description dans la colonne 2 et identifier toutes les caractéristiques ou les qualités propres au site considérées à la fois comme importantes et sensibles aux effets entraînés par le projet. Ces caractéristiques peuvent être définies au sens large (p. ex. les forêts) ou de façon plus spécifique en précisant une espèce (p. ex. le saumon) ou encore en rapport avec une caractéristique vulnérable (p. ex. une source d'approvisionnement en eau potable). **Veillez identifier toute espèce en péril susceptible de se manifester dans la zone entourant le projet et/ou faisant l'objet des mesures d'amélioration de l'habitat constituant le projet.** Faire appel à des cartes, des chiffres ou des photos au besoin. Veuillez vous référer à la partie 7.1 du MREPT, « Instructions relatives à l'exécution d'un Rapport d'examen préalable de projet » pour des suggestions quant à l'obtention de renseignements à propos des espèces en péril pouvant se trouver à l'intérieur de la zone d'influence du projet, et en ce qui concerne les consultations nécessaires.

**Tableau A.5
Description du milieu**

Caractéristiques du milieu propres au projet	Description (s'il y a lieu)
Utilisation des terres	
➤ Utilisation du site durant les douze derniers mois	
➤ Utilisation des terres sur les propriétés adjacentes	
➤ Caractéristiques d'intérêts autochtones (<i>p. ex. utilisations traditionnelles</i>)	
➤ Présence sur place de sites historiques, patrimoniaux ou archéologiques connus	
➤ Navigabilité des cours d'eau/plans d'eau (consulter Transports Canada pour déterminer la question)	
Aire des travaux	
➤ Surface approximative directement touchée par le projet (en hectares ou en m ²)	
➤ Accès au site (p. ex. route/sentier existant, bateau)	
Eaux de surface	
➤ État des pentes sur le site (pente du terrain, berges, ligne de rivage)	
➤ Type de plan d'eau sur le site (cours d'eau, étangs, lacs, tourbières)	
➤ Longueur du rivage ou des berges devant être touchés par le projet	
➤ Distance de la zone des travaux avec les plans d'eau	
➤ Débit volumétrique des eaux de surface touchées par le projet	

Caractéristiques du milieu propres au projet	Description (s'il y a lieu)
➤ Qualité des eaux de surface	
➤ Distance avec la plus proche prise d'eau de surface	
➤ Types de substrats aquatiques sur le site	
Eaux souterraines	
➤ Qualité des eaux souterraines	
➤ Distance avec le puits le plus proche	
Sols	
➤ Types de sols sur le site	
Faune et habitats	
➤ Poissons et espèces fauniques, en particulier les espèces en péril et les oiseaux migrateurs (<i>sur le site et sur les propriétés adjacentes</i>)	
➤ Type de végétation naturelle / couvert végétal dans la zone entourant le site. Identifier toutes les espèces végétales en péril	
Autre	

A.6 Effets environnementaux et mesures d'atténuation

Les Tableaux A.6 à A.18 décrivent les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables en rapport avec 13 ouvrages et activités concrètes associées (y compris les accidents et défauts potentiels) pouvant être entrepris dans le cadre des projets d'envergure restreinte d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats. Cette Partie vise aussi à identifier et à décrire ceux des effets environnementaux et des mesures d'atténuation qui sont applicables au projet. Pour ce faire, il faut procéder selon les étapes suivantes :

- a) Identifier lesquelles des 13 activités concrètes sont susceptibles d'être entreprises dans le cadre du projet. Si une activité concrète est susceptible d'être entreprise, marquez d'un « X » les étapes du projet durant lesquelles cette activité se produira. Les étapes sont énumérées dans la partie du haut de chacun des tableaux. Une activité concrète peut se produire durant plus d'une étape du projet. Marquez d'un « X » toutes les étapes applicables. Faites appel aux tableaux A.2 et A.3 pour référence.
- b) Passez en revue les effets environnementaux et les mesures d'atténuation en rapport avec chaque ouvrage ou activité concrète associée que vous avez marqué d'un « X ».

- c) Assurez-vous que les mesures d'atténuation standard identifiées englobent tous les effets possibles du projet. D'autres parties du REPP ont pour objet d'énoncer les mesures d'atténuation supplémentaires que vous pourrez identifier ou qui seront recommandées par d'autres durant le processus de consultation.*
- d) **Si le projet requiert des modifications ou des ajouts aux mesures d'atténuation énumérées plus bas, avec pour résultat un changement dans le rôle du projet ou ses effets sur l'environnement, NE CONTINUEZ PAS de remplir le REPP.**

Étant donné que le REPP s'adresse à une large gamme de situations courantes, il est prévu que toute la gamme des effets et des mesures d'atténuation identifiés en rapport avec chaque ouvrage ou activité concrète puisse ne pas s'appliquer à chacun des projets. Un certain discernement sera donc de mise au moment de déterminer lesquelles, le cas échéant, parmi les mesures énumérées, ne font pas partie des exigences à l'égard de l'approbation du projet.

- * Pêches et Océans Canada a élaboré des Directives opérationnelles nationales et régionales énonçant les caractéristiques de conception des projets et les mesures d'atténuation qui, appliquées à des situations précises, préviennent les effets négatifs sur l'habitat du poisson (par exemple, en rapport avec les projets comportant l'enlèvement de plantes aquatiques). Dans la mesure où Pêches et Océans Canada élabore des Directives opérationnelles, les mesures d'atténuation qu'elles proposent auront précedence sur les mesures d'atténuation présentées dans les Tableaux A.6 à A.18.

Tableau A.6 Travaux de terrassement (remblais et déblais)

(p. ex., dépouillement du sol, mise en dépôt et entreposage, nivellement, excavation, aménagement de fossés, remplissage et compactage)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification
 Opération / Exploitation / Entretien
 Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de préparer un site ou d'y effectuer des travaux de construction durant des périodes de fort vent ou de sécheresse prolongée. ➢ Couvrir et contenir les particules fines durant le transport vers le site et hors du site. ➢ Former les travailleurs et les opérateurs de machinerie quant aux méthodes de contrôle de la poussière. ➢ Réduire le défrichement au minimum et maintenir des bandes coupe-vent. ➢ Restaurer dans les plus brefs délais les zones perturbées par les travaux afin de réduire la durée d'exposition des sols. ➢ Pulvériser de l'eau afin de limiter le plus possible la formation de poussière sur les zones revêtues et les sols exposés. Utiliser des produits dépoussiérants seulement lors de problèmes importants. ➢ Stabiliser les zones de circulation intense au moyen de gravier propre ou d'un autre matériau protecteur adéquat. ➢ Stabiliser les matériaux de construction empilés ou autrement stockés, les débris, et les déblais de sol afin de les protéger de l'érosion par le vent.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Éviter de créer des obstacles importants aux principaux points de traverse et de déplacement des espèces fauniques ➢ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Risques de maladies, de mortalité ou de déclin des populations des espèces fauniques occasionnés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de créer des marécages ou des plans d'eau stagnante qui risqueraient d'attirer et/ou de propager des organismes porteurs de maladies pouvant nuire aux espèces fauniques. (Nota : Si le projet comporte des marécages naturels, l'écosystème humide, une fois en état de fonctionnement, atténuera probablement les effets potentiels de ces organismes.)
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Mortalité des espèces fauniques ou 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter d'utiliser des clôtures antiérosion de type industriel, en particulier celles renforcées à l'aide de

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	blessures subies par celles-ci occasionnés par l'enchevêtrement dans des clôtures géotextiles antiérosion.	larges mailles, dans les zones où vivent des amphibiens et des reptiles de grande taille (p. ex., les gros serpents).
Qualité et quantité des eaux souterraines	➤ Changements dans les patrons d'écoulement et le niveau de l'eau souterraine occasionnés par l'interception des aquifères, les variations d'infiltration, l'assèchement ou la modification de l'écoulement des eaux de surface.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de compacter le sol naturel ou de provoquer son durcissement. ➤ Éviter d'intercepter les aquifères. ➤ Éviter de déranger inutilement les drains en tuyaux existants. ➤ Maintenir l'écoulement des eaux de surface, les étangs naturels, et la couverture des terres et des sols, etc. dans les zones d'alimentation de la nappe souterraine. ➤ Restaurer la végétation sur les zones compactées afin d'améliorer leurs propriétés d'infiltration.
Humains	➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs durant les activités de construction causés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éliminer les accumulations d'eau stagnante sur les équipements et les contenants. ➤ Porter des vêtements de protection et utiliser un produit insectifuge si le travail se déroule dans une zone de reproduction des maringouins.
Qualité des sols	➤ Perturbation des organismes microscopiques dans le sol.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter le volume des tas de terre afin d'éviter les conditions anaérobiques. ➤ Protéger les tas de terre contre l'exposition aux rayons solaires et la stérilisation en découlant (ou entreposer la terre à découvert, mais dans un endroit ombragé).
	➤ Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous jacentes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de travailler par temps de pluie et/ou restreindre les activités aux routes pavées ou gravelées. ➤ Dans la mesure du possible, enlever et entreposer la arable couche à part des couches sous jacentes. Remettre ces déblais en place en respectant le bon ordre.
Espèces en péril - terrestres	➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	➤ Modifications ayant une incidence négative sur le réseau hydrologique, influençant le débit et le volume des eaux de ruissellement.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les travaux de terrassement n'aggravent pas les risques d'inondation et ne provoquent pas d'obstructions non désirées à l'écoulement des eaux dans les plans d'eau naturels. ➤ Une fois le projet terminé, assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement, ce qui peut inclure le rétablissement ou l'amélioration des propriétés de drainage d'origine. ➤ Modifier le moins possible la surface du sol et la couverture végétale, lorsque les changements risquent de perturber les propriétés d'infiltration et de ruissellement. ➤ Dans la mesure du possible, limiter la durée des activités de construction à une période de 72 heures ou moins dans les zones exposées aux inondations ou caractérisées par des berges basses.
	➤	➤ Limiter les travaux de construction par temps de pluie.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<p>Qualité des eaux de surface</p>	<p>➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remblayer et compacter le sol dès que possible. Compacter au maximum afin de réduire l'érosion et de favoriser le retour de la végétation. ➤ Respecter tous les règlements et toutes les politiques et directives locaux en rapport avec la largeur minimale de la zone-tampon (la distance permise à partir d'un plan). Une largeur maximale des zones-tampons est recommandée. ➤ Créer des rigoles de drainage afin de détourner les eaux de ruissellement des pentes sensibles à l'érosion. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Si possible, éloigner les eaux de ruissellement de la zone de travail et des sols exposés. Dans la mesure du possible, favoriser le ruissellement en nappe vers une zone bien colonisée par la végétation. ➤ Aménager et entretenir des tapis antiérosion, des étangs de sédimentation, des barrages temporaires, des batardeaux ou des rigoles de drainage, de même que des clôtures antiérosion aux abords des sites d'entreposage des sols et ailleurs, au besoin. ➤ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.
<p>Terrain et topographie</p>	<p>➤ Subsidence du sol en raison du dégel et des mauvaises pratiques d'excavation et de remblayage; bombement de la surface du sol ou instabilité des structures en raison du soulèvement par le gel causé par des matériaux de remplissage inadéquats ou des fondations insuffisamment profondes.</p> <p>➤ Exposition accrue du sol amenant érosion, sédimentation et instabilité des pentes, et entraînant des risques de glissements boueux, de glissements de terrain, d'éboulis, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les travaux de remplissage soient effectués au moyen de matériaux adéquats, ne contenant pas de glace ou de terre gelée. Compacter adéquatement le sol afin d'en éviter la subsidence. Dans les zones ayant subi de la subsidence, procéder à des travaux de remplissage additionnels. ➤ Là où le niveau des eaux souterraines est élevé, veiller à ne pas faire de remplissage au moyen de sols susceptibles de provoquer des soulèvements par le gel (en règle générale, sables fins et sols limoneux). <p>➤ Créer des rigoles de drainage afin de détourner les eaux de ruissellement des pentes sensibles à l'érosion.</p> <p>➤ Éloigner les eaux de ruissellement de la zone de travail et des sols exposés. Dans la mesure du possible, favoriser le ruissellement en nappe.</p> <p>➤ Si nécessaire, installer des dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments avant de commencer la construction, et les maintenir en place jusqu'à la stabilisation du site.</p>

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none">➤ Si le projet n'a pas pour objectif d'améliorer la stabilité des pentes, éviter les zones à risque comportant des pentes instables (p. ex., les pentes raides et les zones de liquéfaction des sols meubles).➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupe-vent suffisantes.➤ Dans les pentes raides qui ne nécessitent pas de terrassement, défricher à la main, sans essoucher.➤ Répartir le travail de façon à limiter la durée d'exposition des zones à risque perturbées par les travaux.➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.

Tableau A.6s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Qualité et quantité des eaux souterraines</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications du rendement des puits occasionnées par l'interception des aquifères, des variations de l'infiltration ou de l'endommagement des puits. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir d'autres sources d'approvisionnement en eau, et réparer ou remplacer les puits endommagés. ➤ Réduire la profondeur des excavations et des tranchées aux abords des puits et des zones sensibles, dans la mesure où cela est sans danger et réalisable. ➤ Restaurer les drains municipaux et les champs d'épuration; en faire l'essai et les réparer au besoin.
<i>Terrain et topographie</i>		
<i>Ressources culturelles et patrimoniales</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte ou perturbation d'éléments du patrimoine (en particulier, les éléments du patrimoine autochtone et les emplacements ou les sites possédant une valeur spirituelle), d'éléments archéologiques ou paléontologiques, de découverte de nouveaux artefacts et autres éléments d'intérêt patrimonial, et des zones servant à la cueillette de plantes médicinales ou destinées à la subsistance. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder à des recherches approfondies sur le terrain avant d'entreprendre des activités nécessitant la perturbation du terrain. ➤ Repérer, prélever et documenter tous les artefacts significatifs conformément aux directives applicables. ➤ En collaboration avec les groupes autochtones locaux, les organismes de conservation du patrimoine et des sites archéologiques, repérer et éviter les particularités naturelles significatives connues.

Tableau A.7 Installations d'ingénierie à la surface

(p. ex., plates-formes et fondations, pompes à col de cygne, dispositifs d'irrigation à énergie solaire ou éolienne, kiosques, convoyeurs, bâtiments de entreposage, systèmes septiques, éléments de signalisation, etc.)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Couvrir et contenir les particules fines durant le transport vers le site et hors du site. ➢ Stabiliser les matériaux de construction empilés ou autrement stockés, les débris, et les déblais de sol afin de les protéger de l'érosion par le vent.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Éviter de créer des obstacles importants aux principaux points de traverse et de déplacement des espèces fauniques. ➢ Si nécessaire, créer des accès à l'intention des espèces fauniques au-dessus, au-dessous ou autour des obstructions permanentes.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modifications ayant une incidence négative sur le réseau hydrologique, influençant le débit et le volume des eaux de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de procéder à la construction des structures dans les zones susceptibles d'être inondées et aux endroits où les berges sont peu élevées. ➢ Une fois le projet terminé, assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement, ce qui peut inclure le rétablissement ou l'amélioration des propriétés de drainage d'origine. ➢ Modifier le moins possible la surface du sol et la couverture végétale, lorsque les changements risquent de perturber les propriétés d'infiltration et de ruissellement.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que les structures risquant de nuire au taux d'écoulement, au volume et au niveau de l'eau soient conçues par un ingénieur, que leur dimension soit adéquate et leurs caractéristiques de construction et d'exploitation soient conformes.
Terrain et	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Subsidence du sol en raison du dégel et 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que les fondations ou les structures souterraines soient suffisamment profondes.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
topographie	des mauvaises pratiques d'excavation et de remblayage; bombement de la surface du sol ou instabilité des structures en raison du soulèvement par le gel causé par des matériaux de remplissage inadéquats ou des fondations insuffisamment profondes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les fondations peu profondes, veiller à ce que les sols sensibles au gel soient remplacés par des matériaux de remplissage bien drainés jusqu'à une profondeur suffisante.

Tableau A.7a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. ➤ Procéder au ravitaillement en carburant à l'écart des pentes et à une bonne distance des plans d'eau. ➤ Entreposer toutes les matières toxiques dans des endroits sûrs et fermés/étanches, afin de prévenir les fuites et les déversements dans l'environnement et de réduire les risques de vandalisme.
<i>Défaillances structurales</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Faire appel à des travailleurs expérimentés et respecter toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mouvement ou effondrement structural. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ Veiller à ce que la conception des structures, le choix du site et les caractéristiques d'installation soient conformes à toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales. ➤ Au besoin, veiller à ce que toutes les excavations soient remblayées au moyen de matériaux adéquats.

Tableau A.8 Installations d'amélioration des habitats

(p. ex., boîtes, plates-formes, gîtes d'hibernation, récifs artificiels, aires de repos)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Bioaccumulation de contaminants chez les espèces fauniques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de placer les structures dans les zones, ou à proximité de celles-ci, dont le sol et/ou l'eau sont contaminés (p. ex., étangs de rétention des eaux pluviales, marécages d'épuration biologique, anciens sites industriels, etc.). ➢ Veiller à ce que toutes les structures en bois soient faites de bois doté de propriétés de résistance à la pourriture (p. ex., la pruche ou le cèdre), et éviter d'utiliser du bois traité chimiquement ou d'utiliser des produits de préservation toxiques.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmentation des chances d'implantation d'espèces opportunistes, comme la faune allochtone, les prédateurs et les oiseaux nicheurs parasites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Protéger toutes les structures de nidification contre les espèces concurrentes et les prédateurs en concevant adéquatement les structures et en choisissant judicieusement le site et les caractéristiques d'installation. ➢ Dans la mesure du possible, inspecter et nettoyer toutes les structures avant la saison de nidification. Éviter les visites aux nioirs durant les cinq premiers jours d'incubation, et limiter la fréquence des activités d'entretien durant la période de nidification. (Nota : dans certains cas, la désinfection des structures peut s'avérer irréalisable).
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modifications physiques à l'habitat aquatique créant un obstacle aux déplacements du poisson, et une diminution de la taille de l'habitat, de sa capacité de production et de sa qualité, ou un changement de son fonctionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités de construction en été dans les tourbières naturelles et les zones adjacentes. ➢ Mettre en place des mesures d'atténuation conformes à toutes les exigences et les recommandations formulées par les autorités en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➢ Perturber le moins possible les tourbières et les marécages en ayant recours à des chemins de branchages et en remplaçant la couche arable ayant été retirée.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante. ➢ Restaurer ou remplacer les habitats perturbés afin d'assurer un gain net et une augmentation de la capacité de production naturelle.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		➤ Utiliser les routes et les sentiers existants pour accéder au site.

Tableau A.8a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Collisions impliquant un véhicule</i>		
Faune	➤ Risques de blessures aux espèces fauniques en raison de la proximité des activités humaines (p. ex., les accidents routiers et les collisions).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de créer des habitats fauniques dans des zones dont les risques de mortalité sont élevés, comme les routes importantes, les lignes de transport d'électricité et les installations industrielles. ➤ Placer des affiches le long des voies d'accès afin d'identifier les traverses fauniques connues.

Tableau A.9 Épandage d'herbicide

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter l'épandage d'herbicides par pulvérisation par temps venteux, durant les alertes de smog ou s'il est prévu que la température dépassera 25° C le jour de l'épandage. ➢ Suivre les instructions additionnelles affichées sur l'étiquette du contenant d'herbicide.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Bioaccumulation de contaminants chez les espèces fauniques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter l'épandage d'herbicides dans un rayon de 20 m des aires d'alimentation au sol des ongulés et, si possible, ériger des barrières en vue d'empêcher les ongulés de brouter dans les zones d'épandage. ➢ Utiliser les produits herbicides ayant le niveau de toxicité le moins élevé pour la faune.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la biomasse et de la diversité des organismes aquatiques occasionnée par les ouvrages concrets. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter les plus strictes des exigences réglementaires applicables et veiller à ce que les herbicides soient épandus à une distance suffisante de tout plan d'eau afin de réduire au minimum le risque de contamination du biote aquatique. ➢ Suivre les instructions de l'étiquette concernant l'élimination et les autres conseils d'utilisation se rapportant à l'environnement. ➢ Utiliser les produits herbicides ayant le niveau de toxicité le moins élevé pour les organismes aquatiques. ➢ Utiliser uniquement des herbicides dont l'usage est approuvé au Canada par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effets sur la santé humaine occasionnés par l'exposition aux polluants atmosphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter l'épandage d'herbicides par pulvérisation par temps venteux, durant les alertes de smog ou s'il est prévu que la température dépassera 25° C le jour de l'épandage. ➢ Placer des panneaux et des affiches pour avertir le public de l'épandage d'herbicide et préciser les produits utilisés. ➢ Suivre les instructions additionnelles affichées sur l'étiquette du contenant d'herbicide.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effets sur la santé humaine occasionnés par l'exposition aux produits chimiques nocifs lors de manipulation ou de l'élimination d'herbicides. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de mélanger, de charger, d'épandre ou de jeter des herbicides dans les zones où ils risquent de contaminer des prises d'eau ou des puits servant à des fins domestiques. ➢ Recueillir et retourner dans des contenants scellés les herbicides non utilisés pour usage futur. Autrement, retourner le produit au fabricant ou le jeter dans un site d'élimination privé approuvé. ➢ Aménager des dispositifs antiretour sur les équipements de mélange et de remplissage. ➢ Veiller à ce qu'il y ait toujours sur place du matériel de premiers soins en quantité suffisante. Suivre les instructions relatives aux premiers soins figurant sur le contenant d'herbicide et obtenir des soins médicaux dans les plus brefs délais, au besoin.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rincer abondamment et laisser égoutter les contenants d'herbicide avant de les jeter ou de les recycler.
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contamination du sol et perturbation des organismes microscopiques dans le sol en raison de l'épandage d'herbicides et du déversement dans le sol des eaux de rinçage des équipements sur les terres. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des herbicides contenant des métaux ou d'autres substances qui s'accumulent dans l'environnement. ➤ Dans la mesure du possible, conserver et réutiliser l'eau de rinçage des équipements d'épandage pour la préparation des nouveaux mélanges d'herbicide. Si un tel entreposage ne s'avère pas possible, pulvériser l'eau de rinçage, par petites quantités à la fois, sur les sols ayant déjà été traités au moyen du même herbicide (pourvu que le sol ne soit pas en pente raide).
Espèces en péril - aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter l'épandage d'herbicides par pulvérisation par temps venteux afin d'éviter le transport de produits chimiques en suspension dans des zones non visées par l'épandage. ➤ Procéder à un épandage contrôlé afin d'éviter de toucher la végétation non visée. ➤ Suivre les instructions de l'étiquette concernant l'élimination et les autres conseils d'utilisation se rapportant à l'environnement. ➤ Respecter les recommandations inscrites sur l'étiquette du produit relativement aux zones terrestres afin de protéger la végétation non visée par l'épandage. Une largeur maximale des zones-tampons est recommandée. ➤ Utiliser des méthodes non chimiques de contrôle à l'intérieur ou aux abords des zones sensibles, dans la mesure où ces méthodes contribuent à la maîtrise des espèces exotiques envahissantes et qu'elles n'augmentent pas le risque d'érosion.

Tableau A.9a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Faune	➤ Risques de blessures aux espèces fauniques en raison des ouvrages concrets et du rejet de substances délétères.	➤ Manipuler des herbicides hors du site, dans la mesure du possible, ou à une bonne distance des habitats fauniques essentiels.
Flore	➤ Perte de végétaux remarquables ou ayant des caractéristiques de valeur	➤ Contrôler les applications afin d'éviter les fuites et les déversements sur les spécimens végétaux non visés.
Qualité des sols	➤ Contamination du sol et perturbation des organismes microscopiques dans le sol en raison du déversement et des fuites d'herbicides ou des eaux de rinçage.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. ➤ Manipuler des herbicides hors du site, dans la mesure du possible, ou à l'intérieur d'une zone étanche. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites d'herbicide ou d'eau de rinçage.	➤ Manipuler des herbicides hors du site, dans la mesure du possible, ou à une bonne distance de tout plan d'eau.

Tableau A.10 Aménagement de clôtures permanentes

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que les clôtures n'obstruent pas de façon significative l'accès des animaux sauvages à leurs aires de reproduction, aux sources de nourriture ou aux zones d'abri. ➢ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Risque accru d'embâcle et d'inondation dans les coudes du cours d'eau près des ponts, traverses, passages à gué et autres obstacles à l'écoulement (y compris les effets des inondations sur le projet). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Après une inondation, enlever les gros débris accumulés dans les clôtures en aval des zones susceptibles d'être inondées. ➢ Choisir des matériaux peu susceptibles de favoriser les inondations (p. ex., les fils de métal en réseau ou les fils à haute résistance), pour les installations dans des zones susceptibles d'être inondées. ➢ Choisir des matériaux peu susceptibles d'être endommagés par la glace, comme des clôtures électriques avec poteaux flexibles, pour les installations dans des zones où les embâcles sont fréquents. ➢ Si la situation le permet, placer la clôture parallèlement au sens du courant principal et à un endroit où les inondations sont moins fréquentes.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter d'utiliser des matériaux contenant des substances toxiques dans un plan d'eau et à proximité de celui-ci. ➢ Veiller à ce que les clôtures destinées à restreindre l'accès des animaux de ferme assurent leur exclusion complète des abords de tout plan d'eau naturel.

Tableau A.10a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Défaillances structurales</i>		
Terrain et topographie	➤ Mouvement ou effondrement structural.	➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique.

Tableau A.11 Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau

(p. ex., modification des berges, du lit ou de la ligne de rivage; modification ou démantèlement d'obstacles, dans l'eau ou sur la berge, comme des déversoirs, ouvrages de drainage, barrages de castors, embâcles, barrages en maçonnerie à pierre sèche, batardeaux)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Sédiments aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modification de la composition des substrats du plan d'eau et/ou augmentation du transport potentiel de sédiments vers l'aval, y compris de sédiments contaminés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Aménager et entretenir des dispositifs visant à assurer le contrôle de l'érosion et des sédiments (p. ex., un tapis antiérosion, un barrage temporaire, un batardeau ou une clôture antiérosion), au besoin et avant de commencer les travaux de construction. ➢ Garder les déblais provenant du cours d'eau à l'écart de ceux provenant des berges. ➢ Enlever les sédiments accumulés avant de retirer les barrières (c.-à-d., barrages temporaires, étangs communicants, déversoirs).
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, afin de protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque les œufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter les organismes de réglementation pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Planifier le calendrier des activités de façon à éviter de perturber les aires de nidification des oiseaux aquatiques, jusqu'à ce que les jeunes quittent le nid.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la biomasse et de la diversité des organismes aquatiques occasionnée par les ouvrages concrets. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que les poissons emprisonnés ou isolés en raison des activités du projet soient récupérés et ramenés dans le chenal principal du cours d'eau. ➢ Si le site des travaux est isolé, retirer les poissons restants et les remettre à l'eau dans une zone non perturbée du cours d'eau (c.-à-d., récupération et protection des poissons). Il faut obtenir l'approbation des organismes fédéraux ou provinciaux compétents en rapport avec cette intervention. ➢ Limiter au minimum requis la durée des travaux dans l'eau, autant que possible.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Mortalité des espèces fauniques ou blessures subies par celles-ci occasionnés par l'enchevêtrement dans des clôtures géotextiles antiérosion. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter d'utiliser des clôtures antiérosion de type industriel, en particulier celles renforcées à l'aide de larges mailles, dans les zones où vivent des amphibiens et des reptiles de grande taille (p. ex., les gros serpents).
Espèces en péril -	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces aquatiques en 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
aquatiques	péril et/ou de leur habitat essentiel.	l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Espèces en péril - terrestres	➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	➤ Modifications ayant une incidence négative sur la morphologie des cours d'eau et des berges, et sur la texture ou la topographie du lit des cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que tous les effets potentiels de l'érosion et de la mobilisation des matériaux du lit en aval (notamment ceux qui sont normalement retenus par les obstacles à l'écoulement ou qui se trouvent directement en aval de ces obstacles) soient pris ➤ Restaurer complètement les berges, rivages, voies d'accès et canaux en reproduisant le plus possible l'état et le relief d'origine du sol, là où une telle restauration est compatible avec les objectifs du projet. ➤ Dans la mesure du possible, limiter la durée des activités de construction à une période de 72 heures ou moins. ➤ Dans la mesure du possible, procéder aux travaux dans l'eau ou les milieux humides durant les périodes de gel.
	➤ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Durant les travaux de désobstruction ou de modification d'un chenal, surveiller les zones situées en aval pour déterminer si elles sont affectées par les changements dans le débit et le volume d'eau. Le débit d'eau de base d'un chenal doit être maintenu à un taux équivalent à celui enregistré avant les travaux de désobstruction ou de modification, ou à un taux permettant d'assurer le maintien biologique des populations de poissons en aval du site. ➤ Prévoir des mesures d'intervention en cas de crues ou de baisses inattendues du niveau de l'eau durant les travaux, au besoin. ➤ Retirer manuellement toute obstruction, comme les barrages de castors et les embâcles de billots. ➤ Suspendre les travaux lorsque qu'un orage est imminent.
	➤ Risque accru d'embâcle et d'inondation dans les coudes du cours d'eau près des ponts, traverses, passages à gué et autres obstacles à l'écoulement (y compris les effets des inondations sur le projet).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de placer des matériaux, y compris des plantes, dans les canaux d'écoulement et les plaines inondables, ce qui pourrait réduire la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau, et augmenter les risques d'inondation en amont. ➤ Veiller à ce qu'un équilibre adéquat des déblais et des remblais soit maintenu pour les travaux dans l'eau. (Nota : Respecter toutes les exigences réglementaires pertinentes.) ➤ Réduire au minimum l'empiètement d'installations permanentes dans les plans d'eaux en plaçant les projets au dessus de la ligne des hautes eaux, autant que possible sans faire de remplissage et dans la mesure où cette approche est conforme aux objectifs du projet.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retirer toutes les barrières et les obstacles liés à la construction et détruire tous les ponts de glace avant l'arrivée des crues printanières afin d'éviter la formation d'embâcles de glace, les inondations en amont et l'érosion en aval.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder aux travaux dans le cours d'eau par temps sec, ou en période d'étiage ou de gel. ➤ Veiller à ce que les sacs de sable utilisés pour la construction de batardeaux contiennent du sable propre et soient exempt de poussières fines. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Aménager et entretenir des dispositifs visant à assurer le contrôle de l'érosion et des sédiments (p. ex., un tapis antiérosion, un barrage temporaire, un batardeau ou une clôture antiérosion), au besoin et avant de commencer les travaux de construction. ➤ Limiter au minimum requis la durée des travaux dans l'eau, autant que possible. ➤ Manipuler et entreposer tous les matériaux et tout l'équipement de façon à empêcher toute substance délétère (p. ex., les produits pétroliers, le silt, le limon, etc.) de contaminer l'eau. ➤ Si la situation le permet, mener les travaux sur la terre ferme, au-dessus du niveau habituel de l'eau et au-delà de la zone pouvant être atteinte par l'eau lors de fortes pluies ou de la fonte des neiges.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications physiques à l'habitat aquatique créant un obstacle aux déplacements du poisson, et une diminution de la taille de l'habitat, de sa capacité de production et de sa qualité, ou un changement de son fonctionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités de construction en été dans les tourbières naturelles et les zones adjacentes. ➤ Effectuer l'enlèvement ou la modification des obstructions à un chenal lorsque les effets sur l'habitat du poisson sont réduites au minimum (c.-à-d., durant les périodes d'étiage). ➤ Consulter les autorités réglementaires au sujet de tout enlèvement de barrage de castors. ➤ Mettre en place des mesures d'atténuation conformes à toutes les exigences et les recommandations formulées par les autorités en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➤ Perturber le moins possible les tourbières et les marécages en ayant recours à des chemins de branchages et en remplaçant la couche arable ayant été retirée. ➤ Restaurer les habitats au besoin. ➤ Restaurer la végétation des berges, des rives et des zones littorales à l'aide d'espèces indigènes connues pour être bien adaptées aux conditions du site touché par le projet. ➤ Une fois le projet achevé, retirer tous les sacs de sable de l'eau.

Tableau A.11s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Hydrologie des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des activités de navigation occasionnée par des changements des niveaux d'eau de surface et des débits d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulter Transports Canada et/ou l'administration de l'havre ou l'autorité portuaire. ➤ Mettre en œuvre toutes les conditions et les recommandations formulées en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>.

Tableau A.12 Entreposage et gestion des nutriments

(p. ex., entreposage et gestion des nutriments, eaux usées de laiterie, résidus de culture et copeaux de bois)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité et quantité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Contamination des eaux souterraines pendant la gestion et l'exploitation des installations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter tous les règlements et toutes les normes et directives pertinents en rapport avec le choix du site, la construction et l'exploitation des installations de gestion des nutriments. ➢ Veiller à ce que tout site de construction se trouve à une distance minimale de 3 m de tout tuyau de drainage. ➢ Veiller à ce que le plancher de toute structure ou installation se trouve au-dessus du niveau normal de la nappe phréatique et à au moins 1 m au-dessus de la roche-mère. ➢ Si le sol contient moins de 15 % d'argile naturelle, prévoir une membrane imperméable sous les installations de confinement et autour de celles-ci, de manière à recueillir et à surveiller toute fuite d'effluent éventuelle. ➢ Placer les installations d'entreposage à au moins 30 m (distance horizontale) de tout puits ou de toute autre source d'eau souterraine, en tenant compte de toutes les exigences réglementaires applicables. ➢ Le cas échéant, veiller à ce que l'emplacement et la construction des installations reposent sur des plans préparés par un ingénieur qualifié dans le domaine.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Indisposition des individus exposés aux odeurs dégagées par l'entreposage et l'épandage des nutriments. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Consulter les ministères provinciaux responsables de la réglementation des activités de gestion des nutriments. ➢ Veiller à ce que les installations soient situées dans des endroits dont le zonage est approuvé pour l'entreposage des nutriments agricoles.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effets sur la santé humaine occasionnés par l'exposition aux bactéries. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que toutes les structures à ciel ouvert comportent des barrières d'une hauteur minimale de 1,5 m et soient conformes à toutes les exigences réglementaires concernant la hauteur. ➢ Identifier à l'aide d'affiches toutes les installations d'entreposage des nutriments agricoles.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de placer les installations de ciment dans des plaines inondables (crues à récurrence de 100 ans) et veiller à ce que les installations fixées à terre soient conçues adéquatement pour résister à la pression hydrostatique et à la glace, si elles sont situées dans des plaines inondables. ➢ Respecter tous les règlements et toutes les normes et directives pertinents en rapport avec le choix du site, la construction et l'exploitation des installations de gestion des nutriments. ➢ Veiller à ce que l'utilisation du sol soit conforme à tous les règlements pertinents concernant l'épandage de nutriments à l'intérieur d'une distance précise d'un plan d'eau.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les structures à ciel ouvert aient une capacité suffisante pour contenir les quantités prévues de nutriments afin de prévenir les débordements en situation de pluies abondantes. ➤ Veiller à ce que les installations aient une capacité suffisante pour éviter de devoir entreposer les surplus à l'air libre. Les installations qui sont vidées deux fois par année doivent avoir d'une capacité minimale de 200 jours d'entreposage; celles qui font l'objet d'une vidange annuelle doivent avoir une capacité minimale de 400 jours d'entreposage. En outre, elles doivent être conformes à tous les règlements en vigueur. ➤ Maintenir une bande-tampon de végétation afin de protéger les plans d'eau adjacents aux zones d'épandage. Ces bandes-tampons doivent, à tout le moins, être conformes à la réglementation applicable concernant l'épandage des nutriments d'origine agricole. ➤ Placer les installations de façon à en éloigner les eaux de ruissellement. Si nécessaire, aménager des bermes ou des fossés de drainage afin de diriger le ruissellement loin des structures à ciel ouvert. ➤ Le cas échéant, veiller à ce que l'emplacement et la construction des installations reposent sur des plans préparés par un ingénieur qualifié dans le domaine.

Tableau A.12a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité et quantité des eaux souterraines	➤ Contamination des eaux souterraines pendant la gestion et l'exploitation des installations.	➤ Examiner régulièrement les structures et leurs alentours pour y déceler les signes de fuites, et prendre immédiatement les mesures correctives requises pour repérer et réparer les fuites.
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que un plan d'intervention soit préparé en cas de déversement en vue de capter, de contenir et de nettoyer sur-le-champ tout ruissellement de surface ou produit déversé. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
<i>Défaillances structurales</i>		
Terrain et topographie	➤ Mouvement ou effondrement structural.	➤ Veiller à ce que la conception des structures, le choix du site et les caractéristiques d'installation soient conformes à toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales.

Tableau A.13 Utilisation d'outillage et d'équipement manuels

(p. ex., débroussailleuses, scies mécaniques, pelles, pompes, mélangeurs à béton, perceuses, etc.)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➢ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➢ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Nettoyer la machinerie lourde et l'équipement avant de les transporter sur de nouveaux sites.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Indisposition des individus exposés au bruit occasionné par les activités d'un projet. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➢ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➢ Prévenir les résidants que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles. ➢ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fasse, dans la mesure du possible, hors du site et à une bonne distance des plans d'eau, ou des fossés et des drains reliés à un plan d'eau. ➢ Recourir le moins possible aux produits chimiques et de nettoyage et en limiter le rejet. ➢ Procéder au ravitaillement en carburant à l'écart des pentes et à une bonne distance des plans d'eau.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes.

Tableau A.13a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour les travailleurs en situation d'opération des équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Veiller à ce que les équipes de travail reçoivent une formation complète sur la manipulation sécuritaire des pièces d'équipement. ➤ Veiller à ce qu'il y ait toujours sur place du matériel de premiers soins en quantité suffisante. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. ➤ Placer tous les sols ou autres matières contaminés dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.

Tableau A.14 Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux

(p. ex., rétrocaveuses, bouteurs, véhicules Bobcat, camions, remorques, barges, moissonneuses, etc.)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines.	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Couvrir d'une bâche les tas de matériaux et les bennes des camions, au besoin. ➢ Réduire au minimum la circulation des véhicules sur les sols exposés. ➢ Stabiliser les zones de circulation intense au moyen de gravier propre ou d'un autre matériau protecteur adéquat.
	➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques.	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➢ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Veiller à ce que les traverses temporaires n'entravent pas l'écoulement naturel de l'eau. ➢ Veiller à ce que les traverses temporaires ne constituent pas un obstacle au passage des poissons. ➢ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➢ Réduire au minimum l'utilisation de machinerie dans les zones de nidification des oiseaux migrants. ➢ Limiter au minimum requis le mouvement des véhicules aux abords des habitats fauniques. ➢ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Flore	➢ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes.	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Nettoyer la machinerie lourde et l'équipement avant de les transporter sur de nouveaux sites.
Humains	➢ Indisposition des individus exposés au bruit occasionné par les activités d'un projet.	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➢ Aménager des ouvrages antibruit dans le périmètre entourant les zones de travaux se trouvant à proximité de récepteurs sensibles (p. ex., les résidences, les écoles, les installations communautaires). ➢ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➢ Éviter de laisser le moteur des véhicules tourner au ralenti. ➢ Prévenir les résidants que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effets sur la santé humaine occasionnés par l'exposition aux polluants atmosphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération. ➢ Couvrir d'une bâche les tas de matériaux et les bennes des camions, au besoin.
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous jacentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de travailler par temps de pluie et/ou restreindre les activités aux routes pavées ou gravelées. ➢ Maximiser l'usage des routes et des sentiers existants. Éviter de sortir des sentiers. ➢ Dans la mesure du possible, enlever et entreposer la couche à part du couches sous jacentes. Remettre ces déblais en place en respectant le bon ordre.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Effets négatifs sur le niveau et l'écoulement de l'eau occasionnés par les traverses temporaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Démanteler les traverses temporaires d'hiver avant l'arrivée des crues printanières. ➢ Utiliser une ouverture naturelle (au-dessus du chenal d'écoulement normal), un pont flottant ou un pont de glace pour les traverses temporaires. Dans la mesure du possible, éviter de placer les ponts temporaires sur des coudes du cours d'eau. ➢ Dans la mesure du possible, aménager les traverses temporaires sur les sections rectilignes du chenal d'un cours d'eau.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Utiliser la machinerie lourde et l'équipement lourd à partir du haut des berges ou sur le rivage au-dessus du niveau normal de l'eau. ➢ Si la situation le permet, mener les travaux sur la terre ferme, au-dessus du niveau habituel de l'eau et au-delà de la zone pouvant être atteinte par l'eau lors de fortes pluies ou de la fonte des neiges.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Nettoyer tout équipement avant son entrée dans l'eau. Toutes les parties de l'équipement et de la machinerie en contact avec l'eau doivent être étanches aux fuites, propres et exemptes de graisse/d'huile à l'extérieur afin d'empêcher la contamination de l'eau par quelque substance délétère que ce soit. ➢ Procéder au ravitaillement en carburant à l'écart des pentes et à une bonne distance des plans d'eau. ➢ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter ou réduire au minimum le piétinement de la végétation avec l'équipement. ➢ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante.

Tableau A.14a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité du sol occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. ➢ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fassent, dans la mesure du possible, hors du site ou sur des toiles ou tapis imperméables, si nécessaire. ➢ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. ➢ Placer tous les sols ou autres matières contaminés dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➢ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
<i>Collisions impliquant un véhicule</i>		
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Risques de blessures aux espèces fauniques en raison de la proximité des activités humaines (p. ex., les accidents routiers et les collisions). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Maximiser l'usage des routes et des sentiers existants. Éviter de sortir des sentiers. ➢ Placer des affiches le long des voies d'accès afin d'identifier les traverses fauniques connues.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➢ Respecter les limites de vitesse. ➢ Limiter le nombre de véhicules sur place. Faire appel à un signaleur durant les périodes de circulation dense; veiller à ce que les camions et le matériel lourd soient munis d'un avertisseur sonore et des lumières de recul.
<i>Collisions impliquant un bateau</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Faire appel à des pilotes qualifiés. ➢ Veiller à ce que tous les bateaux soient munis des équipements de sécurité adéquats, conformément au <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> de Transports Canada. ➢ Respecter les limites de vitesse. ➢ Réduire au minimum les déplacements en bateau. Par exemple, ne pas utiliser les bateaux après la tombée du jour, lorsqu'il y a du brouillard, lorsque surviennent des phénomènes météorologiques violents ou par mauvais temps. ➢ Amarrer les bateaux dans une marina ou à tout autre endroit désigné sur place.

Tableau A.15 Pavage et autres revêtements durs

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter de préparer un site ou d'y effectuer des travaux de construction durant des périodes de fort vent ou de sécheresse prolongée. ➢ Former les travailleurs et les opérateurs de machinerie quant aux méthodes de contrôle de la poussière. ➢ Pulvériser de l'eau afin de limiter le plus possible la formation de poussière sur les zones revêtues et les sols exposés. Utiliser des produits dépoussiérants seulement lors de problèmes importants. ➢ Stabiliser les matériaux de construction empilés ou autrement stockés, les débris, et les déblais de sol afin de les protéger de l'érosion par le vent.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Éviter de créer des obstacles importants aux principaux points de traverse et de déplacement des espèces fauniques.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modifications ayant une incidence négative sur le réseau hydrologique, influençant le débit et le volume des eaux de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter la mise en place de pavage ou autres revêtements durs dans les zones susceptibles d'être inondées et aux endroits où les berges sont peu élevées. ➢ Si les canaux d'écoulement sont resserrés ou obstrués à la suite des travaux, aménager des canaux d'écoulement de rechange (p. ex., buses, tuyaux, fossés couverts, etc.) transversalement à la zone pavée. ➢ Si les sentiers ou les routes peuvent constituer un chenal pour les eaux de ruissellement, aménager à intervalles réguliers des voies transversales d'écoulement (larmiers), ou d'autres dispositifs, visant à détourner les eaux vers les zones adjacentes. ➢ Modifier le moins possible la surface du sol et la couverture végétale, lorsque les changements risquent de perturber les propriétés d'infiltration et de ruissellement.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter tous les règlements et toutes les politiques et directives locaux en rapport avec la largeur minimale de la zone-tampon (la distance permise à partir d'un plan). Une largeur maximale des zones-tampons est recommandée.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diriger les eaux de ruissellement loin des plans d'eau et vers les égouts pluviaux, ou vers des endroits bien colonisés par la végétation. ➤ Entreposer tous les matériaux de revêtement dans un endroit sécuritaire, sur une toile imperméable. Aménager des bermes et utiliser des couvertures de protection, au besoin.

Tableau A.15a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites.	➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé.

Tableau A.16 Défrichage et essouchement

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire le défrichage au minimum et maintenir des bandes coupe-vent. ➢ Restaurer dans les plus brefs délais les zones perturbées par les travaux afin de réduire la durée d'exposition des sols.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Éviter le défrichage aux principaux points de déplacement des espèces fauniques. ➢ Procéder au défrichage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs connus pour se reproduire dans la région. ➢ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Aux fins de restauration de la végétation, utiliser des mélanges de graines locales contenant des espèces indigènes et/ou des espèces cultivées non envahissantes.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perte de végétaux remarquables ou ayant des caractéristiques de valeur (p. ex., les haies naturelles et les plantes médicinales). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Repérer et éviter des caractéristiques végétales de valeur ou qui sont uniques et sensibles (p. ex., plantes médicinales, arbres remarquables). ➢ Marquer et clôturer les limites de l'emplacement du projet et des boisés intéressants. ➢ Récupérer et replanter les essences importantes dans les zones à protéger.
	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perte de couvert végétal. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire le défrichage au minimum. ➢ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante. ➢ Restaurer la zone au moyen d'espèces indigènes adaptées au site afin de renforcer le peuplement végétal local.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si nécessaire, installer des dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments avant de commencer la construction, et les maintenir en place jusqu'à la stabilisation du site. ➢ Réduire le défrichage au minimum, afin de maintenir une bande-tampon de végétation suffisant pour assurer le contrôle des eaux de ruissellement.

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conserver des bandes-tampons de végétation le long des berges et des rives. Si une telle mesure ne peut être prise, éviter d'essoucher et de retirer les racines à proximité des berges et du rivage.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exposition accrue du sol amenant érosion, sédimentation et instabilité des pentes, et entraînant des risques de glissements boueux, de glissements de terrain, d'éboulis, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si une exposition prolongée est prévue, stabiliser la surface au moyen d'une couverture temporaire (p. ex., gazon, paillis, gravier, tapis couvre-sol, etc.), selon le cas. ➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupevent suffisantes. ➤ Dans les pentes raides qui ne nécessitent pas de terrassement, défricher à la main, sans essoucher. ➤ Répartir le travail de façon à limiter la durée d'exposition des zones à risque perturbées par les travaux. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupevent suffisantes. ➤ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante. ➤ Restaurer la zone au moyen d'espèces indigènes adaptées au site afin de renforcer le peuplement végétal local.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'habitat terrestre (c.-à-d., sa diversité, son étendue, son rôle) et/ou fragmentation accrue de l'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter la fragmentation de l'habitat dans les zones sensibles. ➤ Restaurer la végétation de toute zone nouvellement exposée au moyen d'espèces héliophytes (tolérant la lumière). ➤ Planter des espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et de graminées bien adaptées au site afin de reconstituer les habitats fragmentés et de renforcer le peuplement végétal local.

Tableau A.16s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Terrain et topographie</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation de l'utilisation des ressources (p. ex., la chasse, la pêche et la cueillette des plantes médicinales). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Restaurer la couverture végétale sur le site des voies d'accès temporaires, et des zones de travail et d'entreposage.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accessibilité accrue du public aux régions éloignées ou peu développées, et aux régions utilisées par les autochtones pour leurs activités traditionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de créer de nouveaux accès à des zones naturelles sensibles, et retirer les ponts temporaires et les voies d'accès dès que leur présence n'est plus nécessaire.

Tableau A.17 Prélèvement ou évacuation d'eau souterraine

(p. ex., fossés d'évacuation, utilisation de puits)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité et quantité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Changements dans les patrons d'écoulement et le niveau de l'eau souterraine occasionnés par l'interception des aquifères, les variations d'infiltration, l'assèchement ou la modification de l'écoulement des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Respecter les exigences réglementaires en rapport avec le prélèvement d'eau et obtenir tous les permis requis. ➢ Maintenir l'écoulement des eaux de surface, les étangs naturels, et la couverture des terres et des sols, etc. dans les zones d'alimentation de la nappe souterraine.
Espèces en péril - aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau de surface occasionnée par l'apport en eau souterraine contenant des sédiments en suspension. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que l'eau de pompage soit évacuée à l'écart des plans d'eau adjacents vers un étang de décantation ou un sac filtrant, ou vers une bande-tampon de végétation d'une taille ou d'une largeur adéquate, chacun de ces moyens permettant de filtrer les sédiments en suspension avant que les eaux d'évacuation se déversent dans le plan d'eau.

Tableau A.17s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Qualité et quantité des eaux souterraines</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications de la qualité et de l'approvisionnement en eau affectant l'utilisation domestique et commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'assécher les zones sensibles ou près des puits. ➤ Prévoir d'autres sources d'approvisionnement en eau, et réparer ou remplacer les puits endommagés.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des activités de navigation occasionnée par des changements des niveaux d'eau de surface et des débits d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulter Transports Canada et/ou l'administration de l'havre ou l'autorité portuaire. ➤ Mettre en œuvre toutes les conditions et les recommandations formulées dans les approbations en vertu de la LPEN.

Tableau A.18 Prélèvement ou évacuation d'eau de surface

(p. ex., utilisation de barrages et de pompes, activités de gestion des débits et des niveaux de l'eau)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Faune	➢ Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage.	➢ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, afin de protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque les œufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter les organismes de réglementation pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.
	➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	➢ Planifier le calendrier des activités de façon à éviter de perturber les aires de nidification des oiseaux aquatiques, jusqu'à ce que les jeunes quittent le nid.
	➢ Détérioration de la biomasse et de la diversité des organismes aquatiques occasionnée par les ouvrages concrets.	➢ Veiller à ce que les eaux chargées en sédiments soient évacuées sur la terre ferme avant leur déversement dans un plan d'eau. Veiller à ce que la pompe utilisée pour prélever l'eau du plan d'eau naturel ait un grillage ou un système de prise d'eau propre à éviter l'entraînement des poissons, algues et débris. Consulter les sites/publications de Pêches et Océans Canada : http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/1415/14155/pipe/index-fra.asp ➢ Si le site des travaux est isolé, retirer les poissons restants et les remettre à l'eau dans une zone non perturbée du cours d'eau (c.-à-d., récupération et protection des poissons). Il faut obtenir l'approbation des organismes fédéraux ou provinciaux compétents en rapport avec cette intervention.
Flore	➢ Perturbation de la végétation en raison de modifications à la quantité d'eau de surface.	➢ Gérer le bilan hydrique et les niveaux d'eau de manière à tenir compte des exigences d'espèces ciblées de la flore.
Espèces en péril - aquatiques	➢ Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Espèces en péril - terrestres	➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	➤ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les exigences réglementaires en rapport avec le prélèvement d'eau et obtenir tous les permis requis. ➤ Prévoir des mesures d'intervention en cas de crues ou de baisses inattendues du niveau de l'eau durant les travaux, au besoin. ➤ Restreindre le taux de prélèvement ou d'évacuation en rapport avec tous les plans d'eau naturels afin d'éviter de modifier de façon marquée les caractéristiques existantes du débit et du niveau de l'eau (c.-à-d., limiter ces taux à moins de 10 % du débit actuel du cours d'eau, ou à 10 % du ruissellement de surface normal et de l'écoulement d'eau souterraine dans un plan d'eau).
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que l'eau d'évacuation soit dirigée vers un dispositif adéquat de dispersion d'énergie afin de prévenir l'érosion du lit ou des berges au point d'évacuation dans le plan d'eau naturel. ➤ Veiller à ce que la pompe utilisée pour prélever l'eau du plan d'eau naturel ait un grillage ou un système de prise d'eau propre afin d'éviter l'entraînement des sédiments du lit ou des berges.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	➤ Changements physiques à l'habitat aquatique occasionnés par une modification du niveau, du débit et de la température de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place des mesures d'atténuation conformes à toutes les exigences et les recommandations formulées par les autorités en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➤ Maintenir les mesures d'atténuation et s'assurer de leur efficacité constante.

Tableau A.18s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Hydrologie des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des activités de navigation occasionnée par des changements des niveaux d'eau de surface et des débits d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulter Transports Canada et/ou l'administration de l'havre ou l'autorité portuaire. ➤ Mettre en œuvre toutes les conditions et les recommandations formulées en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>.
<i>Qualité des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation, pour les particuliers et les collectivités, de l'approvisionnement en eau de surface (p. ex., eau potable, abreuvement du bétail, irrigation, usages commerciaux et récréatifs). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de procéder à des activités de construction à proximité des prises d'eau. ➤ Veiller à ce que les activités de drainage, de remblayage et de construction ne nuisent pas aux étangs, aux systèmes d'irrigation ou aux autres utilisations de la ressource en eau dans le secteur. ➤ Prévoir d'autres sources d'approvisionnement en eau, et réparer et remplacer les prises d'eau endommagées.

A.6.1 Autres effets environnementaux

En tenant compte du contexte écologique entourant les éléments de l'environnement touchés par les activités associées au projet évaluées dans les Tableaux A.6 à A.18, veuillez décrire tous les effets environnementaux négatifs **propres au site** susceptibles de se produire en conséquence du projet; décrivez aussi tous les effets dont la manifestation est incertaine. Veuillez inclure les mesures d'atténuation recommandées et la portée des effets négatifs résiduels.

a) *Ouvrages ou activités concrètes associées :*

b) *Étape du projet (cochez toutes les cases applicables) :*

*Préparation du site /
Construction / Modification*

*Exploitation / Utilisation /
Entretien*

*Désaffectation /
Fermeture*

c) *Élément de l'environnement touché :*

d) *Effet(s) négatif(s) :*

e) *Mesure(s) d'atténuation proposée(s):*

f) *Importance/portée de l'effet négatif résiduel après application des mesures d'atténuation (cocher une seule case) :*

Veuillez vous référer au MREPT pour obtenir des instructions quant à la détermination de l'importance/portée de l'effet

*Effet négligeable (c.-à-d. peu
susceptible d'être mesurable ou
détectable)*

*Effet négatif mineur (non
significatif)*

Effet négatif significatif

NE CONTINUEZ PAS à remplir le REPP*

*** Tout effet environnemental négatif résiduel jugé significatif entraînera une décision d'« effet négatif significatif » dans la Partie 11 du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.**

A.6.2 Effets de l'environnement sur le projet

Décrivez tous les effets de l'environnement sur le projet qui ne **sont pas décrits dans les tableaux A.6 à A.18** et qui sont susceptibles de se manifester en raison de l'emplacement particulier du projet. Décrivez les mesures d'atténuation envisagées (p. ex. conception, méthodes d'exploitation, surveillance et plans d'intervention) dans le but de prévenir ou de gérer ces effets; décrivez aussi la portée de tous les effets résiduels anticipés. Pour plus de renseignements à savoir comment identifier les effets environnementaux les plus pertinents en rapport avec le projet, veuillez consulter la section 5.5-1 du rapport principal.

a) *Condition environnementale ayant une influence sur le projet :*

b) *Ouvrages ou activités concrètes touchés :*

c) *Effet de l'environnement sur le projet :*

d) *Mesures d'atténuation envisagées*

e) *Importance des effets négatifs résiduels après mise en place des mesures d'atténuation (cochez une case après avoir passé en revue les critères d'importance et leur évaluation dans le MREPT) :*

*Effet négligeable (c.-à-d. peu susceptible
d'être mesurable ou détectable)*

*Effet négatif mineur
(non significatif)*

Effet négatif significatif

CESSEZ de remplir ce formulaire. Passez à la Partie 11 – Décision

A.7 Évaluation des effets cumulatifs

Énumérez et décrivez les autres projets ou activités, passés, existants ou à venir (certains ou raisonnablement prévisibles) *affectant aussi* ou *risquant d'affecter aussi* un quelconque élément de l'environnement présentant un intérêt spécial ou suscitant une préoccupation*. Les éléments de l'environnement présentant un intérêt spécial ou suscitant une préoccupation doivent constituer un sous-ensemble de ceux qui sont énumérés dans les tableaux A.6 à A.18 applicables à la situation; décrivez aussi toutes les caractéristiques ou les qualités supplémentaires

propres au site mentionnées dans le tableau A.5 . Si aucun autre projet n'est en cause, veuillez inscrire « Ne s'applique pas » dans la colonne 2 du tableau ci-après. Pour obtenir de l'aide en rapport avec l'évaluation des effets cumulatifs, veuillez vous référer à la Partie 7.1 du MREPT, « Instructions relatives à l'exécution d'un Rapport d'examen préalable de projet ».

* Dans le contexte du projet à l'étude et sur la base des consultations effectuées et de tous les autres renseignements pertinents à l'égard de l'examen préalable.

**Tableau A.19
Autres projets et activités**

Éléments de l'environnement touchés par des effets environnementaux négatifs résiduels*	Projets/activités, passés, existants, prévus ou probables risquant d'affecter un élément de l'environnement	Description de(s) effet(s) cumulatif(s)	Mesures d'atténuation envisagées en rapport avec les effets négatifs cumulatifs	Importance des effets négatifs cumulatifs

Tout effet environnemental négatif résiduel jugé significatif entraînera une décision d'« effet négatif significatif » dans la Partie 11 du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.

A.7.1 Autres éléments à signaler

Identifiez tout autre élément/question pertinent à l'égard de l'examen préalable. Par exemple, énumérez tous les effets bénéfiques anticipés en rapport avec le projet.

A.8 Renvois et consultations

A. 8.1 Au sein d'Environnement Canada

- Conformément à l'art. 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), Environnement Canada doit être consulté si le projet est susceptible d'exercer un effet (bénéfique ou négatif) sur une espèce en péril ou son habitat essentiel, pour laquelle le ministre de l'Environnement est le ministre responsable.

Une consultation avec le Service canadien de la faune est-elle requise en rapport avec la problématique des espèces en péril?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

- Une consultation avec d'autres services ou divisions d'Environnement Canada peuvent également être nécessaires en rapport avec des aspects non reliés aux Espèces en péril.

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.)

Veuillez conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.8.2 Pêches et Océans Canada

- Conformément à l'art. 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), L'AR **est tenue** de notifier Pêches et Océans Canada si le projet est susceptible d'exercer un effet (bénéfique ou négatif) sur une espèce aquatique en péril ou son habitat essentiel.

Une notification à Pêches et Océans Canada est-elle requise en rapport avec la problématique des espèces aquatiques en péril?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.)

Veuillez conserver un dossier complet de toutes les consultations.

Un renvoi à Pêches et Océans Canada est requis chaque fois que les ouvrages ou les activités risquent d'amener une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson.

*Une consultation avec Pêches et Océans Canada est-elle
requise en rapport avec la problématique de l'habitat
du poisson?*

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée ou si le projet a fait l'objet d'un renvoi à Pêches et Océans Canada, veuillez identifier les parties en cause, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation. Conserver un dossier de toutes les consultations.

A.8.3 Transports Canada

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation au Canada. À l'exception des ouvrages décrits dans l'*Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires* de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables avant l'approbation de la LPEN.

Le présent REPP ne dispense pas un promoteur de son devoir d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la *Loi sur la protection des eaux navigables*. La *Loi sur la protection des eaux navigables* oblige en outre les promoteurs à demander une autorisation pour tous les ouvrages situés dans l'eau, sur l'eau, au-dessus de l'eau, sous l'eau ou à travers une voie navigable.

*Un renvoi à Transports Canada est-il requis afin d'établir
l'applicabilité de la Loi sur la protection des eaux navigables?*

Oui

Non

Si le projet a fait l'objet d'un renvoi à Transports Canada, veuillez identifier les parties en cause, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

Une consultation avec Transports Canada est souhaitable lorsque des questions sont soulevées quant aux conditions particulières du projet ou du site justifiant que des mesures d'atténuation supplémentaires soient adoptées en plus des mesures déjà identifiées dans le MREPT, ou s'il existe un doute que le projet puisse nuire à la navigation.

*Une consultation a-t-elle été
effectuée?*

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Veuillez aussi décrire toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation dans la Partie 9 du REPP. Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.8.4 Consultation avec d'autres ministères ou organismes fédéraux

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.8.5 Consultation avec d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, ou les organismes de protection de la nature

Consultation avec d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, les groupes autochtones ou les organismes de protection de la nature

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.8.6 Consultation avec les groupes Autochtones

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.8.7 Consultation avec le public (p. ex. résidants, organismes non gouvernementaux)

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Veuillez décrire, dans la Partie 9 du REPP, toutes les mesures d'atténuation supplémentaires imposées en conséquence de la consultation. Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.9 Mesures d'atténuation

Choisissez l'une des options suivantes.

Le projet entre dans les cadres du MREPT. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'a été recommandée à la suite des consultations.

Les mesures d'atténuation normales décrites dans le REPP s'appliquent.
POURSUIVEZ

Le projet entre dans les cadres du MREPT. Des mesures d'atténuation propres au projet sont recommandées par les autorités fédérales ou d'autres intervenants ayant été consultés en rapport avec les questions suivantes : (*cochez toutes les cases applicables*). Le projet peut se poursuivre avec des mesures d'atténuation supplémentaires.

*Oiseaux migrateurs et
habitat des oiseaux
migrateurs*

Poisson et habitat du poisson

Marécages/tourbières

Eaux navigables

Espèces en péril

Autre _____

Les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes s'appliquent.

NE CONTINUEZ PAS à remplir ce REPP si les mesures d'atténuation supplémentaires ci-haut modifient la nature du projet au point de l'exclure des cadres du MREPT et/ou si des effets environnementaux résiduels significatifs sont à prévoir.

A.10 Programme de suivi

Un programme de suivi est-il requis pour le projet?

Oui

Non

Si OUI, veuillez décrire toutes les activités de suivi propres au projet qui assureront la vérification des effets environnementaux ou l'efficacité des mesures d'atténuation. Décrire l'attribution des responsabilités associées aux activités de suivi.

Si NON, veuillez expliquer pourquoi aucune activité de suivi n'est justifiée.

A.11 Décision

Environnement Canada a établi, conformément au paragraphe 20(1) de la LCEE, que (**veuillez cocher une seule des deux cases ci-après**) :

Le projet est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs : le projet peut se poursuivre avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le présent rapport.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs qui ne sont pas justifiables. Le projet ne peut pas se poursuivre.

A.12 Approbation

En vertu de l'article 39 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), nous certifions, au nom du Ministre de l'Environnement, qu'une évaluation environnementale du présent projet a été effectuée conformément aux exigences de la LCEE et dûment signée par l'Autorité(s) Responsable(s) exerçant un pouvoir ou remplissant une responsabilité ou une fonction tel qu'énoncé à l'alinéa 5(1)(c) de la LCEE.

➤ **Rapport préparé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

➤ **Rapport vérifié et approuvé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

➤ **Si Pêches et Océans Canada est une AR, rapport vérifié et approuvé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

➤ **Si Transports Canada est une AR, rapport vérifié et approuvé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

La/Les personne(s) ci-haut a (ont) vérifié le rapport et confirme(nt) que le rapport satisfait aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et accepte(nt) la responsabilité d'assurer la mise en application de toutes les mesures d'atténuation et des programmes de suivi, le cas échéant, énumérés dans le présent rapport.

Annexe B

Lettres d'appui

**Transports Canada
Pêches et Océans Canada**



Mr. Wayne Johnson
Manager, Operational Policy
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, ON K1A 0H3

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Re: Model Class Screening for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects

Dear Mr. Johnson:

Environment Canada (EC) engaged Fisheries and Oceans Canada (DFO) in the development of its national *Model Class Screening Report (MCSR) for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects* and, on March 22, 2005, submitted the attached letter to the Canadian Environmental Assessment Agency endorsing the use of this class screening process when DFO is also a Responsible Authority for a project covered by the MCSR. This letter is to re-confirm DFO's endorsement of this shared use, in support of the proposed re-declaration of the MCSR for another five years.

As a potential Responsible Authority for some of the projects subject to this MCSR, DFO was consulted in its preparation and we are satisfied that our interests in terms of fish and fish habitat continue to be addressed. This MCSR also details our regulatory interests in these projects. Further, the Class Screening Project Report to be prepared for each project subject to the MCSR makes provisions for referral to DFO of any projects that may require expert advice or approvals under the *Fisheries Act*.

Upon re-declaration, class screenings completed by EC using this MCSR to meet its obligations under the *Canadian Environmental Assessment Act* will continue to satisfy DFO's environmental assessment requirements for projects subject to this MCSR.

Sincerely,

Christine Stoneman
Senior Director

c.c. Michael Wilson, EC

Encl.



Transport Canada Transports
Canada Canada

Place de Ville
Ottawa, ON
K1A 0N5

Fax (613) 957-4260 Télécopieur (613) 957-4260

April 27, 2011

Elaine Feldman, President
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin St., 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3

Dear Ms. Feldman:

On behalf of Transport Canada, I am requesting that the report entitled Model Class Screening Report for Small Scale Water Quality and Habitat Improvement Projects be re-declared as a Model Class Screening under section 19(1) of the Canadian Environmental Assessment Act.

Two hard copies (one English, one French) and a CD containing PDF and Word versions of the proposed class screening report are being sent to your office by Environment Canada, with a corresponding request for re-declaration.

Transport Canada agrees to use the Model Class Screening Report in conjunction with Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada as per the terms and conditions outlined in the report.

Yours sincerely,

Alec Simpson
Senior Director, Environmental Management
Transport Canada

c.c.: Harold Leadlay (Environment Canada)
Sheila Allan (Environment Canada)
David Obaldeston (Transport Canada)
Luc-Alexandre Chayer (Transport Canada)